



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUIN 2021

Département du Bas-Rhin	L'an deux mille vingt et un à vingt heures
Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 33	Le vingt-huit juin Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire , à la Salle des Fêtes d'Obernai -sise Rempart Maréchal Foch après convocation légale en date du 11 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire .
Nombre des membres qui se trouvent en fonction : 33	<u>Etaient présents</u> : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, , M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER, Conseillers Municipaux.
Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 25	<u>Absents étant excusés</u> : M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjointe au Maire Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère Municipale Mme Adeline STAHL, Conseillère Municipale Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Conseillère Municipale M. Ethem YILDIZ, Conseiller Municipal Mme Sophie ADAM, Conseillère Municipale Mme Catherine COLIN, Conseillère Municipale
Nombre des membres présents ou représentés : 33	<u>Procuration</u> : M. Frank BUCHBERGER qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER Mme Marie-Christine SCHATZ qui a donné procuration à M. Robin CLAUSS Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER qui a donné procuration à M. Christian WEILER Mme Adeline STAHL qui a donné procuration à M. David REISS Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER qui a donné procuration à M. J.-Jacques STAHL M. Ethem YILDIZ qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT Mme Sophie ADAM qui a donné procuration à Mme Isabelle SUHR Mme Catherine COLIN qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

N° 057/03/2021 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

EXPOSE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Monsieur Jean-Jacques STAHL en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

**N° 058/03/2021 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AVRIL 2021**

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 et modifié par délibération N° 034/01/2021 du 15 février 2021, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 19 avril 2021 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 19 avril 2021 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 059/03/2021 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT HAUL AUPRES DE LA FAMILLE TRITSCHER - PAYSAN POUR LA CREATION D'UNE CIRCULATION DOUCE

EXPOSE

Dans sa délibération du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a approuvé le Plan Vélo Urbain de la commune.

La stratégie adoptée a notamment identifié le projet de création d'une voie verte entre la rue du Coteau et la rue de la Colline.

L'aménagement de la voie verte nécessite la réalisation d'acquisitions foncières auprès des propriétaires riverains afin de parfaire l'emprise du sentier existant.

Les démarches ont été engagées en Septembre 2020 et les travaux seront programmés dès l'aboutissement des tractations foncières.

La création de la voie verte s'accompagnera d'aménagements paysagers préservant la qualité environnementale du lieu-dit « la Haul ». La liaison piétonne et cyclable sera dotée d'un éclairage public afin de sécuriser les déplacements nocturnes entre le centre-ville et les quartiers résidentiels de la rue de la Loi et de la rue de Pully.

Cet aménagement préfigure la coulée verte inscrite au Plan local d'Urbanisme et contribuera à la mise en valeur d'un poumon vert autour des zones urbaines ou à urbaniser du lieu-dit « la Haul ».

A ce titre, la Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir le terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
71	169	0,26 are	Haul	vigne	1AUa

auprès des propriétaires indivisaires suivants :

- M. PAYSAN Eric, demeurant à 64200 BIARRITZ, rue Jean Petit des Bas,*
- Mme ESSWEIN Chantal née TRITSCHER, demeurant à 67200 STRASBOURG, 8, rue Galilée,*
- M. TRITSCHER Dominique, demeurant à 29300 QUIMPERLE, 3, rue de Kerampoix.*

La parcelle est classée en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités – quartier résidentiel à la périphérie immédiate duquel les équipements publics existants sont suffisants pour desservir les constructions à usage principal d'habitation à implanter dans l'ensemble du secteur.

*Au vu de ce classement, la Ville d'OBERNAI a proposé une offre d'acquisition à hauteur de 3.000,00 € l'are, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition des parcelles comprises au lieudit Haul d'un statut identique, soit un montant total de **780,00 € net vendeur**, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.*

Tous les propriétaires indivisaires ont signé la promesse de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, et L.2211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2020/348/348 du 2 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la parcelle n°169 section 71 est incluse au secteur 1AUa destiné à une urbanisation ultérieure à vocation résidentielle, et que sa maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de pouvoir agir sur les conditions détaillées de développement de la zone ;

CONSIDERANT que ladite parcelle est comprise dans l'emprise du projet de création d'une circulation douce reliant la rue du Coteau et la rue de la Colline ;

CONSIDERANT les promesses de vente signées par tous les propriétaires indivisaires, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- M. PAYSAN Eric, demeurant à 64200 BIARRITZ, rue Jean Petit des Bas,
- Mme ESSWEIN Chantal née TRITSCHER, demeurant à 67200 STRASBOURG, 8, rue Galilée,
- M. TRITSCHER Dominique, demeurant à 29300 QUIMPERLE, 3, rue de Kerampoix.

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, située au lieudit Haul, et de constituer l'emprise foncière nécessaire pour la création de cette future liaison douce ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
71	169	0,26 are	Haul	vigne	1AUa

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **780,00 € net** vendeur, soit un prix d'acquisition à hauteur de 3.000,00 € l'are, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition de parcelles comprises au lieudit Haul d'un statut identique, complété des frais de notaire ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 060/03/2021 ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DES EPOUX LEHMANN BERNARD AU LIEUDIT IMMERSCHEN AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE EN ZONE NATURELLE PROTEGEE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de M. et Mme LEHMANN Bernard et Marie-Louise, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 31, rue du Mont des Frères, propriétaires en indivision, les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
66	160	9,20 ares	Immerschen	verger	N
66	163	2,84 ares	Immerschen	pré	N
67	7	<u>7,69 ares</u>	Immerschen	verger	N
		19,73 ares			

Les terrains sont classés en zone N du plan local d'urbanisme, soit zone naturelle protégée inconstructible. Ces terrains bénéficient également d'une protection inscrite au PADD : ils sont situés dans l'emprise d'une entité remarquable à protéger – vergers à maintenir, y compris en zone AOC, et préservation des flux migratoires de la faune.

Au vu de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles, visant à parfaire le patrimoine communal dans ce secteur protégé.

Les époux LEHMANN ont confirmé, par retour de courriel en date du 26 mai 2021, leur décision de céder leurs terrains au profit de la Ville d'Obernai au prix de 100,00 € l'are, correspondant au tarif pratiqué par la collectivité pour l'achat de parcelles de même nature, sans indemnité pour arbres fruitiers, les parcelles n'en accueillant pas.

*L'opération représente un montant total de **1.973,00 € net vendeur**, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.*

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les parcelles n°160 et 163 section 66, et la parcelle n°7 section 67 sont situées au lieudit Immerschen et que leur maîtrise foncière permettrait à la collectivité de parfaire son patrimoine communal en zone naturelle protégée ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. et Mme LEHMANN Bernard et Marie-Louise, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 31, rue du Mont des Frères, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai de parcelles en zone naturelle protégée ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
66	160	9,20 ares	Immerschen	verger	N
66	163	2,84 ares	Immerschen	pré	N
67	7	<u>7,69 ares</u>	Immerschen	verger	N
		19,73 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **1.973,00 € net vendeur**, soit 100,00 € l'are correspondant au prix pratiqué pour des transactions réalisées pour des parcelles similaires situées en zone naturelle ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 061/03/2021 ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT GESETZ AUPRES DE M. SCHMITT JEAN-PAUL AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de M. SCHMITT Jean-Paul, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 17 A, rue du Ried, propriétaire, le terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	243	9,64 ares	Gesetz	terre	1AUxa et Av

et propriétaire en indivision du terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	244	9,63 ares	Gesetz	verger	1AUxa et Av

Les terrains situés au lieu-dit « Gesetz » sont classés en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, correspondant à une zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme pour des activités économiques (ce secteur correspondant à la 2^{ème} tranche d'extension du Parc d'activités du Thal).

La partie Nord des terrains est classée en zone Av du PLU, soit zone viticole AOC inconstructible.

Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour leur acquisition, visant à **parfaire la maîtrise des emprises foncières déjà détenues par la collectivité en zone d'extension future du parc d'activités du Thal.**

Par la signature de la promesse en date du 7 mai 2021, M. SCHMITT Jean-Paul a accepté les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 900,00 € l'are pour l'emprise classée en zone 1AUxa du PLU, et au prix de 390,00 € l'are pour l'emprise classée en zone Av du PLU, conformément à l'avis du Service des Domaines n° 2016/348/307 du 24 mars 2016, complétée des indemnités diverses, la parcelle étant classée dans un secteur destiné à une opération d'intérêt général.

Cette acquisition représente un montant total de **18.105,81 € net** vendeur selon le détail suivant :

1) sa part indivise pour ½ du terrain sis ban de OBERNAI et désigné cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	244	9,63 ares	Gesetz	verger	1AUxa et Av

moyennant le prix total de **moitié, soit 3.896,64 € net vendeur**, décomposé ainsi qu'il suit, payable après transcription au Livre Foncier de l'acte notarié :

Prix alloué au propriétaire en indivision :

Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 5,37 ares située en zone 1AUxa
900,00 € X 5,37 ares / 2=

2.416,50 €

Pour l'emprise de 4,26 ares située en zone Av
390,00 € X 4,26 ares / 2= **830,70 €**

Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 5,37 ares située en zone 1AUxa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € / 2 : **483,30 €**

Pour l'emprise de 4,26 ares située en zone Av
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € / 2: **166,14 €**

pour un total de **649,44 €**

2) le terrain sis ban de OBERNAI et désigné cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	243	9,64 ares	Gesetz	terre	1AUxa et Av

moyennant le prix total de **7.693,92 € net vendeur**, décomposé ainsi qu'il suit, payable après transcription au Livre Foncier de l'acte notarié :

Prix alloué au propriétaire :

Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 5,20 ares située en zone 1AUxa
900,00 € X 5,20 ares = **4.680,00 €**

Pour l'emprise de 4,44 ares située en zone Av
390,00 € X 4,44 ares = **1.731,60 €**

Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 5,20 ares située en zone 1AUxa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : **936,00 €**

Pour l'emprise de 4,44 ares située en zone Av
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : **346,32 €**

pour un total de **1.282,32 €**

3) Indemnités pour perte d'exploitation des arbres fruitiers pour les 2 parcelles :

→ Montant alloué : **6.515,25 €**

Ce montant est calculé sur la base d'un état des lieux effectué avec le responsable des espaces verts de la collectivité, effectué sur les 2 parcelles, et qui correspond au détail suivant :

- 13 cerisiers indemnisés à hauteur de 504 € l'arbre, soit un total de 6.552,00 €
- 5 pommiers indemnisés à hauteur de 427 € l'arbre, soit un total de 2.135,00 €

ce qui représente un montant total de 8.687,00 €, dont la Ville indemnise à hauteur des trois quart, soit 6.515,25 € correspond à la quote part de M. SCHMITT sur les 2 parcelles.

Il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Gesetz » retranscrit en zone 1AUxa destiné à l'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 7 mai 2021 par M. SCHMITT Jean-Paul, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI, et M. SCHMITT Jean-Paul, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 17 A, rue du Ried, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, destinée en l'espèce à l'extension du Parc d'Activités du THAL ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	243	9,64 ares	Gesetz	terre	1AUxa et Av

et de la part indivise de M. SCHMITT de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	244	9,63 ares	Gesetz	verger	1AUxa et Av

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière pour un montant total de **18.105,81 € net vendeur**, selon le détail suivant :

1) sa part indivise pour 1/2 du terrain sis ban de OBERNAI et désigné cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	244	9,63 ares	Gesetz	verger	1AUxa et Av

moyennant le prix total de **moitié, soit 3.896,64 € net vendeur**, décomposé ainsi qu'il suit, payable après transcription au Livre Foncier de l'acte notarié :

Prix alloué au propriétaire en indivision :

Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 5,37 ares située en zone 1AUxa

900,00 € X 5,37 ares / 2=

2.416,50 €

Pour l'emprise de 4,26 ares située en zone Av

390,00 € X 4,26 ares / 2=

830,70 €

Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 5,37 ares située en zone 1AUxa

→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € / 2 :

483,30 €

Pour l'emprise de 4,26 ares située en zone Av

→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € / 2 :

166,14 €

pour un total de

649,44 €

2) le terrain sis ban de OBERNAI et désigné cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	243	9,64 ares	Gesetz	terre	1AUxa et Av

moyennant le prix total de **7.693,92 € net vendeur**, décomposé ainsi qu'il suit, payable après transcription au Livre Foncier de l'acte notarié :

Prix alloué au propriétaire :

Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 5,20 ares située en zone 1AUxa

900,00 € X 5,20 ares =

4.680,00 €

Pour l'emprise de 4,44 ares située en zone Av

390,00 € X 4,44 ares =

1.731,60 €

Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 5,20 ares située en zone 1AUxa

→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :

936,00 €

Pour l'emprise de 4,44 ares située en zone Av

→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :

346,32 €

pour un total de

1.282,32 €

3) Indemnités pour perte d'exploitation des arbres fruitiers pour les 2 parcelles :

→ Montant alloué : **6.515,25 €**

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

**N° 062/03/2021 ACQUISITION D'UNE PART INDIVISE D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT
GESETZ AUPRES DE M. ATTITSO KOFFI AU TITRE DE LA RESERVE
FONCIERE**

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de M. ATTITSO Koffi, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 34, rue des Moutons, propriétaire en indivision du terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	244	9,63 ares	Gesetz	verger	1AUxa et Av

Le terrain situé au lieu-dit « Gesetz » est classé en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, correspondant à une zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme pour des activités économiques (ce secteur correspondant à la 2^{ème} tranche d'extension du Parc d'activités du Thal).

La partie Nord du terrain est classée en zone Av du PLU, soit zone viticole AOC inconstructible.

*Au vu du classement de cette parcelle, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour son acquisition, visant à **parfaire la maîtrise des emprises foncières déjà détenues par la collectivité en zone d'extension future du parc d'activités du Thal.***

Par la signature de la promesse en date du 21 avril 2021, M. ATTITSO Koffi a accepté les conditions de la vente de cette parcelle, au prix de 900,00 € l'are pour l'emprise classée en zone 1AUxa du PLU, et au prix de 390,00 € l'are pour l'emprise classée en zone Av du PLU, conformément à l'avis du Service des Domaines n° 2016/348/307 du 24 mars 2016, complétée des indemnités diverses, la parcelle étant classée dans un secteur destiné à une opération d'intérêt général.

*Cette acquisition représente un montant total de **6.068,39 € net** vendeur selon le détail suivant :*

1) Prix alloué au propriétaire en indivision pour la moitié du terrain :

Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 5,37 ares située en zone 1AUxa

900,00 € X 5,37 ares / 2=

2.416,50 €

Pour l'emprise de 4,26 ares située en zone Av
390,00 € X 4,26 ares / 2= **830,70 €**

Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 5,37 ares située en zone 1AUxa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € / 2 : **483,30 €**

Pour l'emprise de 4,26 ares située en zone Av
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € / 2: **166,14 €**

pour un total de **649,44 €**

II) Indemnités pour perte d'exploitation des arbres fruitiers :

→ Montant alloué : **2.171,75 €**

Ce montant est calculé sur la base d'un état des lieux effectué avec le responsable des espaces verts de la collectivité, effectué sur les 2 parcelles, et qui correspond au détail suivant :

- 13 cerisiers indemnisés à hauteur de 504 € l'arbre, soit un total de 6.552,00 €
- 5 pommiers indemnisés à hauteur de 427 € l'arbre, soit un total de 2.135,00 €

ce qui représente un montant total de 8.687,00 €, dont la Ville indemnise à hauteur d'un quart, soit 2.171,75 € correspond à la quote part de M. ATTITSO Koffi sur la parcelle.

Il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Gesetz » retranscrit en zone 1AUxa destiné à l'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 21 avril 2021 par M. ATTITSO Koffi, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI, et M. ATTITSO Koffi, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 34, rue des Moutons, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, destinée en l'espèce à l'extension du Parc d'Activités du THAL ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur de la part indivise de M. ATTITSO de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	244	9,63 ares	Gesetz	verger	1AUxa et Av

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière pour un montant total de **6.068,39 € net vendeur**, selon le détail suivant :

I) Prix alloué au propriétaire en indivision pour la moitié du terrain :

Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 5,37 ares située en zone 1AUxa
900,00 € X 5,37 ares / 2= **2.416,50 €**

Pour l'emprise de 4,26 ares située en zone Av
390,00 € X 4,26 ares / 2= **830,70 €**

Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 5,37 ares située en zone 1AUxa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € / 2 : 483,30 €

Pour l'emprise de 4,26 ares située en zone Av
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € / 2 : 166,14 €

pour un total de **649,44 €**

II) Indemnités pour perte d'exploitation des arbres fruitiers :

→ Montant alloué : **2.171,75 €**

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 063/03/2021 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT GESETZ AUPRES DE LA FAMILLE FRIEDRICH AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de :

- Mme FRIEDRICH Marie Claire née STRUB, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 6, rue du Château,
- M. FRIEDRICH Christian, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 3, rue du Château,
- M. FRIEDRICH Laurent, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, rue des Rossignols,

propriétaires en indivision du terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	245	9,66 ares	Gesetz	verger	1AUxa et Av

Le terrain situé au lieu-dit « Gesetz » est classé en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, correspondant à une zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme pour des activités économiques (ce secteur correspondant à la 2^{ème} tranche d'extension du Parc d'activités du Thal).

La partie Nord du terrain est classée en zone Av du PLU, soit zone viticole AOC inconstructible.

Au vu du classement de cette parcelle, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour son acquisition, visant à **parfaire la maîtrise des emprises foncières déjà détenues par la collectivité en zone d'extension future du parc d'activités du Thal.**

Par la signature de la promesse en date du 1^{er} mai 2021, tous les indivisaires ont accepté les conditions de la vente de cette parcelle, au prix de 900,00 € l'are pour l'emprise classée en zone 1AUxa du PLU, et au prix de 390,00 € l'are pour l'emprise classée en zone Av du PLU, conformément à l'avis du Service des Domaines n° 2016/348/307 du 24 mars 2016, complétée des indemnités diverses, la parcelle étant classée dans un secteur destiné à une opération d'intérêt général.

Cette acquisition représente un montant total de **12.430,48 € net** vendeur selon le détail suivant :

1) Prix alloué aux propriétaires :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 5,55 ares située en zone 1AUxa
900,00 € X 5,55 ares = **4.995,00 €**

Pour l'emprise de 4,11 ares située en zone Av
390,00 € X 4,11 ares = **1.602,90 €**

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 5,55 ares située en zone 1AUxa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : **999,00 €**

Pour l'emprise de 3,64 ares située en zone Av
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : **320,58 €**

pour un total de **1.319,58 €**

II) Indemnités pour perte d'exploitation des arbres fruitiers :

→ Montant alloué :

4.513,00 €

Ce montant est calculé sur la base d'un état des lieux effectué avec le responsable des espaces verts de la collectivité, et qui correspond au détail suivant :

- 7 mirabelliers, indemnisés à hauteur de 199 € l'arbre, soit un total de 1.393 €
- 5 cerisiers, indemnisés à hauteur de 504 € l'arbre, soit un total de 2.520 €
- 1 noyer, indemnisé à hauteur de 600 € l'arbre, soit un total de 600 €

Il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Gesetz » retranscrit en zone 1AUxa destiné à l'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 1^{er} mai 2021 par tous les indivisaires, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI, et :

- Mme FRIEDRICH Marie Claire née STRUB, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 6, rue du Château,
- M. FRIEDRICH Christian, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 3, rue du Château,
- M. FRIEDRICH Laurent, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, rue des Rossignols,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, destinée en l'espèce à l'extension du Parc d'Activités du THAL ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	245	9,66 ares	Gesetz	verger	1AUxa et Av

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière pour un montant total de **12.430,48 € net vendeur**, selon le détail suivant :

I) Prix alloué aux propriétaires :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 5,55 ares située en zone 1AUxa
900,00 € X 5,55 ares = **4.995,00 €**

Pour l'emprise de 4,11 ares située en zone Av
390,00 € X 4,11 ares = **1.602,90 €**

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 5,55 ares située en zone 1AUxa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 999,00 €

Pour l'emprise de 3,64 ares située en zone Av
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 320,58 €

pour un total de **1.319,58 €**

II) Indemnités pour perte d'exploitation des arbres fruitiers :

→ Montant alloué : **4.513,00 €**

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 064/03/2021 AMELIORATION DES DEPLACEMENTS PIETONS, CYCLABLES ET MOTORISES DANS LE PERIMETRE DE LA GARE TER D'OBERNAI : DEFINITION D'UN PERIMETRE D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN EN VUE DE LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DE SECURITE ET DE MISE EN ACCESSIBILITE DES ESPACES PUBLICS

EXPOSE

La Ville d'Obernai a adopté le 19 Octobre 2020 **son plan vélo urbain** qui comprend un programme communal ambitieux de réalisation d'aménagements cyclables sur les principaux axes viaires de l'agglomération. Sont notamment concernés la rue du Général Gouraud (sur le tronçon compris entre le boulevard d'Europe et le Lycée Freppel) et la rue du Général Leclerc. Ces 2 axes urbains, qui convergent vers la Gare et en assurent la desserte principale, feront l'objet **d'une restructuration d'ensemble programmée à partir de 2023**.

Sur avis de la commission d'appel d'offres du 27 Mai 2021, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à un groupement de bureaux d'études pluridisciplinaires qui sera chargé dès Juillet 2021 de procéder aux études techniques détaillées, de proposer les solutions d'aménagement définitives et de suivre les travaux. Les travaux sont évalués sur les tronçons viaires aux abords de la Gare (Rue du Général Gouraud et Rue du Général Leclerc) à environ 2,3 M€ H.T.

Dans le même temps, la Ville d'Obernai a engagé **une étude pour l'amélioration des flux piétons, cyclables et motorisés aux abords de la Gare TER**. Cette étude est soutenue par la Région Grand Est. Les conclusions finales de cette réflexion menée avec le cabinet d'ingénierie des déplacements RRA et associant l'ensemble des gestionnaires de transport ne sont pas encore arrêtées. L'étude, au-delà de la question des déplacements des deux roues développée par le plan vélo communal, devrait conduire à l'émergence d'une stratégie globale visant :

- à conforter, à sécuriser et à rendre plus lisibles les cheminements piétons aux abords de la Gare ;
- à repositionner les arrêts de transport public urbain (Pass'O et FluO) en vue de leur mise en accessibilité ;
- à faciliter la dépose-minute en voiture et à préserver des solutions de stationnement de courte durée aux abords des commerces et des services ;
- à aménager les parcours cyclables d'approche des quais de la Gare et, en concertation avec la SNCF, à positionner les espaces de stationnements à vélos (extérieurs et couvert) les plus adéquates.

En troisième lieu, la SNCF et la Région Grand Est mèneront entre le 6 Juillet et le 28 Août 2021 des travaux de **mise en accessibilité et de modernisation des infrastructures de la Gare d'Obernai**. Ce chantier, d'un montant de 3,9 M€ de travaux, consistera notamment à la création d'un passage souterrain piétonnier, à l'installation de deux ascenseurs, au repositionnement de la voie ferrée et au déplacement de l'actuel quai central vers le lycée professionnel Paul-Emile Victor.

La Ville d'Obernai, à l'appui des premières réflexions menées dans le cadre de l'étude d'améliorations des flux en Gare a pu convaincre la SNCF d'intégrer à son opération l'élargissement du passage à niveau de la Gare (PN 39) et le renouvellement intégral du platelage routier. Ces travaux, menés en parallèle de la mise en accessibilité de la Gare, permettront de doubler la largeur des circulations des piétons et cyclistes au droit du PN 39, en prévision des aménagements cyclables communaux projetés sur la rue du Général Gouraud. Une convention de partenariat entre la SNCF et la Ville d'Obernai a été ainsi conclue le 21 Mai 2021 afin d'arrêter les modalités de réalisation des travaux. La Ville

d'Obernai participera au coût l'opération à hauteur de 122 600€ H.T, correspondant à l'incidence des aménagements cyclables sur les infrastructures ferroviaires existantes (déplacement de signaux automatiques et mécanismes de barrières, remplacement et prolongement de platelage de circulation par un matériel à fort affaiblissement acoustique).

Ces trois démarches complémentaires mettent en évidence le haut niveau d'enjeu porté par le secteur de la Gare TER d'Obernai, du point de vue des déplacements urbains et interurbains :

- La Gare d'Obernai est la 6^{ème} gare du Bas-Rhin. En moyenne, **2 000 voyageurs y transitaient en 2019 quotidiennement**. La Gare a ainsi accueilli **691 394 voyageurs en 2019** avec 42 passages TER quotidiens (de 6H30 à 20H30),
- 11 400 véhicules, dont plus de 130 PL, traversent chaque jour le passage à niveau de la Gare (PN39),
- 8 700 véhicules/jour sont comptabilisés sur la rue du Général Leclerc,
- 48 cars interurbains desservent chaque jour l'arrêt Gare-Paul Emile Victor situé rue du Général Gouraud,
- 90 bus Pass'O s'arrêtent à l'arrêt Gare.

Le quartier de la Gare est un point de convergence de très nombreux flux et concentre dans le même temps des **fonctions urbaines de centralité** :

- L'accès principal au parking des remparts et à sa gare routière (bus touristiques et scolaires) : c'est la porte d'entrée du cœur de ville historique, avec notamment plus de 800 000 touristes par an,
- 5 établissements scolaires (école maternelle, école élémentaire, collège Freppel, Lycée Freppel et lycée Paul-Emile Victor) représentant plus de la moitié de la population des élèves de la ville,
- Des commerces, des restaurants, un hôtel,
- Un lieu de culte et des locaux collectifs,
- Des locaux des professions de santé et de services,
- De nombreux logements.

Adossé à la ville historique et contraint par la voie ferrée, le quartier de la Gare dispose d'une **trame viaire apparaissant comme sous-dimensionnée** : les voies principales présentent des gabarits faibles, mesurant entre 11,50M et 12,00M. Les trottoirs comportent peu de sur-largeurs susceptibles d'accueillir des aménagements spécifiques (arrêts de bus, abris à vélos, plantations, bancs, ...). L'offre de stationnement public de proximité est quasi inexistante, limitée au stationnement latéral sur la rue de la Gare et à quelques rares places sur la rue du Général Leclerc. Le parking de la Gare, partiellement propriété de la SNCF et de taille réduite, est saturé.

Hors de sites scolaires déjà sur-bâtis, **la maîtrise foncière de la collectivité locale est limitée** aux emprises des voies existantes, réduisant du même coup les possibilités de réaménagement et de développement d'infrastructures publiques adaptées aux enjeux urbains relevés.

Dans ce contexte à la fois complexe et particulièrement contraint, la Ville d'Obernai souhaite se doter d'un **levier d'action sur le foncier**, lui permettant de **se positionner sur toute opportunité foncière se présentant dans le secteur Gare susceptible de soutenir la mise en œuvre du projet local d'amélioration des flux piétons, cyclistes et motorisés aux abords de la Gare TER**. Les actions à mener et relevant des compétences « voirie » et « aménagement local » de la ville portent sur :

- **L'aménagement d'arrêts des réseaux de bus urbain et interurbain, satisfaisant aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;**

- **La création d'aire de stationnement public et l'organisation de dépose-minutes favorisant l'accès à la gare et aux commerces et services installés dans le quartier ;**
- **La création de pistes cyclables et leurs aménagements connexes (garages à vélos, kiosques de location, etc) ;**
- **L'élargissement des trottoirs et la mise en place de plantations ;**
- **La mise en œuvre d'aménagements de sécurité et de réduction de la vitesse de circulation.**

Le quartier « Gare » étant classé en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile dispose **du droit de préemption urbain** lui permettant de se porter acquéreur de tout ou partie d'un bien cédé, en vue de la réalisation de projets publics qui relèveraient de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Ce droit de préemption peut être délégué au cas par cas à la Commune membre par arrêté du Président de la Communauté de Communes, en vue de la réalisation d'un projet local connu à la date de dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner.

Ainsi à titre conservatoire, le Conseil Municipal est appelé à :

- déclarer que le secteur de la Gare, tel que défini dans le périmètre annexé et qui comprend la 6^{ème} gare du Bas-Rhin en termes de fréquentation, est une polarité forte et très attractive de la ville, à la fois point de convergence de nombreux systèmes de transport et cœur d'enjeux de centralité urbaine ;
- réaffirmer solennellement l'engagement de la collectivité à conduire dans le secteur de la Gare une action globale pour l'amélioration des flux piétons, cyclables et motorisés, en coordination avec les programmes d'ores et déjà engagés :
 - o les travaux d'aménagements cyclables programmés à partir de 2023 et approuvés dans le cadre de l'adoption du plan vélo communal,
 - o la mise en accessibilité de la Gare et l'élargissement du passage à niveau n°39 dont les travaux seront réalisés en 2021,
 - o la mise en accessibilité des arrêts des réseaux de bus urbain et interurbain et l'aménagement des abords de la Gare dont l'étude est en cours ;
- charger Monsieur le Maire de mener les tractations foncières amiables sur tout bien immobilier mis en vente dans le périmètre défini et dont la maîtrise communale permettrait de faciliter la mise en œuvre des programmes susvisés ou de développer des actions nouvelles d'amélioration des flux piétons, cyclables et motorisés ;
- annoncer son intention de poursuivre au cas par cas, et après en avoir spécifiquement délibéré, des actions d'acquisition forcée, via l'exercice du droit de préemption urbain, pour les biens qui répondraient aux objectifs cités.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et L 300-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2122-21 alinéa 7, L 2122-22 alinéa 15, L 2541-12 ;

- VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération N° 008/01/2008 du 4 février 2008 portant institution du droit de préemption urbain sur le territoire de la Ville d'OBERNAI suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la délibération n° 2017/01/07 en date du 15 Février 2017, aux termes de laquelle la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a fait le choix d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisations futures inscrites aux PLU des communes membres et élaborant la procédure d'instruction avec les communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant extension des compétences et modification des statuts de la CCPO édicté en date du 16 Janvier 2017 et par lequel la CCPO devient compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme et par conséquent en matière de droit de préemption urbain sur son territoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant extension des compétences et modification des statuts de la CCPO édicté en date du 29 Décembre 2017 ;
- VU** la délibération n° 2020/01/11 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile du 30 Janvier 2020 confirmant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain définies dans la délibération du 15 Février 2017 susvisée ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Sainte-Odile du 6 Juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée du Président, et plus particulièrement la délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain ;
- VU** sa délibération n° 130/08/2020 du 19 Octobre 2020 adoptant le plan vélo urbain de la ville d'Obernai et approuvant le schéma directeur des aménagements cyclables ;

CONSIDERANT que le secteur de la Gare d'Obernai comprend des infrastructures ferroviaires et viaires jouant un rôle structurant dans la desserte de la ville et que le quartier participe à des enjeux de centralité urbaine forts en raison de sa situation et des services qui y sont présents ;

CONSIDERANT que des problématiques importantes se posent en matière de sécurisation et de mise en accessibilité des flux piétons et cyclables d'une part, dans l'aménagement des arrêts des bus urbains et interurbains d'autre part et enfin en matière de stationnement ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai prévoit de mener à court terme des travaux de réaménagement routier visant à remédier à cette situation et à contribuer à l'amélioration des déplacements motorisés, cyclables et piétons ;

CONSIDERANT toutefois que l'absence d'emprises foncières détenues par la collectivité entrave les possibilités d'élargissement et d'aménagement des voies et des espaces publics ;

CONSIDERANT en conséquence qu'une démarche d'acquisition foncière constituerait un levier d'action afin de développer des solutions d'aménagement plus adaptées à l'importance des flux constatés ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2021 ;
SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECLARE

que le secteur de la Gare, tel que défini dans le périmètre annexé à la délibération et qui comprend la 6^{ème} gare du Bas-Rhin en termes de fréquentation (données 2019), est une polarité forte et très attractive de la ville, à la fois point de convergence majeur de nombreux systèmes de transport et cœur d'enjeux de centralité urbaine pour la collectivité ;

2° REAFFIRME

solennellement la volonté de la collectivité de conduire dans le secteur de la Gare une action globale pour l'amélioration des flux piétons, cyclables et motorisés, en coordination avec les programmes d'ores et déjà engagés :

- les travaux d'aménagements cyclables programmés à partir de 2023 et approuvés dans le cadre de l'adoption du plan vélo communal, pour un montant prévisionnel de l'ordre de 2,3 M€HT de travaux dans le périmètre sus-visé ;
- la mise en accessibilité de la Gare et l'élargissement du passage à niveau n°39 dont les travaux seront réalisés en 2021, qui mobilise une participation financière de la ville à hauteur de 122 600 € H.T ;
- la mise en accessibilité des arrêts des réseaux de bus urbain et interurbain et l'aménagement des abords de la Gare dont l'étude est en cours, évalué à un montant prévisionnel de l'ordre de 200 000 € H.T ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire de mener les tractations foncières amiables avec les propriétaires sur tout bien immobilier mis en vente dans le périmètre défini et dont la maîtrise communale permettrait de faciliter la mise en œuvre des programmes susvisés ou de développer des actions nouvelles d'amélioration des flux piétons, cyclables et motorisés et de stationnement ; et ainsi de saisir le service des Domaines à cet effet en application de l'article L1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4° ENTEND

poursuivre au cas par cas, et après en avoir spécifiquement délibéré, des actions d'acquisition forcée, via l'exercice du droit de préemption urbain en application de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme, pour les biens qui répondraient aux objectifs décrits dans l'exposé préliminaire et solliciter en ce sens, auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile la délégation du droit de préemption urbain.

**N° 065/03/2021 TRANSPORT PUBLIC URBAIN - AVENANT N°5 A LA CONVENTION
CADRE DE COOPERATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE
TITRES INTEGRES ZONAUX A L'ECHELLE REGIONALE**

EXPOSE

Par délibération n° 105/05/2011 du 26 septembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention cadre multi-partenariale de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien, valable sur tous les réseaux de transports en commun opérant en Alsace.

Cette convention entre les dix autorités organisatrices de transport (AOT) propose des titres intégrés (Alsa+ 24h et Alsa+ Groupe Journée) permettant aux usagers occasionnels de circuler à tarifs préférentiels en combinant, avec un seul titre de transport, le train, le bus, le car et le tram.

La convention cadre fixe les principes de la tarification zonale, les conditions de mise en œuvre et d'application de ces titres ainsi que les principes de répartition des recettes des titres.

Par délibérations n° 013/01/2013 du 7 janvier 2013, n° 068/05/2013 du 1^{er} juillet 2013 et n° 092/05/2015 du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les avenants à cette convention « Alsa+ ».

En raison du contexte sanitaire, les tarifs Alsa+ resteront inchangés encore pour l'année 2021. L'augmentation tarifaire prévue au 1^{er} juillet 2021 par la convention ne sera pas appliquée.

Par ailleurs, la convention « Alsa+ » devant en principe arriver à échéance au 30 septembre 2021, il est également proposé de prolonger d'un an la durée de la convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 1231-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12 ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 relatif aux transports urbains de personnes ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ;
- VU** sa délibération N° 007/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en définissant son mode opératoire ;

- VU** sa délibération N° 109/08/2006 du 11 décembre 2006 portant conclusion d'une convention avec la Région Alsace et la SNCF pour l'institution d'une tarification combinée TER/Pass'O, dans le cadre des déplacements «domicile-travail» (ALSAPLUS JOB) et « domicile-études » (ALSAPLUS CAMPUS) ;
- VU** sa délibération N°101/07/2009 du 21 décembre 2009 portant conclusion d'une convention cadre entre autorités organisatrice de transport pour l'expérimentation de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien ;
- VU** sa délibération N°105/05/2011 du 26 septembre 2011 portant pérennisation du dispositif de tarification intégrée zonale à l'échelle régionale en faveur des voyageurs occasionnels ;
- VU** sa délibération N° 013/01/2013 du 7 janvier 2013 tendant à la conclusion de l'avenant N° 1 à la convention cadre de mise en œuvre de de titres intégrés zonaux à l'échelle régionale ;
- VU** sa délibération N° 068/05/2013 du 1^{er} juillet 2013 concernant l'avenant N° 2 à la convention cadre de mise en œuvre de de titres intégrés zonaux à l'échelle régionale ;
- VU** sa délibération N° 092/05/2015 du 28 septembre 2015 concernant l'avenant N° 3 à la convention cadre de mise en œuvre de de titres intégrés zonaux à l'échelle régionale ;
- VU** le contexte sanitaire et les conséquences avérées en matière de transports collectifs ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle régional entre les autorités organisatrices de la mobilité concernées ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les dispositions modificatives à la convention cadre multi-partenariale de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle régionale signée entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité concernées, selon les modalités qui lui ont été présentées ;

2° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant N° 5 correspondant.

N° 067/03/2021 DENOMINATION DU TRONCON DE VOIRIE RELIANT LE REMPART MONSEIGNEUR CASPAR A LA ROUTE DE BOERSCH

EXPOSE

Par permis d'aménager n°067.348.17.M0002 délivré le 18 décembre 2017 à la SARL MAHO, le Maire d'Obernai a autorisé la création d'un lotissement sur l'emprise de l'ancien site Match.

Plusieurs permis de construire ont été délivrés, autorisant la réalisation d'immeubles d'habitation et de commerces sur cette emprise.

La desserte des constructions projetées sera réalisée par :

- une voie nouvelle de liaison entre la ruelle des Maçons et le Rempart Monseigneur Caspar, dénommée « rue de la Filature » par délibération du 24 septembre 2018 ;
- une allée nouvelle le long de l'Ehn, dénommée « Allée Hélène Wucher » par délibération du 18 novembre 2019 ;
- la voirie existante reliant le Rempart Monseigneur Caspar à la route de Boersch, qui n'est pas dénommée à ce jour.

Pour permettre une meilleure orientation des personnes vers les entrées d'immeubles, il est nécessaire de procéder à la dénomination de ce tronçon de voirie, situé en antenne par rapport au Rempart Monseigneur Caspar.

Dénomination :

Il est proposé de dénommer cette voie « **rue des Berges de l'Ehn** »

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7, L.2121-29 et L 2213-28 ;

VU le permis d'aménager n°067.348.17.M0001 délivré le 18 décembre 2017 à la SARL MAHO, autorisant la création d'un lotissement sur l'emprise de l'ancien site Match, et les permis de construire autorisés en conséquence ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de procéder à la dénomination des voies publiques communales ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2021,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE,

d'attribuer la dénomination suivante au tronçon de voirie reliant le Rempart Monseigneur Caspar à la route de Boersch à OBERNAI :

Rue des Berges de l'Ehn.

N° 067/03/2021 DENOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE CREEE DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION DU SITE DES CAVES COOPERATIVES D'OBERNAI

EXPOSE

Par permis d'aménager n°067.348.20.M0002 délivré le 30 novembre 2020, le Maire d'Obernai a autorisé l'aménagement du Parc d'Activités « La Divinale » situé 30 rue du Général Leclerc, pour le compte de la société ACTIS basée à Bischheim.

Le parti général d'aménagement permet ainsi la création de 7 lots destinés à l'accueil de nouvelles activités économiques, d'une surface de 294,10 ares, séparés d'une voirie centrale bidirectionnelle, permettant aux différents flux de rejoindre les lots aménagés au sein du lotissement.

Caractéristiques générales de la voie projetée :

Cette voie sera raccordée aux deux extrémités à la rue du Général Leclerc.

La voirie proprement dite et les stationnements seront traités en enrobé, ainsi que les pistes cyclables.

Les zones de stationnement seront interrompues par des îlots avec fosses d'arbres ; les bordures de trottoir seront réalisées en bordure béton de type T2 et les places seront délimitées par un marquage au sol.

Le projet du parc d'activités comprend :

- *une voirie interne en zone 30 avec circulation des cyclistes organisée sur la chaussée,*
- *un stationnement latéral associé au trottoir piéton,*
- *une chaussée d'une largeur de 6,50 m avec un double trottoir,*
- *une collecte des ordures ménagères via deux ensembles de conteneurs enterrés,*
- *un arrêt de transport public sur la voie interne (quai des voyageurs surélevé de 17 cm, un poteau d'arrêt, une bande de guidage vers les points de montée, un zébra d'arrêt sur la chaussée de 12,00 m),*
- *la possibilité d'implanter des bornes de recharge pour les véhicules électriques prévue sur le stationnement privatif (mise en place de fourreaux vides),*
- *le taux d'espaces verts de 10 %,*
- *un plateau surélevé pour la zone à 30 km/h (longueur du plateau de 11,00 m minimum et 1,50 m de pente à 7 %),*
- *la mise en place des arceaux vélos.*

Dénomination :

Dans la perspective de céder les lots à des entreprises, et de délivrer les permis de construire, il convient de procéder à la dénomination de cette voie de desserte des terrains, afin d'attribuer une adresse administrative officielle aux différentes entreprises à s'implanter.

*Il est proposé de dénommer cette voie « **rue de la Divinale** »*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7, L.2121-29 et L 2213-28 ;

VU le permis d'aménager n°067.348.20.M0002 délivré le 30 novembre 2020 à la société ACTIS, autorisant la création du Parc d'Activités « La Divinale » ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de procéder à la dénomination des voies publiques communales ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2021,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE,

d'attribuer la dénomination suivante à la voie à créer au sein du Parc d'Activités « La Divinale » rue du Général Leclerc à OBERNAI :

Rue de la Divinale.

N° 068/03/2021 RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU « PAYS RHIN-BRISACH »

EXPOSE

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

*Ainsi et depuis 2014, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » avait souhaité **obtenir la mise à disposition d'un agent titulaire à raison de 3 heures hebdomadaires** afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique. **Sur l'année scolaire 2020/2021**, cette mise à disposition avait pris effet **du 07 septembre 2020 jusqu'au 02 juillet 2021 inclus**.*

L'agent avait donné systématiquement son accord et ces mises à disposition avaient été mises en œuvre par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin et du Comité Technique commun.

*Par courrier du 26 avril 2021, notre collectivité a sollicité **l'avis et la décision** de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » quant au **renouvellement** de cette mise à disposition pour l'année scolaire 2021/2022, à laquelle nous leur avons d'ores et déjà fait part de notre accord de principe eu égard à l'organisation et aux nécessités de service.*

L'agent est professeur de musique titulaire à temps complet à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, où il enseigne notamment la discipline tuba. Il occupe le grade d'assistant d'enseignant artistique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire permanent à temps complet.

Par courriel du 20 mai 2021, l'agent nous a fait part sans équivoque de son accord quant au renouvellement de sa mise à disposition auprès de Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » pour l'année scolaire 2021/2022

Par courriel du 20 mai 2021, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » a émis un avis favorable à la reconduction de cette mise à disposition pour l'année scolaire 2021/2022, soit du lundi 06 septembre 2021 au mardi 05 juillet 2022 inclus

L'organisation générale de son activité à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé **d'accorder** cette mise à disposition.

Les missions de l'agent seront organisées par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » dans les conditions suivantes :

- déroulement de l'activité :
 - Enseignement de la trompette et de l'euphonium.
 - Préparation des élèves aux différentes évaluations.
 - Participation aux auditions et concerts des élèves.
 - Participation aux réunions d'équipe.
- durée hebdomadaire de travail : 3 heures.
- organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.
- durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2021/2022, soit du lundi 06 septembre 2021 au mardi 05 juillet 2022 inclus.

La situation administrative de l'agent reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine. En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

En revanche, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. En application du décret n°2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifiée. Une copie du compte rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Ville d'Obernai.

En cas de manquements de l'agent, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Le projet de convention est joint en annexe.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2021/2022, tant en dépenses qu'en recettes.

Ce point sera présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021.

Il est également inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal, fixée au 28 juin 2021.

Suite aux nouvelles dispositions statutaires issues de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, cette décision ne nécessite plus l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 07 juin 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDERANT la demande introduite par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – discipline trompette et euphonium au sein de son Ecole de Musique ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'agent le 20 mai 2021 pour cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » à compter du 06 septembre 2021 et ce pour l'année scolaire 2021/2022, soit jusqu'au 05 juillet 2022 inclus ;

CONSIDERANT que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant

et

SUR avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 07 juin 2021 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

de la mise à disposition à raison de 3 heures hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire permanent à temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » l'activité de professeur de musique – discipline trompette et euphonium et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

N° 069/03/2021 MODIFICATION DU PLAN DE FORMATION 2019 – 2021

EXPOSE

*L'élaboration d'un plan de formation répond à **une obligation faite par la loi n°84-594** du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la FPT.*

« Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er} ».

L'article 1^{er} dispose :

« La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

- 1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :*
 - a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;*
 - b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;*
- 2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;*
- 3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique" ;*
- 4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;*
- 5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.*
- 6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. »*

La collectivité avait déjà **affirmé sa volonté** de mettre en œuvre dès 2010 un plan de formation dans le cadre de l'élaboration du règlement de formation commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai.

Le règlement de formation, soumis au Comité Technique Paritaire commun en date du 06 juillet 2009 et modifié en dernier le 22 juin 2020, a pour objet de présenter les formations statutaires, les dispositifs encadrant les actions de formation, ainsi que l'organisation pratique liée à la formation.

Quant à lui, le plan de formation prévoit **les projets d'action de formation** correspondants aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève.

Le plan de formation des collectivités et établissements constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Sa mise en place relève de la responsabilité de la collectivité territoriale. Depuis sa conception et jusqu'à son aboutissement, **le plan de formation associe et implique tous les acteurs de la collectivité sans aucune exception.**

Le plan de formation élaboré à cet égard pour la Ville d'Obernai et son CCAS définit :

- le bilan des actions de formation sur les années 2016-2018.
- les objectifs et priorités du plan en lien avec les objectifs politiques et stratégiques de la collectivité.
- la présentation des actions prévues.
- un état des moyens méthodologiques, humains et financiers mis en œuvre.
- un dispositif d'évaluation des actions (résultats et effets notamment) et du plan de formation lui-même.

Ce document présente **les actions de formation** envisagées répondant aux besoins d'évolution et de projets des directions, aux souhaits de développement des agents à la suite du recensement effectué notamment lors de **l'entretien annuel professionnel** et au degré d'anticipation des évolutions.

Les actions de formation sont réparties par grands thèmes selon les types de formations statutaires ou complémentaires. Elles ont été définies et priorisées à partir des besoins en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien professionnel individuel annuel, de la réalisation de certaines formations obligatoires et des besoins de la collectivité au regard des nécessités de service.

Le plan de formation 2019-2021 a été approuvé à **l'unanimité** par les membres du Comité Technique commun lors de la séance du 18 février 2019 et par l'organe délibérant lors de la séance du 11 mars 2019.

Il a été modifié en 2020, après présentation auprès des membres du CT commun lors de la séance du 22 juin 2020. Cette modification du plan de formation 2019-2021 a été approuvée par l'organe délibérant lors de la séance du 29 juin 2020.

Il est prévu sa **révision et réactualisation** en cours de réalisation en tant que besoin afin :

- de tenir compte des formations restant à réaliser.
- de tenir compte au mieux des souhaits en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien annuel professionnel.
- de tenir compte des nouveaux besoins de formation de la collectivité apparaissant au sein de chaque direction.
- de rendre plus facilement possible l'évolution de ce plan de formation.

Ainsi et suite aux entretiens professionnels au titre de l'année 2020, il convient **d'abonder légèrement** ce document afin de tenir compte **des nouvelles demandes**. Le document a

été élaboré de manière suffisamment souple pour intégrer en cours de période des besoins non identifiés pendant sa construction, mais également reporter sur l'année suivante des actions de formation qui n'ont pas été effectuées dans l'année. Ce sera notamment le cas des demandes formulées auprès du CNFPT et qui n'ont pu être réalisées par l'agent faute de place ou d'annulation du stage.

Ainsi, les modifications sont **mineures** et viennent essentiellement tenir compte des besoins en formation des agents récemment titularisés ou nouvellement recrutés.

Les actions de formations présentées dans le plan de formation seront donc réalisées sur cet intervalle au regard notamment des règles de priorités établies dans le règlement de formation.

Concernant le bilan des actions de formation sur l'année 2020, nous pouvons retenir les éléments suivants :

Ville d'Obernai	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CNFPT	141,5 jours	173 jours	346,5 jours	363 jours	513 jours	196,5 jours
CDG 67	2 jours	4 jours	2 jours	1,5 jour	12 jours	0,5 jours
Interne	9 jours	28 jours	10,5 jours	17 jours	21 jours	7 jours
Autres organismes	26 jours	23 jours	71 jours	82 jours	86 jours	57,5 jours
TOTAL	178,5 jours	228 jours	430 jours	463,5 jours	632 jours	261,5 jours

Plus spécifiquement pour 2020, nous pouvons préciser le traitement de 306 demandes de formation par la Direction des Ressources Humaines, dont :

- 183 demandes de formation ont été suivies par les agents ;
- 9 demandes de formation ont été annulées par les agents ;
- 114 demandes de formation ont été annulées ou reportées par les organismes de formation.

Eu égard à la crise sanitaire, la collectivité **n'a pas pu poursuivre sa démarche forte** de formation des agents, démarche engagée depuis plusieurs années au travers notamment du partenariat avec le CNFPT. Plus de 100 formations ont été annulées sur 2020 !

De manière générale et eu égard à la politique de la collectivité en la matière, **la majorité des demandes formations sont instruites à partir du moment où elles sont inscrites au plan de formation, tout en tenant compte des nécessités de service.**

La collectivité **s'acquitte** auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) **d'une cotisation obligatoire** (0,9% en 2018), prélevée sur les rémunérations de ses agents.

Il est donc fait appel **prioritairement** à cet organisme pour toutes les actions et préparations qu'il dispense dans le domaine de la formation.

La Ville d'Obernai dispose en outre, chaque année, **d'un budget consacré à la formation** et aux frais de missions. Il convient donc de se référer au budget de la ville - compte 6184 - gestionnaire « DRH ».

Chaque année, le point sera effectué sur la cohérence des actions de formation inscrites au plan de formation et les formations suivies et souhaitées par les agents de la collectivité. Cette évaluation et les propositions d'évolution du plan de formation seront présentées annuellement pour avis au CT commun.

*A l'issue des actions de formation, il sera également demandé aux agents d'effectuer **un bilan** sur la qualité de leur stage à l'aide d'une fiche d'évaluation interne et, éventuellement, d'en restituer le contenu à leurs collègues de travail dans un but de mutualisation des connaissances acquises.*

*Au-delà de l'outil pratique qu'il doit être, notre plan de formation se veut donc **un acte fort de communication** par lequel notre collectivité entend **affirmer** la nécessité de la formation comme une composante **importante** au maintien **d'un service public de qualité**.*

Le plan modifié sera transmis au CNFPT d'Alsace-Moselle et au Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin. Pour information et dans le cadre d'un entretien professionnel, le CNFPT avait souligné le respect des dispositions législatives et la qualité du document.

La modification du plan a été soumise à l'avis du Comité Technique commun lors de la séance du 07 juin 2021 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Ce point a également été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 14 juin 2021.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté précise en son article 164 que le plan de formation doit dorénavant être présenté à l'assemblée délibérante. Il s'agit toutefois d'une simple information, qui ne doit pas faire l'objet d'une délibération.

L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 susmentionnée et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été ainsi modifié en ce sens.

Raison pour laquelle, le présent point est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal est ainsi informé de la mise en œuvre et de la modification du plan de formation selon les modalités figurant au document annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en particulier son article 33 ;
- VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée, de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté, en particulier son article 164 ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** la délibération n° 015/02/2019 du 11 mars 2019 portant sur la présentation du plan de formation 2019-2021 ;
- VU** la délibération n° 080/05/2020 du 29 juin 2020 portant sur la modification du plan de formation 2019-2021 ;

CONSIDERANT l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation ;

CONSIDERANT la nécessité faite par la loi de présenter le plan de formation pour information à l'assemblée délibérante ;

et

- VU** l'avis émis par le Comité Technique commun en sa séance du 07 juin 2021 ;
- VU** l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;

1° PREND ACTE

de la mise en œuvre et de la modification du plan de formation 2019-2021 selon les modalités figurant au document annexé.

N° 070/03/2021 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...), la décision est soumise à l'avis préalable du CT commun. Par transparence et dans le cadre du dialogue social, l'ensemble des modifications du tableau des effectifs de la Ville d'Obernai sont présentées pour avis aux membres du CT commun.

*Par conséquent, il y a lieu de **créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :*

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a)** *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de **diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes, ...).*

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) Direction des Ressources Humaines

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendue nécessaire afin de **pallier à un besoin de la collectivité dans le domaine administratif**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

*Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement **d'un assistant ressources humaines (H/F)**, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste et en complément du grade d'ores et déjà ouvert au tableau des effectifs et prochainement vacant, il convient de créer les emplois suivants :*

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du **1^{er} août 2021** ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de **1^{ère} classe à compter du 1^{er} août 2021**.*

*Les fonctions d'assistant ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines sont actuellement assurées par un agent titulaire occupant le grade d'adjoint administratif territorial principal de **2^{ème} classe titulaire permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.***

*Par courrier du 23 mars 2021, l'agent a sollicité sans équivoque une mise en disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an à compter du **1^{er} août 2021, soit jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.** L'autorité territoriale a émis un avis favorable à la demande de l'agent.*

Ainsi et à compter de cette date, ce poste sera vacant et il convient d'y pourvoir dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C. et afin de garantir la continuité des services.

Eu égard aux nécessités impérieuses de pourvoir à ce poste afin d'assurer la continuité des services, la procédure de recrutement a d'ores et déjà été initiée.

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- *Participe à l'organisation pratique du service.*
- *Exploite et analyse des informations liées à la gestion des ressources humaines de la collectivité.*
- *Élabore la paie des agents.*
- *Applique et gère, à partir des dispositifs législatifs et réglementaires, l'ensemble des processus de déroulement de carrière et de paie.*
- *Assiste le directeur des ressources humaines dans la mise en œuvre des politiques de formation, de recrutement et d'emploi de la collectivité.*
- *Élabore, renseigne et met à jour des tableaux de bord et autres études.*
- *Assure les missions d'assistant de prévention.*
- *Assure la relation avec les agents, usagers ou services utilisateurs.*

b) Police Municipale

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendue nécessaire afin de **pallier à un besoin de la collectivité dans le domaine de la sécurité**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

*Ainsi, dans le cadre d'une procédure de recrutement **d'un adjoint au chef de la police municipale (H/F)**, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :*

Filière sécurité – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale à compter du **1^{er} juillet 2021** ;
- 1 emploi permanent à temps complet chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe à compter du **1^{er} juillet 2021** ;
- 1 emploi permanent à temps complet chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à compter du **1^{er} juillet 2021**.

Les fonctions d'adjoint au chef de la police municipale au sein de la police municipale sont actuellement assurées par un agent titulaire occupant le grade de brigadier-chef principal de police municipale titulaire permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Par courrier remis en main propre le 16 mars 2021, l'agent a sollicité sans équivoque une demande de mutation externe avec une prise d'effet souhaitée au 1^{er} juillet 2021. L'autorité territoriale a donné son accord pour cette mutation à la date susmentionnée.

Ainsi et à compter de cette date, ce poste sera vacant et il convient d'y pourvoir dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C. et afin de garantir la continuité des services.

Eu égard aux nécessités impérieuses de pourvoir à ce poste afin d'assurer la continuité des services, la procédure de recrutement a d'ores et déjà été initiée.

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- *Faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques.*
- *Coordonner les interventions sur le terrain dans le respect des directives données par la hiérarchie*
- *Participer activement à l'ilotage sur le « terrain » dans le cadre des plannings de travail.*
- *Assurer le pilotage et l'animation des équipes en l'absence du Chef de Service.*
- *Assurer le suivi de l'ensemble des missions dévolues à la Police Municipale et à leur exécution.*
- *Prévenir la population de la réglementation en vigueur avec discernement et bienveillance en présentant une potentielle exposition aux risques.*
- *Etre présent en permanence sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des patrouilles de surveillance générale et diversifiées : véhiculées, pédestres, ou en VTT.*
- *Assurer une relation de proximité avec la population.*
- *Entretien le bon fonctionnement des équipements et moyens utilisés*
- *Rendre compte via la rédaction de divers rapports et procès-verbaux, mains courantes.*

c) Direction des Services à la Population

Suite à la réussite d'un agent contractuel au concours interne d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, eu égard à la politique de la collectivité en la matière et en vue de procéder à sa nomination sur ce grade, il convient de créer l'emploi suivant.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2021.

Cet agent contractuel occupe actuellement le même grade, mais sur un emploi non permanent. En raison notamment de la décision de l'Education Nationale de maintenir à compter de la prochaine rentrée scolaire la classe dans laquelle est affectée cet agent et dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C., les élus ont validé la pérennisation de ce poste.

Eu égard aux résultats et aux compétences professionnelles de l'agent et du fait de la réussite au concours, l'autorité territoriale a décidé de nommer et titulariser cet agent sur cet emploi.

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- Assiste le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants.
- Prépare et met en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.
- Participe à la communauté éducative.
- Accueille et renseigne les parents.

d) Multi-Accueil – Equipe technique

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendue nécessaire afin de pallier à un besoin de la collectivité dans le domaine technique, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un agent d'entretien (H/F), afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste et en complément du grade d'ores et déjà ouvert au tableau des effectifs et prochainement vacant, il convient de créer l'emploi suivant :

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les fonctions d'agent polyvalent – aide-cuisinier au sein du Multi-accueil « le Pré'O » sont actuellement assurées par un agent titulaire occupant le grade d'adjoint technique territorial titulaire permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Après plusieurs échanges avec le Directeur des Ressources Humaines et par courrier, l'agent a sollicité sans équivoque sa démission à compter du 28 juin 2021. L'autorité territoriale a émis un avis favorable à la demande de l'agent.

Ainsi et à compter de cette date, ce poste sera vacant et il convient d'y pourvoir dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C. et afin de garantir la continuité des services. Eu égard à la vacance du poste, il conviendra de lancer une procédure de recrutement.

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- Entretien et désinfecte l'ensemble des locaux et du mobilier dans les différents secteurs d'activité, en fonction de l'utilisation des espaces par les enfants, les parents et le personnel.*
- Contribue à l'hygiène, la sécurité et au confort des enfants et des adultes de la structure.*
- Gère les stocks et prévoit les commandes de fournitures.*
- Entretien de bonnes relations de travail avec les collègues.*
- Respecte le projet d'établissement.*
- Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.*
- Conformément aux dispositions fixées par la PMI, eu égard aux compétences et diplôme de l'agent, afin de faire face à un besoin temporaire et de répondre à une urgence impérieuse liée au respect des quotas d'encadrement et à titre exceptionnel, peut être amenée à assurer les fonctions d'animateur socio-éducatif.*

L'ensemble des descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du présent rapport de présentation.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle. Les agents bénéficieront éventuellement de l'éligibilité au régime indemnitaire de la collectivité.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

Ainsi, il convient de créer ce poste au tableau des effectifs.

3. DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADE

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 07 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n° 21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi et en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, la réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de plusieurs emplois rendue nécessaire en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2021 :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;*

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade. En effet, il convient de respecter cet équilibre.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 homme et 1 femme.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 homme.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 femme.

Suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les anciens grades occupés respectivement par les agents promus seront supprimés.

4. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) **Titularisation** de certains agents suite à réussite d'un concours ou par recrutement direct sur un grade différent de celui détenu antérieurement par l'agent ;

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 14 juin 2021.

En application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du CT commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation. Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 07 juin 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** sa délibération du 15 février 2021 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de la création d'emplois afin de pallier à un besoin de la collectivité dans le domaine administratif suite au départ d'un agent dans le cadre d'une mise

en disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2021 ;

- d'autre part, de la création d'emplois afin de pallier à un besoin de la collectivité dans le domaine de la sécurité suite au départ d'un agent par voie de mutation externe à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- d'autre part, de la création d'un emploi en vue de procéder à la nomination d'un agent suite à sa réussite à un concours de la fonction publique territoriale et en raison du maintien permanent du besoin du service ;
- d'autre part, de la création d'un emploi afin de pallier à un besoin de la collectivité dans le domaine technique suite au départ d'un agent pour cause de démission à compter du 28 juin 2021 ;
- d'autre part, de la création de différents grades en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2021 ;
- enfin, de la suppression d'un emploi en raison de la titularisation de certains agents suite à réussite d'un concours ou par recrutement direct sur un grade différent de celui détenu antérieurement par l'agent ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 07 juin 2021 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

la création de l'emploi suivant :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} août 2021 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} août 2021.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2021.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2021.

Filière sécurité – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- 1 emploi permanent à temps complet chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- 1 emploi permanent à temps complet chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2021.

3° DECIDE

la suppression de l'emploi suivant :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, à compter du 1^{er} juillet 2021.

4° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

5° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2021.

**N° 071/03/2021 ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN :
APPROBATION DU PROJET PEDAGOGIQUE ET D'ETABLISSEMENT**

EXPOSE

La première structure d'Obernai dédiée à l'enseignement artistique a été créée en 1957 sous la forme d'une association de droit local dénommée « Académie des Arts Populaires ».

*Elle devient en 1986 l'**Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin** en étant implantée sur plusieurs sites, pour l'essentiel dans l'Ancien Internat de la rue de Sélestat, avant de prendre définitivement place en juin 2001 à la Maison de la Musique et des Associations où elle bénéficie de locaux fonctionnels d'une surface totale de 1 700 m².*

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin est dirigée depuis octobre 2010 par Monsieur Lionel HAAS qui anime une équipe professionnelle et qualifiée de 26 enseignants, et accueille actuellement plus de 540 élèves, dont 61% en département Musique, 22% en Danse et 17% en Dessin.

En considération du rôle primordial que s'est forgé l'établissement sur le territoire alsacien en matière d'enseignement artistique, et suite aux missions nationales d'inspection conduites par la DMDTS (Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre

et des Spectacles), l'EMMDD a pu obtenir un **agrément** délivré le 5 juillet 2004 par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Dans le cadre du remaniement des procédures de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique au travers du décret N° 2006-1248 du 12 octobre 2006, l'EMMDD a été automatiquement classée en « **conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal** ».

De manière synthétique, tous les établissements d'enseignement public et quel que soit leur niveau (rayonnement communal ou intercommunal, départemental, régional) sont tenus de s'acquitter des **missions communes suivantes** :

- des missions d'éducation fondées sur un **enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus selon une nomenclature réglementaire** ;
- des missions d'**éducation artistique et culturelle** privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire ;
- des missions de **développement des pratiques artistiques des amateurs** en leur offrant notamment un environnement adapté.

L'ensemble de ces établissements participe également à des **actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics**, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement en assurant notamment la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques en partenariat avec les artistes professionnels.

Le **projet pédagogique et d'établissement** présente les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation, et doit favoriser l'interdisciplinarité lorsque plusieurs spécialités sont proposées.

Arrivé à échéance, l'ancien projet doit faire l'objet d'un renouvellement. En conformité avec ces principes généraux et en harmonie avec la politique culturelle extrêmement dynamique et diversifiée déployée par la Ville d'Obernai, le nouveau projet pédagogique et d'établissement 2021-2026 de l'EMMDD figurant en annexe 1 du présent rapport **décline l'ensemble des objectifs pédagogiques et artistiques qui lui sont assignés ainsi que les perspectives de développement à plus long terme.**

Les grandes lignes de ce projet ont été étudiées par les membres de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine lors de sa séance du 21 avril 2021. Il est désormais proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la version définitive.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12-3° et L.2221-3 ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le projet pédagogique et d'établissement de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai déclinant les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation favorisant l'interdisciplinarité, et qui doit faire l'objet d'une validation préalable par l'organe délibérant ;

CONSIDERANT à cet égard que l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

SUR proposition de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine en sa séance du 21 avril 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet pédagogique et d'établissement 2021-2026 de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai tel que figurant en annexe ;

2° AUTORISE

enfin et d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation de ce protocole.

N° 072/03/2021 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MOBILITE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – MESURES CONNEXES

EXPOSE

I - RAPPEL DU CONTEXTE

*La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi « LOM », visant globalement à réformer le cadre général des politiques de mobilité afin d'améliorer concrètement la mobilité au quotidien des français dans tous les territoires introduit un nouveau cadre de **gouvernance en matière de mobilité autour de 2 principaux niveaux de collectivités** :*

- *l'**intercommunalité** comme Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) de proximité, compétente pour les services de mobilité sur son territoire,*
- *la **Région** comme AOM de « maillage », compétente pour tous les services qui dépassent le périmètre d'une AOM de proximité.*

Dans ce cadre, et par délibération du 24 mars 2021, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a procédé à une modification statutaire intégrant la compétence « mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement dans le sens de ce transfert de compétence par délibération n°049/02/2021 du 19 avril 2021.

Ce transfert de compétence implique diverses mesures connexes qu'il appartient à présent au Conseil Municipal d'entériner.

II - MISE A DISPOSITION DES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

Les articles L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI à fiscalité propre disposent que le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du même code.

Ces derniers articles précisent que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence », l'article L.1321-2 disposant en outre que lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties après habilitation des organes délibérants, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Elle donne lieu à des mouvements comptables d'ordre non budgétaire aussi bien en actif qu'en passif.

Cette procédure n'emporte pas transfert du droit réel de propriété. Toutefois, à compter de la date d'effet de la mise à disposition, la collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Cela implique pour cette dernière les éléments suivants :

- elle se voit conférer tous pouvoirs de gestion et d'administration des biens, équipements et services relevant des droits et obligations du propriétaire, à l'exception de celui d'aliéner, la collectivité antérieurement compétente demeurant titulaire de ce droit réel,
- elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- elle assure au besoin le renouvellement des biens mobiliers,
- elle peut autoriser l'occupation des biens remis,
- elle en perçoit les fruits et produits,
- elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre alors l'intégralité de ses prérogatives.

Par conséquent, dans le cadre du transfert de la compétence « mobilité » à intervenir au 1^{er} juillet 2021 tel qu'exposé précédemment, et pour tout ce qui concerne le service de transport public urbain Pass'O (incluant également la partie Vel'O), la Ville d'Obernai dévoluera, à cette date, sans dépossession, à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, l'ensemble des biens, équipements et matériels rendus nécessaires à l'exercice de la compétence correspondante, avec l'ensemble des droits et obligations qui en découlent.

Cela concerne en particulier le matériel roulant mais également l'aire de remisage desdits véhicules et les équipements y afférents. Il en est de même des points et poteaux d'arrêts, ces derniers constituant des supports d'information spécifique à destination des usagers des transports publics.

En revanche, en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 8 octobre 2012, Commune d'Annecy-le-Vieux, req. N°344742), les abribus ne sont pas considérés comme des équipements indispensables à l'exécution du service de transport et ne relèvent donc pas de l'exercice de cette compétence. Ces équipements ne feront par conséquent pas l'objet de la mise à disposition et demeureront de la seule responsabilité communale au titre de mobilier urbain.

III – SUBSTITUTION DE LA COMMUNE AU TITRE DES CONTRATS CONCLUS ET NOTAMMENT LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Dans le cadre d'un transfert de compétence, l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire est substitué de plein droit, à la date d'effet dudit transfert, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

La substitution est également opérante pour l'ensemble des droits et obligations dérivés des contrats antérieurement conclus par les communes dans le cadre de l'exercice de la compétence en question, notamment pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis mais également pour le fonctionnement des services ainsi qu'à l'égard des tiers et qui sont exécutés par l'EPCI dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Dans le cadre du transfert de la compétence « mobilité » à la CCPO au 1^{er} juillet 2021, l'EPCI sera donc de plein droit substitué à la Ville d'Obernai dans l'ensemble des contrats conclus par cette dernière pour l'exercice de ce service, et en particulier le contrat de délégation de service public en cours, conclu à effet au 1^{er} décembre 2017 pour une durée de huit années.

Cette substitution sera également effective pour le contrat de location conclu à effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de huit années avec SNCF Mobilités et portant sur le local formant l'espace commercial Pass'O en gare d'Obernai.

Par ailleurs, la CCPO se substituera à la Ville d'Obernai dans le cadre des diverses conventions de partenariat formalisées avec la Région Grand Est au titre du système d'information multimodale alsacien ainsi que concernant l'intermodalité.

De même, l'adhésion au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) relèvera désormais de la CCPO.

IV – RESSOURCES HUMAINES

Depuis 2014, la Ville bénéficie de la mise à disposition d'un agent titulaire affecté au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) à raison de deux jours par semaine afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération « transport / infrastructure » au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (DAE) de la Ville d'Obernai. Le renouvellement de cette mise à disposition avait été accepté pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 2020 par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

Le transfert de compétence au 1^{er} juillet 2021 entraînera de plein droit la fin de cette mise à disposition.

V – VERSEMENT TRANSPORT/MOBILITE

Taxe que peuvent instituer exclusivement les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM), le Versement Transport, devenu Versement Mobilité (VM), prévu aux articles L.2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, vient en financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics et services de mobilité organisés.

La Ville d'Obernai a, en tant qu'AOM sur l'ensemble du territoire local constituant le PTU fixé par Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004, institué, par délibération du 27 juin 2005, le versement transport entré en vigueur au 1^{er} septembre 2005 concomitamment à la mise en service commerciale du réseau de transport public urbain à Obernai.

Primitivement fixé à 0,35%, le taux du versement mobilité applicable dans le périmètre de transport urbain obernois a évolué par deux délibérations successives du Conseil Municipal avec en dernier lieu un ajustement à hauteur de 0,50% effectif depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le transfert de compétence « mobilité » à la CCPO entraînant de fait la fin du statut d'Autorité Organisatrice de Mobilité de la Ville d'Obernai au 1^{er} juillet 2021, implique également la fin de la perception du Versement Mobilité par la Ville à cette même date.

VI – CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « TRANSPORT PUBLIC URBAIN »

Par délibération n°101/5/2003 du 1^{er} décembre 2003, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer, dès l'exercice 2004, un budget annexe « Transport Public Urbain », assujetti à la TVA et soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4.

Ce budget annexe, non doté de la personnalité juridique, permet depuis lors de retracer de manière individualisée l'ensemble des opérations et écritures budgétaires et comptables rattachées à l'activité de service public de transport urbain collectif, en fonctionnement comme en investissement.

Dans la cadre du transfert de la compétence « mobilités » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, à intervenir au 1^{er} juillet 2021, le budget annexe sous égide municipale n'aura plus d'utilité.

Il est par conséquent proposé de procéder à la clôture et à la dissolution du budget annexe « Transport Public Urbain ».

Les résultats constatés seront transférés au budget principal de la Ville. En cas de constatation d'un excédent final, celui-ci pourra servir au financement du plan vélo urbain. L'ensemble des éléments d'actif et de passif (immobilisations, emprunt...) afférents à cet équipement devront être réintégrés au niveau du budget principal de la Ville, par mouvements d'ordre non budgétaire, avant mise à disposition à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour les éléments concernés.

Afin de permettre de réaliser les dernières écritures et en vertu du principe d'annualité, la clôture du budget annexe « Transport Public Urbain » interviendra à l'issue de l'exercice budgétaire 2021.

VII – EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER

Le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à compter du 1^{er} janvier 2016 a entraîné la mise en place du mécanisme des Attribution de Compensation permettant de maintenir les équilibres budgétaires et d'assurer une neutralité financière des transferts de compétences entre l'EPCI et les communes membres.

Ainsi, lors de chaque transfert de compétence, il y a lieu de procéder à l'évaluation financière des charges nettes transférées afin de mesurer l'impact de celles-ci sur l'attribution de compensation des communes concernées.

Dans le cadre du transfert de la compétence « Mobilité », l'évaluation des charges et recettes afférentes a été réalisée selon la méthode basée sur une représentation type du budget annexe communal « Transport Public Urbain » selon le détail ci-dessous :

DEPENSES	€ TTC
<i>Chapitre 011 Charges à caractère général</i>	6 500
<i>Masse salariale chargé d'opération</i>	32 500
<i>Chapitre 65 Autres charges de gestion courante</i>	800 000
<i>Chapitre 042 – compte 68- Dotations aux amortissements</i>	75 000
TOTAL DEPENSES	914 000
RECETTES	
<i>Chapitre 73 Impôts et taxes</i>	1 060 000
<i>Chapitre 75 Autres produits de gestion courante</i>	4 000
TOTAL RECETTES	1 064 000
EXCEDENT	150 000

Soit un total annuel de 150 000 euros à rajouter de l'attribution de compensation versée par la CCPO à la Ville d'Obernai à compter du 1^{er} janvier 2022 (75 000 euros au titre de la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021).

Cette évaluation a fait l'objet d'une validation par la Commissions Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 8 juin 2021.

Il appartient au Conseil Municipal d'entériner ces différents aspects connexes du transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile au 1^{er} juillet 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L.1321-3 à L.1321-6 du même Code ;
- VU** sa délibération n°101/5/2003 du 1^{er} décembre 2003 relative aux orientations générales de poursuite sur le plan d'action dans le cadre de la mise en œuvre d'un transport collectif urbain et portant notamment constitution d'un budget annexe ;
- VU** sa délibération n°058/5/2005 du 27 juin 2005 afférente à l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et instituant notamment le versement transport destiné au financement des transports en commun ainsi que ses délibérations ultérieures portant ajustement du taux de cette taxe ;

VU sa délibération n°086/05/2017 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai, désignation du délégataire et approbation du contrat de délégation et décisions connexes ;

VU sa délibération n°116/07/2020 du 28 septembre 2020 portant renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile auprès de la Ville d'Obernai afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération « mobilités » au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements de la Ville d'Obernai ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile n°2021/02/02 du 24 mars 2021 portant modification statutaire de l'EPCI par intégration de la compétence « mobilité » au 1^{er} juillet 2021 ;

VU sa délibération n°049/02/2021 du 19 avril 2021 portant approbation du transfert de la compétence dite « mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

CONSIDERANT qu'il incombe dans ce cadre de mettre en œuvre diverses mesures connexes à ce transfert de compétence, et en particulier le régime prévu aux articles L.5211-5 III et L.5211-17 du CGCT disposant que le transfert de compétences vers un EPCI à fiscalité propre entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés, des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT par ailleurs que, dans le cadre du transfert de compétence précité, il y a lieu de procéder à l'évaluation financière des charges et produits nets transférés afin de mesurer l'impact de celles-ci sur l'attribution de compensation versée par la CCPO à la Ville d'Obernai dans le cadre du régime de Fiscalité Professionnelle Unique ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en sa séance du 8 juin 2021 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

globalement, dans le cadre du transfert de la compétence « mobilité » au 1^{er} juillet 2021, les modalités relatives à la mise à disposition à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de l'ensemble des biens, équipements et matériels afférents au service de transport public urbain Pass'O (incluant également la partie Vel'O) dont la Ville d'Obernai est propriétaire, comprenant également la substitution de la CCPO à la Ville d'Obernai propriétaire dans ses droits et obligations et selon le régime juridique prévu aux articles L.1321-1 à L.1321-6 du CGCT et les conditions générales mentionnées au rapport de présentation ;

2° RELEVE

à ce titre que dans le cadre de l'administration des biens et équipements mis à sa disposition, envers lesquels elle bénéficiera de tous les pouvoirs du propriétaire à l'exception de celui d'aliéner, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera substituée

de plein droit à la Collectivité pour tous les droits et obligations dérivés des contrats et marchés ainsi qu'à l'égard des tiers, assurera si besoin le renouvellement des équipements mobiliers et matériels et pourra le cas échéant procéder à tous travaux de reconstruction ou d'extension inhérents au maintien de l'affectation des biens aux activités relevant de la compétence transférée ;

3° DECLARE

que cette procédure sera formalisée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Collectivité et l'EPCI en requérant le cas échéant l'intervention de tout expert, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

4° PREND ACTE

qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Ville d'Obernai recouvrera alors l'intégralité de ses prérogatives ;

5° PREND ACTE

de la substitution de la CCPO, au 1^{er} juillet 2021, pour l'ensemble des droits et obligations dérivés des contrats antérieurement conclus par la Ville d'Obernai dans le cadre de l'organisation du service de transport public urbain, notamment pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis mais également pour le fonctionnement des services ainsi qu'à l'égard des tiers et qui sont exécutés par l'EPCI dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

6° RELEVE

que cette substitution sera notamment applicable aux engagements suivants :

- contrat de délégation de service public en cours, conclu à effet au 1^{er} décembre 2017 pour une durée de huit années avec la société KEOLIS pour l'exploitation du service Pass'O,
- contrat de location conclu à effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de huit années avec SNCF Mobilités et portant sur le local formant l'espace commercial Pass'O en gare d'Obernai,
- diverses conventions de partenariat formalisées avec la Région Grand Est au titre du système d'information multimodale alsacien ainsi que concernant l'intermodalité,
- adhésion au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) ;

7° NOTE

la caducité, au 1^{er} juillet 2021, de la mise à disposition à la Ville d'Obernai d'un agent titulaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) à raison de deux jours par semaine afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération « transport / infrastructure » au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (DAE) de la Ville d'Obernai et dont le renouvellement avait été accepté pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 2020 par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 ;

8° PREND ACTE

du fait que le transfert de compétence « mobilité » à la CCPO implique également la fin de la perception du Versement Mobilité par la Ville d'Obernai au 1^{er} juillet 2021 eu égard à la fin du statut d'Autorité Organisatrice de Mobilité de la Ville d'Obernai à cette même date ;

9° DECIDE

de clôturer et de dissoudre le budget annexe dénommé « Transport Public Urbain » à l'issue de l'exercice budgétaire 2021 ;

10° PRECISE

que l'ensemble des éléments d'actif et de passif (immobilisations, emprunt...) afférents à ce service, devront être réintégrés au niveau du budget principal de la Ville, par mouvements d'ordre non budgétaire, avant mise à disposition à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour les éléments concernés ;

11° DECIDE

qu'à l'issue de l'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire 2021, puis de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif correspondants, les résultats du budget annexe, en section de fonctionnement comme en section d'investissement, ainsi que les éventuels restes à réaliser, seront repris au budget principal de la Ville, un éventuel excédent pourra être fléché en financement de la mise en œuvre du plan vélo urbain ;

12° APPROUVE

l'évaluation des charges et produits transférés, réalisée selon la méthode basée sur une représentation type du budget annexe communal « Transport Public Urbain » selon le détail ci-dessous :

DEPENSES	€ TTC
Chapitre 011 Charges à caractère général	6 500
Masse salariale chargé d'opération	32 500
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	800 000
Chapitre 042 – compte 68- Dotations aux amortissements	75 000
TOTAL DEPENSES	914 000
RECETTES	
Chapitre 73 Impôts et taxes	1 060 000
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	4 000
TOTAL RECETTES	1 064 000
EXCEDENT	150 000

induisant une augmentation totale à hauteur de 150 000 euros de l'attribution de compensation versée par la CCPO à la Ville d'Obernai à compter du 1^{er} janvier 2022 (75 000 euros au titre de la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021) ;

13° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les procès-verbaux de mise à disposition et tout autre document nécessaire à la concrétisation du dispositif qui prendra effet au 1^{er} juillet 2021 et dont les frais éventuels seront partagés à parts égales entre la Ville d'Obernai et la CCPO.

**N° 073/03/2021 EXPLOITATION DE L'EDIFICE « HALLE AUX BLES » -
RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL AVEC LE PRENEUR EN
PLACE**

EXPOSE

I. Origine de l'édifice et historique de sa mise à disposition

La Ville d'Obernai est propriétaire depuis son origine de l'Ancienne Boucherie, édifice Renaissance érigé en 1554, classé en 1900 au titre des Monuments Historiques, et constituant l'un des joyaux du patrimoine monumental local situé au cœur de la Cité.

Sa destination commerciale fut consacrée en fait dès 1973 en vertu d'une location alors consentie aux époux Alphonse RISS avec l'ouverture d'une « Taverne Alsacienne », puis consolidée par un contrat de bail conclu le 10 décembre 1982 avec la SARL « La Halle aux Blés » dirigée par M. Daniel IRION dans le cadre de l'exploitation d'un fonds de commerce de brasserie-restaurant de type traditionnel.

Consécutivement à l'incendie du 12 juillet 1998 qui avait malheureusement marqué la quasi-destruction du bien, une opération lourde de reconstitution fut entreprise dans le respect de son identité architecturale conformément aux prescriptions imposées par le Ministère de la Culture.

A la suite de ces travaux, et pour des considérations à la fois factuelles et juridiques liées à l'inadaptation du dispositif contractuel primitif, la collectivité propriétaire et la société exploitante se sont rapprochées afin d'examiner les modalités d'établissement d'un bail commercial rénové, conclu le 1^{er} octobre 2003 avec effet à la même date pour une durée de neuf années entières et consécutives, soit jusqu'au 30 septembre 2012.

Par délibération n°075/04/2012 prise en séance du 10 septembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la mise à disposition de l'immeuble à la SARL « La Halle aux Blés » par la conclusion d'un nouveau contrat de bail commercial avec cette dernière, dans le cadre exclusif de l'exploitation d'un restaurant – brasserie – débit de boissons pour une durée de 9 années consécutives commençant à courir le 1^{er} octobre 2012, pour se terminer le 30 septembre 2021.

Au titre dudit bail commercial, la Collectivité propriétaire s'engageait notamment à la réalisation, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, de travaux d'accessibilité et de mises aux normes et autres interventions portant en particulier sur :

- ✓ la création d'un ascenseur dans le cadre des obligations d'accessibilité,*
- ✓ la restructuration des sanitaires selon le même objectif,*
- ✓ la mise en conformité des installations électriques,*
- ✓ la dépose des équipements de chauffage situés au 3^{ème} étage,*
- ✓ la mise en place d'un système de levage automatique destiné aux bacs de déchets et permettant un accès direct, à partir du sous-sol vers l'espace public.*

S'agissant du loyer annuel, il avait été convenu le protocole de revalorisation progressive suivant :

- 72.170 €/HT à compter de la date de renouvellement du bail,*
- 80.000 €/HT (valeur 2012) à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de réception des travaux précités (soit au 1^{er} juillet 2015 à l'issue des travaux engagés).*

Ces montants étaient par ailleurs assortis d'une clause de révision annuelle sur la base de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE, pendant toute la durée du bail.

II. Historique des travaux récents

Depuis son utilisation en tant que restaurant, le bâtiment a fait l'objet de plusieurs campagnes de travaux menées par la Ville d'Obernai, propriétaire, à savoir :

- un chantier de reconstruction des combles/surcombles et partiellement du premier étage, suite à l'incendie de toiture survenu en juillet 1998,
- le remplacement de la chaudière et la mise en conformité de la chaufferie en 2010 (pour un montant de travaux d'environ 25 668 € H.T),
- la mise en accessibilité du restaurant susmentionnée avec l'installation d'un élévateur pour personnes, un monte-charge extérieur, l'aménagement de sanitaires PMR et la mise en conformité globale des installations électriques et autres travaux connexes (pour un montant de travaux d'environ 360 000 € H.T) en 2014,
- la mise en lumière des façades, dans le cadre du projet global d'éclairage de la place du Marché (pour un montant de travaux propre d'environ 11 000 € H.T) en 2019,
- le remplacement en 2019, dans le cadre des actions d'entretien à charge du propriétaire, de diverses canalisations intérieures (assainissement, chauffage) suite à l'apparition de fuites.

Par ailleurs, suite au constat de différents désordres sur les enduits extérieurs et sur les menuiseries extérieures, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n°075/05/2020 prise en séance du 29 juin 2020, le programme de restauration des menuiseries extérieures et de ravalement des façades de la « Halle aux Blés » pour un montant prévisionnel de travaux de 366 800 € HT.

A ce jour, les travaux de ravalement de façade ont été achevés. L'opération de restauration des menuiseries extérieures reste en cours.

III. Conclusion d'un nouveau bail commercial

A l'approche de l'échéance du bail commercial conclu à effet au 1^{er} octobre 2012, il incombe à la partie la plus diligente de prendre l'initiative pour procéder au renouvellement dudit contrat qui porte sur la totalité de l'édifice « Halle aux Blés » situé 57 rue du Général Gouraud.

Aussi et par signification extra-judiciaire du 30 mars 2021, la Collectivité propriétaire a, par exploit d'huissier et conformément à l'article L.145-9 du Code de Commerce, donné congé pour le 30 septembre 2021 à la SARL « La Halle aux Blés », preneur en place, des locaux occupés au titre du bail actuel, avec offre de renouvellement.

a) Prise en compte de la consistance des locaux

Celle-ci reste inchangée par rapport au bail actuel, avec une surface d'exploitation établie par relevé de Géomètre-Expert le 30 avril 2003 suite à la reconfiguration interne de l'édifice après le sinistre de 1998, d'un total utile de 744 m² répartis en locaux techniques, de service et réserves, cuisines et salles de restaurant et brasserie sur cinq niveaux : sous-sol, rez-de-chaussée, 1^{er} étage, comble et sur-comble.

b) Fixation du loyer

Compte tenu des révisions annuelles contractuelles successives ainsi que de la revalorisation intervenue en juillet 2015 à l'issue des travaux d'accessibilité et de mise aux normes ont été réalisés par la Ville d'Obernai, le loyer annuel actuel est de 86.892,81 € HT pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

C'est ce montant qu'il est proposé de retenir comme valeur de départ pour la première annuité courant entre le 1^{er} octobre 2021, correspondant à la date de renouvellement du bail, et le 30 septembre 2022. Il sera ensuite révisable annuellement sur la base de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux constaté au titre du 1^{er} trimestre (base ILC 1^{er} trimestre 2021).

L'ensemble des autres conditions générales, hormis certaines reformulations ou précisions relevant d'une pure exigence technique ou juridique, reste globalement inchangé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver selon les conditions précitées le renouvellement du bail commercial de la « Halle aux Blés », à compter du 1^{er} octobre 2021, pour une durée de 9 années entières et consécutives, soit jusqu'au 30 septembre 2030.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et R.2222-5 ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L.145-8 et suivants et R.145-1 et suivants ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** sa délibération N°075/04/2012 du 10 septembre 2012 portant renouvellement du bail commercial avec la SARL « La Halle aux Blés », preneur en place, dans le cadre de l'exploitation, dans l'édifice « Halle aux Blés » classé au titre des Monuments Historiques, d'un fonds de commerce de brasserie-restaurant de type traditionnel ;
- CONSIDERANT** qu'à l'approche de l'échéance du bail commercial conclu le 1^{er} octobre 2012, il y a lieu d'envisager les modalités de renouvellement du contrat selon les conditions fixées à l'article L.145-9 du Code de Commerce ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 15 juin 2021 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° CONSENT

au renouvellement du contrat de bail commercial avec la SARL « La Halle aux Blés » dont le siège social est à OBERNAI, Place du Marché en sa qualité de preneur en place, pour l'ensemble des locaux formant l'immeuble connu sous le même nom et situé à OBERNAI, 57 rue du Général Gouraud et Place du Marché, développant une surface d'exploitation au sol de 743,7 m² répartie sur 5 niveaux et selon une distribution figurant dans les exposés

préalables, dans le cadre exclusif de l'exploitation d'un restaurant – brasserie – débit de boissons ;

2° DIT

que ce nouveau bail est accepté pour une durée de neuf années consécutives commençant à courir le 1^{er} octobre 2021 pour se terminer le 30 septembre 2030 ;

3° PROCEDE

à la fixation du loyer annuel à hauteur de 86.892,81 € HT pour la première annuité courant entre le 1^{er} octobre 2021, correspondant à la date de renouvellement du bail, et le 30 septembre 2022, ce montant étant ensuite révisable annuellement pendant toute la période du bail sur la base de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE constaté au titre du 1^{er} trimestre (base ILC 1^{er} trimestre 2021).

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le nouveau bail commercial conformément aux conditions générales ainsi posées qui pourra être passé en la forme authentique et dont les frais resteront à la charge exclusive du preneur.

N° 074/03/2021 IMPLANTATION DE TOILETTES PUBLIQUES EN REZ-DE-CHAUSSEE DU PARKING SAINTE-ODILE - APPROBATION ET CONCLUSION DE LA CONVENTION DE BAIL POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX AVEC LA SOCIETE O CŒUR D'OBERNAI PARKING

EXPOSE

Afin d'assurer un accueil de qualité aux habitants et visiteurs, la Ville dispose et entretient, en divers points du grand cœur de ville, plusieurs sanitaires publics (parking des Remparts, Place des Fines Herbes, place du Beffroi, parking de l'Altai).

Les sanitaires situés place de l'église ont dû, pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, être condamnés et un projet est en cours d'étude en vue du rétablissement d'un service identique à proximité. Ce projet s'intégrera dans le cadre du programme de restructuration du rempart Caspar et de la trame viaire et des espaces du cœur de ville.

Ledit projet fait écho également à la requalification de l'ancien site Match et de l'ancien hôpital, destiné à accueillir prochainement de l'habitat mais également diverses activités de services et locaux commerciaux ainsi qu'un parking ouvragé ouvert au public de plus de 200 place, l'ensemble constituant une prolongation immédiate de l'hyper cœur de ville.

Dans ce nouvel espace urbain qui s'inscrit dans la sociologie urbanistique du Faubourg (Vorstadt) et qui deviendra un lieu de vie complémentaire au cœur de ville, il est apparu opportun de prévoir des sanitaires publics complémentaires à l'offre déjà existante.

Afin d'intégrer au mieux ce service au programme global de réaménagement du site, et au terme d'une évaluation approfondie de la faisabilité technico-financière, la Ville s'est rapprochée des opérateurs en place afin d'envisager l'installation de ces sanitaires publics, gérés par la Ville d'Obernai, dans des locaux prélevés en rez-de-chaussée du futur parking silo.

Cette solution présente les intérêts et avantages suivants :

- *l'accès au sanitaire est abrité des intempéries pour tout public ;*
- *la liaison fonctionnelle au sein du parking entre circulation verticale, automate et sanitaire est évidente : repérage immédiat du sanitaire pour l'utilisateur du parking ;*
- *le positionnement garantit un usage possible par tout public indépendamment de la fréquentation du parking*
- *l'accès technique est déconnecté de la loge, sans être trop visible : l'entretien/l'approvisionnement du sanitaire (par la partie technique) sera réalisé par un personnel différent de celui assurant la gestion du parking.*

Dans ce cadre, la Société O Cœur d'Obernai Parking a formulé son accord pour la mise à disposition, à la Ville, en rez-de-chaussée du parking Sainte-Odile en cours de construction, des locaux nécessaires pour une superficie de 14 m² et permettant l'implantation et l'aménagement de sanitaires publics selon les conditions principales suivantes :

- *forme juridique : contrat de bail de droit commun*
- *durée : 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2021*
- *loyer : 120 euros par an, payable en une seule fois, à terme à échoir*
- *charges : sous-comptage pour la consommation d'eau – avance de charges et régularisation*
- *conditions : la surveillance et l'entretien du local et de ses équipements seront à la charge de la Ville, locataire*

Il est convenu que le local est loué brut avec fluides en attente, l'installation des sanitaires et prestations de finition demeurant à la charge de la Ville. A ce titre, il est envisagé d'y installer 2 cabines de sanitaires autonettoyant, anti-vandalisme, accessible PMR, à l'identique des équipements mis en place au niveau du parking des Remparts et dont les facilités d'entretien et de petite maintenance ont été éprouvées. Le coût de l'implantation de ces deux blocs complets est évalué à 55 000 € HT, montant prévu au budget primitif 2021 de la Ville.

Compte tenu de ces éléments ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal :

- *d'approuver l'implantation de deux bocs de sanitaires publics dans des locaux prélevés en rez-de-chaussée du futur parking Sainte-Odile, avec un positionnement garantissant un usage possible par tout public indépendamment de la fréquentation dudit parking,*
- *d'accepter la mise à disposition à la Ville d'Obernai par la société propriétaire du parking d'un local d'environ 14 m² conformément aux conditions proposées.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU subsidiairement le Code Civil ;

CONSIDERANT l'opportunité de compléter l'offre de sanitaires publics en cœur de ville par l'implantation de deux bocs de sanitaires publics complémentaires dans des locaux prélevés en rez-de-chaussée du futur parking Sainte-Odile, avec un positionnement garantissant un usage possible par tout public indépendamment de la fréquentation dudit parking ;

CONSIDERANT les termes principaux de l'offre de location formulée en ce sens par la Société O Cœur d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'en vertu du bilan de la faisabilité technico-financière de cette opération, la solution proposée s'avère pertinente ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 15 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'implantation et l'aménagement de sanitaires publics constitués de deux cabines de sanitaires autonettoyant, anti-vandalisme, accessible PMR dans des locaux situés en rez-de-chaussée du futur parking Sainte-Odile, avec un positionnement garantissant un usage possible par tout public indépendamment de la fréquentation dudit parking ;

2° ACCEPTE

la prise en location par la Ville d'Obernai auprès de la Société O Cœur d'Obernai Parking d'un local d'environ 14 m² prélevé du rez-de-chaussée du futur parking Sainte-Odile, dont l'ensemble des clauses particulières seront fixées par un contrat de bail tel qu'il est projeté et qui obéit aux conditions générales suivantes :

- forme juridique : contrat de bail de droit commun ;
- durée : 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- loyer : 120 euros par an, payable en une seule fois, à terme à échoir ;
- charges : sous-comptage pour la consommation d'eau – avance de charges et régularisation ;
- conditions : la surveillance et l'entretien du local et de ses équipements seront à la charge de la Ville, locataire.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et prendre toute initiative tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 075/03/2021 LUTTE CONTRE LES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS – FIXATION D'UN TARIF DE REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT, L'ELIMINATION DES DECHETS ET LE NETTOYAGE DU SITE

EXPOSE

Comme de nombreuses collectivités en France, Obernai est de plus en plus confrontée au phénomène des dépôts illégaux de déchets, plus communément appelés « dépôts sauvages », fléau qui constitue à la fois une incivilité caractérisée et une atteinte à l'environnement grave et permanente.

Diverses études ont permis d'estimer qu'au niveau national, ils représentent 21 kg par an et par habitant, et un coût de traitement de près de 400 M€ par an à la charge des collectivités, cinq à vingt fois supérieur à celui de la gestion du même volume en filière « normale ».

Pourtant, il existe au niveau du territoire de nombreux moyens à destination des particuliers et entreprises pour faciliter la gestion de leurs déchets :

- *2 déchetteries (Obernai et Krautergersheim) et accessibles à tous les habitants*
- *un système de tri possible directement à domicile avec une poubelle à déchets ménagers et des sacs de tri*
- *une politique de tri volontariste avec de nombreux déchets admis au tri*
- *une facturation des ordures ménagères incitative qui encourage le tri*
- *une incitation au compostage individuel par une aide à l'achat des équipements*
- *des opérations gratuites de broyage des végétaux*
- *260 corbeilles publiques répartis sur l'ensemble du ban communal*
- *83 distributeurs de sacs pour déjections canines*
- *une trentaine de points d'apport volontaire pour le verre*
- *divers autres initiatives privées de réemploi (collecteur de vêtements, enlèvement des encombrants à domicile...)*

Diverses campagnes de sensibilisation et de pédagogie ont en outre été menées ces dernières années au niveau communal et intercommunal. Les initiatives citoyennes (grand nettoyage de printemps, plogging) sont également à saluer comme autant de moyen de lutter contre ce phénomène.

Malgré cela, de trop nombreux déchets, mégots, déjections canines et autres immondices mais également des déchets de volumes plus importants (pneus, matériaux de chantier, gravats...) sont illégalement abandonnés dans l'espace public en ville et/ou dans la nature, avec souvent un sentiment d'impunité des auteurs.

Outre les outils de prévention, les collectivités disposent d'outils plus stricts et dissuasifs, au niveau administratif comme pénal, à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'environnement et l'espace public.

A Obernai, la Municipalité reste déterminée à poursuivre systématiquement, avec tous les moyens dont elle dispose, toute personne se rendant coupable de ce type d'agissement répréhensible. Des enquêtes sont ainsi systématiquement diligentées afin d'identifier les auteurs et les procédures idoines sont ensuite mises en œuvre, même si celles-ci peuvent s'avérer longue et complexes.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 a permis plusieurs avancées, avec un renforcement des sanctions et mesures applicables afin de faciliter le travail de lutte au quotidien : délais réduits, sanctions immédiates, amendes administratives et astreintes journalières payées par les auteurs des dépôts sauvages aux montants davantage dissuasifs et perçues par la collectivité, utilisation possible de la vidéosurveillance...

Outre le paiement d'une amende, il peut être demandé à l'auteur de l'abandon illégal sur la commune de payer à la collectivité une redevance pour l'enlèvement et l'élimination des déchets dont il est responsable ainsi que le nettoyage du site, s'il n'a pas procédé lui-même à ces opérations.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer un tarif forfaitaire à une hauteur suffisamment dissuasive selon le détail suivant :

- *application d'un forfait de 1 000 € pour chaque dépôt,*
- *en complément du forfait ci-dessus, si les opérations d'enlèvement du dépôt, d'élimination des déchets et de nettoyage du site entraînent une dépense supérieure audit montant forfaitaire, la facture sera établie sur la base d'un décompte des frais réels,*

- *refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique...).*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- VU** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2121-29, L.2223-15, L.2331-4 et L.2541-12 ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Pénal à titre subsidiaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'agir contre les dépôts illégaux de déchets, plus communément appelés « dépôts sauvages », constatés régulièrement au niveau du territoire d'Obernai et constituent à la fois une incivilité caractérisée et une atteinte à l'environnement grave et permanente ;

CONSIDERANT les nombreux moyens existants sur le territoire à destination des particuliers et entreprises pour faciliter la gestion de leurs déchets ainsi que les diverses campagnes de sensibilisation et de pédagogie menées ces dernières années au niveau communal et intercommunal de même que les initiatives citoyennes (grand nettoyage de printemps, plogging), qui sont comme autant de moyen de lutter contre ce phénomène ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique et, dans ce cadre, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages aux frais des responsables et, en cas de danger grave et imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'outils plus stricts et dissuasifs à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'environnement et l'espace public ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2021, une redevance forfaitaire due par l'auteur de tout abandon illégal, sur la commune, de déchets, de quelle que nature que ce soit, au titre de l'enlèvement et l'élimination desdits déchets dont il est responsable ainsi que le nettoyage du site, s'il n'a pas procédé lui-même à ces opérations ;

2° FIXE

le montant de cette redevance selon le détail suivant :

- application d'un forfait de 1 000 € pour chaque dépôt,
- en complément du forfait ci-dessus, si les opérations d'enlèvement du dépôt, d'élimination des déchets et de nettoyage du site entraînent une dépense supérieure audit montant forfaitaire, la facture sera établie sur la base d'un décompte des frais réels,
- refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique...).

3° DIT

que cette redevance, dont la recette sera imputée sur le budget communal, sera mise à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le Trésor Public ; le contrevenant sera averti par courrier du montant dû puis recevra un titre de recette ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation de l'ensemble du dispositif préconisé.

N° 076/03/2021 ADHESION DE LA VILLE D'OBERNAI A L'ASSOCIATION DES AMIS DU MEMORIAL ALSACE MOSELLE

EXPOSE

Fondée en 2000, l'Association des Amis du Mémorial Alsace Moselle (AMAM) a pour objectif de faire connaître et de promouvoir le Mémorial, d'animer la vie culturelle autour de ce lieu de mémoire et plus généralement d'informer sur les événements tragiques qui se sont déroulés en Alsace-Moselle durant la seconde guerre mondiale.

Pour ce faire, elle organise divers événements et intervient régulièrement au sein des établissements scolaires afin de sensibiliser les plus jeunes à ce pan tragique de l'Histoire locale. Elle édite également trois fois par an le Courrier du Mémorial, propose mensuellement des cafés d'histoire, et annuellement un rallye historique et un colloque.

L'Association fédère actuellement plus de 250 communes et collectivités réparties dans les trois départements.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 300 € pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Compte tenu de ces éléments, afin de contribuer à entretenir la Mémoire des victimes de la seconde guerre mondiale et l'Histoire de l'Alsace-Moselle, et en soutien aux actions développées, il est proposé que la Ville d'Obernai adhère à cette Association.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2541-12 ;

VU les statuts de l'Association des Amis du Mémorial Alsace Moselle, association fondée en 2000, ayant pour vocation de faire connaître et de promouvoir le Mémorial, d'animer la vie culturelle autour de ce lieu de mémoire et plus généralement d'informer sur les événements tragiques qui se sont déroulés en Alsace-Moselle durant la seconde guerre mondiale ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les actions développées par cette Association afin de contribuer à entretenir la Mémoire des victimes de la seconde guerre mondiale et l'Histoire de l'Alsace-Moselle ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'adhésion de la Ville d'Obernai à l'Association des Amis du Mémorial Alsace Moselle dont le siège actuel est à SCHIRMECK, Allée du Souvenir Français ;

2° ACCEPTE

à cet effet d'inscrire chaque année au budget le montant de la cotisation telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale ;

3° DESIGNE

Monsieur le Maire ou le cas échéant son Adjoint délégué pour représenter la Collectivité au sein de cette association ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 077/03/2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE L'EDITION 2021 DU FESTIVAL DE MUSIQUE D'OBERNAI

EXPOSE

*Après une édition 2020 au format restreint en raison des contraintes sanitaires, l'Association Musique à Obernai organise, du 23 au 26 juillet 2021, la 11^{ème} édition du **Festival de Musique d'Obernai**.*

Les artistes de renommée internationale, réunis autour de Geneviève LAURENCEAU, directrice artistique du Festival, proposeront un programme autour du thème « Nouveaux Mondes », invitant le spectateur à voyager à travers la musique sous toutes ses formes, dans ses langages si variés, du baroque au jazz en passant par l'improvisation et le folklore.

Compte tenu du contexte pandémique toujours présent, l'ensemble des concerts se dérouleront au sein du Parc de la Léonardsau. Une représentation gratuite spécialement conçue pour les enfants et les familles sera également proposée le dimanche matin, suivie de la possibilité de découvrir les coulisses du Festival. Pour la première année, un concert sera également retransmis en direct sur la page Facebook de l'Association afin de permettre au plus grand nombre d'en profiter.

L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, partenaire important de cet événement depuis sa création en 2010 et qui s'est imposé au fil des ans comme un événement culturel estival majeur, dont le budget global est estimé à près de 150 000 €.

*Compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association Musique à Obernai une **subvention exceptionnelle à hauteur de 5 700 €** pour l'organisation du 11^{ème} Festival de Musique d'Obernai. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2021 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 23 au 26 juillet 2021, du 11^{ème} Festival de Musique d'Obernai ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation en sa réunion du 14 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Musique à Obernai une subvention de 5 700 € en soutien à l'organisation du 11^{ème} Festival de Musique d'Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2021 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 078/03/2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO ALSACIENNE « BIOBERNAI 2021 »

EXPOSE

*Depuis plus de quinze ans, le **salon BiObernai**, dont l'objectif initial est de promouvoir et de faire découvrir auprès d'un large public l'agriculture biologique alsacienne, rassemble un nombre important d'acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, institutions...) engagés dans le développement de cette filière agricole alternative et plus largement dans tout type d'activités respectueuses de notre environnement commun.*

Cette manifestation bénéficie d'une grande notoriété comme en témoigne le succès toujours grandissant des éditions précédentes, avec chaque année en moyenne plus de 23 000 visiteurs et 240 exposants majoritairement régionaux.

*Du **17 au 19 septembre 2021**, pour la 18^{ème} édition de cet événement désormais incontournable de la rentrée obernoise, Alsace Bio et l'association SABA proposent d'aborder, à travers divers ateliers et conférences, la **thématique « L'interrelation »**, qui réinterroge nos modes de vie et de consommation au quotidien, fait d'interactions, d'interdépendances dans le cadre d'un écosystème constitué de multiple d'acteurs et au sein duquel chacun a un rôle à jouer pour le bon fonctionnement de l'ensemble.*

*Le budget global de cette nouvelle édition est estimé à **200 000 € HT** (incluant les diverses prestations en nature et l'occupation des espaces facturées par la Ville d'Obernai).*

Différents partenaires privés et publics (Région Grand Est, Conseils Départementaux, ADEME...) sont sollicités pour contribuer aux frais d'organisation.

*Afin de soutenir cet événement incontournable de la vie obernoise, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'association SABA **une subvention à hauteur de 18 500 €**. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2021 de la Ville.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2021 » qui aura lieu du 17 au 19 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cet évènement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 14 juin 2021 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2021 » par le versement d'une subvention de 18 500 € au profit de l'association SABA ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2021 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2016 au plus tard et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 079/03/2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'INSTITUT ELIE CARTAN DE LORRAINE POUR L'ORGANISATION D'UN SEMINAIRE DE MATHÉMATIQUES A OBERNAI EN JUIN 2021

EXPOSE

Du 7 au 11 juin 2021, l'Institut Elie Cartan de l'Université de Lorraine organise au VVF d'Obernai, avec le soutien du Centre National de la Recherche Scientifique, le séminaire intitulé « Journées Equations aux Dérivées Partielles », conférence internationale qui se tient annuellement depuis les années 1970, permettant aux scientifiques de présenter leurs résultats devant une large audience nationale et internationale et jouant, de ce fait, un rôle majeur dans la structuration de la communauté mathématique.

Le choix d'Obernai s'est imposé après le succès de l'édition 2018 déjà organisée au VVF. Depuis cette date, près de 60 participants issus d'une dizaine de pays différents se donnent rendez-vous chaque année à Obernai (l'édition 2020 a été annulée eu égard à la pandémie) et peuvent de découvrir, en marge de leurs séances de travail, Obernai et sa région, constituant une belle vitrine pour la ville et les terres de Sainte Odile.

Le soutien financier de la Ville d'Obernai a été sollicité pour l'organisation de cette rencontre scientifique, dont le budget global est estimé à 25 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement pour la notoriété et le rayonnement de la ville, il est proposé d'accorder au comité d'organisation une subvention exceptionnelle à hauteur de 200 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2021 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Institut Elie Cartan de l'Université de Lorraine tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation du séminaire intitulé « Journées Equations aux Dérivées Partielles » qui se déroulera au VVF d'Obernai du 7 au 11 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement global de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Institut Elie Cartan de l'Université de Lorraine une subvention exceptionnelle de 200 € en soutien à l'organisation du séminaire intitulé « Journées Equations aux Dérivées Partielles » qui se déroulera au VVF d'Obernai du 7 au 11 juin 2021 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2021 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 080/03/2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PIERRE CLEMENT

EXPOSE

Créée il y a plus de 30 ans, l'Association Pierre Clément est une association à vocation régionale (Alsace-Moselle) intervenant dans le domaine des soins palliatifs et de l'accompagnement. Elle est membre fondateur de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (SFAP).

L'Association Pierre Clément compte actuellement près de 350 membres dont plus de 110 bénévoles actifs, intervenant au sein d'une vingtaine de structures (établissements hospitaliers, EHPAD...) et à domicile pour l'accompagnement des personnes en situation de maladie grave et/ou de fin de vie ainsi que de leur entourage. L'accompagnement du malade est réalisé par la présence et l'écoute de ce dernier dans sa dimension humaine, en relation avec les angoisses relatives aux questions existentielles, à la vie, à la mort. Un soutien est en outre apporté aux familles (adultes, enfants, adolescents) dans l'épreuve du deuil.

Elle assure également des missions de formation des personnes bénévoles qui interviennent auprès des malades et de leurs familles mais également des acteurs de la sphère médico-sociale (soignants, aides à domicile, personnes impliquées dans l'accompagnement en soins palliatifs en établissement ou à domicile).

Enfin, l'Association Pierre Clément mène divers projets et actions visant à faire connaître et contribuer à promouvoir les soins palliatifs et l'accompagnement, faire évoluer le regard sur la fin de vie.

L'Association a lancé un appel à soutien financier afin de lui permettre de poursuivre et de pérenniser ses actions et former de nouveaux bénévoles afin de répondre aux demandes d'interventions de plus en plus nombreuses.

En soutien au travail remarquable de cette Association qui est déjà intervenue à Obernai, de ses équipes et bénévoles, et compte tenu de l'intérêt général de ses missions en faveur de l'accompagnement des malades et des familles touchées par la maladie et le deuil, il est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle à hauteur de 500 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2021 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

CONSIDERANT le travail remarquable réalisé depuis plus de 30 ans par l'Association Pierre Clément dans le domaine des soins palliatifs par l'accompagnement des malades en fin de vie et de leurs familles, la formation des bénévoles voués à ces missions et la promotion de cet aspect essentiel du parcours de vie ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Pierre Clément une subvention exceptionnelle de 500 € en soutien au travail remarquable mené par les équipes et les bénévoles dans le domaine des soins palliatifs et de l'accompagnement des personnes gravement malades et/ou en fin de vie et de leurs familles ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2021 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 081/03/2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION « CAO SECTION TIR » POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

EXPOSE

La Section Tir du Cercle Aloysia Obernai (CAO) a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai dans le cadre de son projet d'acquisition de matériel sportif nécessaire à la pratique du tir, et en particulier le renouvellement des cartouches d'air comprimé utilisées par les carabines.

Compte tenu du caractère onéreux de cette opération, l'Association a décidé de procéder au renouvellement de la moitié des équipements uniquement, pour un budget de 1 272 € HT, soit 1 526,40 € TTC, montant important pour cette association aux moyens limités, dont les finances ont également été dégradées par le contexte pandémique qui a engendré l'annulation des manifestations auxquelles elle participait habituellement et qui génèrent des entrées financières complémentaires.

En soutien aux activités de la Section Tir du CAO d'Obernai, et en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé de lui accorder une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant de travaux éligibles, soit 228,96 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget primitif 2021 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande présentée par la Section Tir du Cercle Aloysia Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour son projet d'acquisition de matériel sportif nécessaire à la pratique du tir, et en particulier le renouvellement des cartouches d'air comprimé utilisées par les carabines ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 1 526,40 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à la Section Tir du Cercle Aloysia Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition de matériel sportif nécessaire à la pratique du tir, et en particulier le renouvellement des cartouches d'air comprimé utilisées par les carabines, plafonnée à 228,96 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 204 du budget 2021 de la Ville.

N° 082/03/2021 MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES FACTURES EMISES PAR LA VILLE EN RECOUVREMENT DE DIVERSES RECETTES

EXPOSE

En recouvrement des recettes issues de certains services publics municipaux payants, la Ville d'Obernai émet chaque année des factures envers les usagers et notamment :

- *les participations familiales mensuelles relatives à la garde d'enfant au multiaccueil Le Pré'O (plus de 1 400 factures par an touchant en moyenne 120 familles),*
- *les frais d'écolage trimestriels de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin (plus de 1 200 factures par an pour 420 familles en moyenne).*

Les usagers disposent d'ores et déjà de plusieurs moyens de paiement : paiement en numéraire ou carte bancaire auprès des buralistes partenaires du Trésor Public, paiement par chèque ou carte bancaire au sein des centres des finances publiques, virement bancaire, paiement en ligne depuis l'adhésion de la Ville au service PayFIP de la Direction Générale des Finances Publiques par délibération du 8 juillet 2019, et, pour les factures du Pré'O, paiement par chèque CESU ou e-CESU.

Afin de compléter ce panel de solutions opérationnelles de paiement, et à la demande de certaines familles, il est envisagé de proposer un paiement par prélèvement automatique.

Moyen de paiement largement éprouvé et répandu pour diverses créances publiques et/ou privées (fluides, téléphonie...), il offre également l'avantage pour l'utilisateur de supprimer les risques d'oubli et d'impayé avec les frais de recouvrement qui en découlent.

La relation contractuelle entre les redevables ayant opté pour le prélèvement automatique et la collectivité est régie par un règlement financier bipartite qui précisera notamment les modalités du prélèvement et les conditions de gestion des impayés. Cette solution est en outre résiliable à tout moment à l'initiative du débiteur.

Dans la mesure où les montants à prélever peuvent varier d'une facture à l'autre pour un même redevable, notamment pour les participations familiales relatives à la garde d'enfant au multiaccueil Le Pré'O, calculées chaque mois en tenant compte de diverses données et en particulier la présence effective de l'enfant, il sera appliqué un prélèvement non récurrent c'est-à-dire à l'échéance du montant exact facturé. Ce principe diffère de la mensualisation.

La mise en place du prélèvement nécessitera probablement quelques développements mineurs du logiciel interne facturier et/ou de comptabilité. Les frais bancaires afférents aux paiements effectués par ce biais resteront également à la charge de la collectivité.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la mise en place de ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-5-1 ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

CONSIDERANT l'opportunité de poursuivre la diversification des moyens de paiement mis à disposition des usagers des services publics communaux payants et en particulier le paiement par prélèvement automatique, moyen de paiement largement éprouvé et répandu pour diverses créances publiques et/ou privées (fluides, téléphonie...), qui présente également l'avantage pour l'utilisateur de supprimer les risques d'oubli et d'impayé avec les frais de recouvrement qui en découlent ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le principe de mise à disposition des usagers de la collectivité du paiement par prélèvement automatique à l'échéance pour les factures émises par la Ville d'Obernai en recouvrement des recettes issues des participations familiales mensuelles relatives à la garde d'enfant au multiaccueil Le Pré'O et des frais d'écologie trimestriels de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin ;

2° APPROUVE

le règlement financier régissant ledit moyen de paiement des factures et qui devra être conclu entre les redevables ayant opté pour le prélèvement automatique et la collectivité selon le modèle joint en annexe ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation de l'ensemble du dispositif préconisé.

N° 083/03/2021 DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

EXPOSE

Par délibération n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de regrouper en un document unique l'ensemble des droits et tarifs des services publics municipaux. L'objectif était notamment de bénéficier d'une vision clarifiée et cohérente favorisant une parfaite lisibilité ainsi qu'un contrôle de suivi efficient de l'ensemble des droits et des tarifs et de faciliter une mise à jour de manière plus régulière, au moins une fois par an.

Depuis 2014, ce document a été mis à jour annuellement au fur et à mesure des révisions et évolutions de tarifs votés par le Conseil Municipal, généralement au cours de la séance du mois de juin afin de permettre aux principaux services ouverts au public de pouvoir communiquer avant les vacances estivales sur les tarifs qui seront applicables à la rentrée (école de musique, de danse et de dessin...).

Les dernières modifications sont intervenues lors de la réunion de l'Assemblée Délibérante du 8 juillet 2019 avec notamment une réévaluation des tarifs liés aux Marché de Noël/Festivités de l'Avent (droit d'inscription, redevance d'occupation du domaine public...), une refonte des tarifs afférents à la location des Habitations Légères de Loisirs au camping municipal ou encore une simplification de la tarification au niveau de la médiathèque municipale.

Le contexte de crise sanitaire et les nombreux autres sujets à traiter au cours de l'année 2020 n'ont pas été propices à la proposition d'une nouvelle délibération au cours du Conseil Municipal du mois de juin 2020.

Dans le cadre de la présente séance, il est proposé d'entériner les tarifs à l'identique de ceux adoptés en 2019. En effet, outre le fait qu'entre 2014 et 2019, la plupart des tarifs ont eu l'occasion d'être revus, adaptés et/ou simplifiés, il ne paraît pas opportun d'opérer de quelconques modifications et/ou revalorisations eu égard au contexte économique actuel en lien avec la crise sanitaire.

L'annexe au présent rapport présente l'intégralité du catalogue tarifaire, inchangé depuis deux ans.

L'Assemblée délibérante restant souveraine pour procéder à l'adoption des droits et tarifs des services publics locaux, le principe de stabilité des tarifs et ledit « catalogue tarifaire » inchangé sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2333-88 et suivants, L.2541-12 et L.2543-4 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU** le Code Général des Impôts ;
- VU** ses délibérations antérieures relatives aux droits et tarifs des services publics locaux et en particulier les délibérations n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, n°068/04/2015 du 22 juin 2015, n°060/03/2016 du 20 juin 2016, n°071/03/2017 du 20 juin 2017, n°058/03/2018 du 2 mai 2018 et n°080/04/2019 du 8 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT le contexte économique actuel en lien avec la crise sanitaire peu propice à de de quelconques modifications et/ou revalorisations tarifaires, étant en outre souligné qu'entre 2014 et 2019, la plupart des tarifs ont eu l'occasion d'être revus, adaptés et/ou simplifiés ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir à l'identique le catalogue des droits et tarifs des services publics municipaux issu de sa délibération n°080/04/2019 du 8 juillet 2019 ;

2° RAPPELLE

s'agissant de l'occupation du domaine public,

- que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière,
- que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L.2125-4 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**N° 084/03/2021 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – CONFIRMATION
DES TARIFS APPLICABLES**

EXPOSE

Par délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer, sur l'ensemble du territoire d'Obernai, à compter du 1^{er} janvier 2015, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Il a également fixé les tarifs applicables à Obernai à 100 % des tarifs de droit commun, soit, pour l'année 2015 :

	<i>Superficie</i>	<i>Tarif par m² par an</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques</i>	<i>Inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>15,30 €</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>30,60 €</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*</i>	<i>Inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>45,90 €</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>91,80 €</i>
<i>Enseignes</i>	<i>Inférieure ou égale à 7 m²</i>	<i>15,30 €</i>
	<i>Supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²</i>	<i>15,30 €</i>
	<i>Supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>30,60 €</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>61,20 €</i>

L'article L.2333-12 du CGCT prévoit que les tarifs peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. L'augmentation des tarifs au m² est cependant limitée à 5€/an.

Par délibérations n°069/04/2015 du 22 juin 2015, n°061/03/2016 du 20 juin 2016, n°072/03/2017 du 20 juin 2017, n°059/03/2018 du 2 mai 2018, n°081/04/2019 du 8 juillet 2019 et n°086/05/2020 du 29 juin 2020, le Conseil Municipal a cependant décidé de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai respectivement pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 au même niveau qu'en 2015.

Pour l'année 2022, il est également proposé au Conseil Municipal de surseoir à toute augmentation et de maintenir les tarifs ci-dessus exposés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée portant modernisation de l'économie, et en particulier son article 171 ;
- VU** la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;

- VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;
- VU** le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- VU** sa délibération n°094/05/2008 du 7 juillet 2008 portant approbation de la révision du règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- VU** sa délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014 portant institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai à compter du 1^{er} janvier 2015 et fixation des tarifs y afférents ;
- VU** ses délibérations n°069/04/2015 du 22 juin 2015, n°061/03/2016 du 20 juin 2016, n°072/03/2017 du 20 juin 2017, n°059/03/2018 du 2 mai 2018, n°081/04/2019 du 8 juillet 2019 et n°086/05/2020 du 29 juin 2020 portant maintien, respectivement pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 , des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai au même niveau qu'en 2015 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 0133/2008 du 18 septembre 2008 portant règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune d'Obernai ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2021 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai pour l'année 2022 au même niveau que depuis 2015, soit :

	Superficie	Tarif par m ² par an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	Inférieure ou égale à 50 m ²	15,30 €
	Supérieure à 50 m ²	30,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*	Inférieure ou égale à 50 m ²	45,90 €
	Supérieure à 50 m ²	91,80 €
Enseignes	Inférieure ou égale à 7 m ²	15,30 €
	Supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15,30 €
	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	30,60 €
	Supérieure à 50 m ²	61,20 €

2° DIT

- que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément à l'article L2333-14 du CGCT ;
- que la taxation d'office sera applicable conformément aux dispositions du CGCT ;

3° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

N° 085/03/2021 MESURES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 : ANNULATION COMPLEMENTAIRE DE CERTAINES REDEVANCES

EXPOSE

Depuis le début de la crise sanitaire, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur diverses mesures financières en lien avec la crise sanitaire du Covid-19.

Ainsi, conformément aux réglementations successives ayant contraint à des restrictions voire à une suspension totale de l'accueil au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin, l'Assemblée Délibérante avait pris les décisions suivantes :

- *annulation de la facturation aux élèves du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2019/2020, et ce quelle que soit la date de reprise des cours, par délibération du 27 avril 2021,*
- *remise de 40% accordée sur le montant de la facturation aux élèves du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2020/2021, par délibération du 21 décembre 2021.*

Les diverses restrictions quant aux activités autorisées, couvre-feu et fermeture totale, le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2020/2021 ont encore largement perturbé le service rendu, notamment pour les cours collectifs et la danse, laquelle a par exemple dû cesser en présentiel à partir du 18 février 2021, mais également pour les cours individuels, dispensés partiellement à distance.

Les cours ont repris « normalement » (à quelques restrictions près) depuis le 19 mai 2020, pour 1,5 mois de pratique permettant aux usagers de pratiquer à nouveau dans des conditions optimales.

Dans ces circonstances, il est proposé de ne pas procéder à la facturation du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2020/2021. L'impact financier de cette mesure est évalué à une perte de recettes d'environ 63 000 € pour la Ville.

Par ailleurs, par délibération du 27 avril 2020, le Conseil Municipal avait également acté l'annulation des redevances d'occupation du domaine public à titre commercial (chevalets publicitaires devant les boutiques, étalages...) pour l'année 2020 ainsi que l'annulation de la facturation de l'occupation du domaine public au titre des terrasses estivales 2020 (mars-octobre).

La première mesure a d'ores et déjà été reconduite pour l'année 2021 par délibération du 15 février 2021. S'agissant des terrasses, en soutien aux restaurateurs qui ont dû fermer leurs portes durant de nombreux mois, et dont la reprise d'activité reste à ce jour encore contrainte par les protocoles sanitaires, il est proposé de procéder à nouveau à l'annulation

des redevances d'occupation du domaine public au titre des terrasses estivales 2021 (mars-octobre). L'impact sur les recettes communales est estimé à environ - 33 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2331-2 et L.2541-12 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** ses délibérations antérieures portant sur diverses mesures financières d'urgence en lien avec la crise du Covid-19 ;

CONSIDERANT que les diverses restrictions quant aux activités autorisées, couvre-feu et fermeture totale de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin ont encore largement perturbé l'activité de la structure au cours du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2020/2021, notamment pour les cours collectifs et la danse, laquelle a par exemple dû cesser en présentiel à partir du 18 février 2021, mais également pour les cours individuels, dispensés partiellement à distance ;

CONSIDERANT les difficultés actuelles et à moyen terme du monde économique, et notamment du secteur de la restauration, fortement impacté par la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures connexes mises en œuvre ayant entraîné une réduction majeure de l'activité ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 14 juin 2021 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de ne pas procéder à la facturation aux élèves du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2020/2021 ;

2° DECIDE

d'annuler la facturation de l'occupation du domaine public au titre des terrasses estivales 2021 (mars-octobre) ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

**PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA VILLE D'OBERNAI EN VUE DE LA MISE EN
ŒUVRE D'ACTIONS D'AMELIORATION DES FLUX PIETONS, CYCLABLES ET
MOTORISES AUX ABORDS DE LA GARE TER D'OBERNAI**





PLAN DE FORMATION COMMUN A LA VILLE D'OBERNAI ET AU CCAS D'OBERNAI 2019 - 2021



Élaboré par :

Direction des Ressources Humaines

Date de création :

janvier 2019

Soumis au CT le :

18 février 2019

Modifié le :

22 juin 2020 - 07 juin 2021

SOMMAIRE

Référence :	3
Abréviations :	4
A- INTRODUCTION	4
B- BILAN DES ACTIONS DE FORMATION DE 2015 A 2020 (modifié)	5
C- LES OBJECTIFS ET PRIORITES DU PLAN DE FORMATION 2019-2021	6
D- LES ACTIONS DE FORMATION 2019 - 2021	7
a) la formation obligatoire d'intégration (modifié)	7
b) la formation obligatoire de professionnalisation. (modifié)	8
c) La formation de perfectionnement	18
d) la préparation aux concours et examens	21
e) la formation personnelle	21
f) les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF	22
g) les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	22
h) les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité	22
i) les formations des membres représentant le personnel au CHSCT	25
j) les formations intra	25
E- AXES PRIORITAIRES DE FORMATION 2019-2021	27
F- ETAT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE	27
a) Moyens méthodologiques	27
b) Moyens humains	27
c) Moyens financiers	27
G- LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU PLAN DE FORMATION	28
a) Durée du plan	28
b) Évaluation du plan de formation	28
c) Évaluation des formations	28

Référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 2007-148 du 02 février 2007 modifiée, de modernisation de la Fonction Publique ;
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique ;
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (C.P.A.), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, relatif au remboursement des frais de déplacement ;
- Décrets n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifié, modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen (C.E.C.) du compte personnel d'activité ;
- Décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 modifié, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire du 10 mai 2017 NOR : RDFS1713973C relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activités dans la fonction publique ;
- Règlement de formation commun à la ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai modifié du 09 juillet 2009.

Abréviations :

- FPT : Fonction Publique Territoriale.
- CT : Comité Technique
- CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
- CDG : Centre de Gestion
- CPA : Compte Personnel d'Activité
- CPF : Compte Personnel de Formation
- CEC : Compte d'Engagement Citoyen
- VAE : validation des Acquis de l'Expérience
- INET : Institut National des Études Territoriales
- SST : Sauveteur Secouriste du Travail
- CACES : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité
- CCAS : Centre Communal d'Action Sociale.
- DAE : Direction de l'Aménagement et des Équipements
- DiFEP : Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine
- DRH : Direction des Ressources Humaines
- DSP : Direction des Services à la Population
- EMMDD : École Municipale de Musique, Danse et Dessin
- PLT : Pôle Logistique et Technique
- ATSEM : Assistant Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles

A- INTRODUCTION

L'élaboration d'un plan de formation répond à une obligation faite par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la FPT.

"Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er}".

L'article 1^{er} dispose :

"La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

- 1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :*
 - a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;*
 - b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;*
- 2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;*
- 3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique" ;*

Le plan de formation prévoit les projets d'action de formation correspondants aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève. L'obligation d'établir un plan de formation n'est pas nouvelle puisque dès l'origine de la loi, elle était prévue. Son importance est réaffirmée dans la loi du 19 février 2007 puisque les formations suivies au titre du CPF doivent y être inscrites.

Le plan de formation des collectivités et établissements constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Le plan de formation et sa mise en place sont de la responsabilité de la collectivité territoriale. Depuis sa conception et jusqu'à son aboutissement, le plan de formation d'unité concerne et implique tous les acteurs de la collectivité sans aucune exception.

Le plan de formation présente et définit :

- le bilan des actions de formation sur les années 2015-2020.
- les objectifs et priorités du plan en lien avec les objectifs politiques et stratégiques de la collectivité.
- la présentation des actions prévues.
- un état des moyens méthodologiques, humains et financiers mis en œuvre.
- un dispositif d'évaluation des actions (résultats et effets notamment) et du plan de formation lui-même.

La formation est indispensable à qui veut acquérir les compétences nécessaires à la prise de fonctions, maintenir et développer ses compétences, favoriser la mobilité professionnelle, mais aussi pour évoluer et s'adapter à un monde changeant et qui va en se complexifiant.

Le service public évolue en permanence afin de répondre et de satisfaire les besoins des usagers. Les agents doivent donc se former afin d'assurer leurs missions dans de bonnes conditions, afin d'offrir aux administrés un service public de qualité. La formation des personnels y contribue grandement.

La formation est devenue, de par la législation, un élément stratégique de la politique des ressources humaines : en effet, l'analyse de la demande et/ou des besoins de formation peut avoir des conséquences sur l'évolution de carrière des agents et/ou la politique ressources humaines de la collectivité.

Au-delà de l'outil pratique qu'il doit être, notre plan de formation se veut donc un acte fort de communication par lequel notre collectivité entend affirmer la nécessité de la formation comme une composante importante au maintien d'un service public de qualité.

B- BILAN DES ACTIONS DE FORMATION DE 2015 A 2020 *(modifié)*

La présentation des actions de formation réalisées sur les années 2015 à 2020 est hiérarchisée par grands thèmes.

Il n'y avait pas encore de plan de formation sur l'année 2009. La collectivité engageait tout de même les agents à se former et transmettait chaque année le catalogue des formations du CNFPT. Le besoin en formation était recensé notamment par le biais de l'entretien annuel d'évaluation.

En 2010 a été approuvé le premier plan de formation et nous pouvons de ce fait faire un premier bilan des jours de formations suivies par les agents depuis la mise en place du plan de formation, toutes formations confondues (*formations continues obligatoires de la police municipale, ...*).

<i>Ville d'Obernai</i>	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CNFPT	141,5 jours	173 jours	346,5 jours	363 jours	513 jours	196,5 jours
CDG 67	2 jours	4 jours	2 jours	1,5 jour	12 jours	0,5 jours
Interne	9 jours	28 jours	10,5 jours	17 jours	21 jours	7 jours
Autres organismes	26 jours	23 jours	71 jours	82 jours	86 jours	57,5 jours
TOTAL	178,5 jours	228 jours	430 jours	463,5 jours	632 jours	261,5 jours

CCAS d'Obernai	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CNFPT	1 jour		8 jours		8,5 jours	
CDG 67						
Interne			0,5 jour			
Autres organismes		1,5 jour			0,5 jour	
TOTAL	1 jour	1,5 jour	8,5 jours	0 jour	9 jours	0 jour

C- LES OBJECTIFS ET PRIORITES DU PLAN DE FORMATION 2019-2021

Le plan de formation présente les actions de formation envisagées répondant aux besoins d'évolution et de projets des directions, aux souhaits de développement des agents à la suite du recensement effectué lors de l'entretien professionnel individuel annuel et au degré d'anticipation des évolutions.

Ce plan est suffisamment souple pour intégrer en cours de période des besoins non identifiés pendant sa construction mais également reporter sur l'année suivante des actions de formation qui n'ont pas été effectuées dans l'année. Ce sera notamment le cas des demandes formulées auprès du CNFPT et qui n'ont pu être réalisées par l'agent faute de place.

Le plan de formation que notre collectivité doit adopter par délibération après avis du CT comprendra donc a minima les parties suivantes :

- a) la formation obligatoire d'intégration.
- b) la formation obligatoire de professionnalisation.
- c) la formation de perfectionnement.
- d) la préparation aux concours et examens.
- e) la formation personnelle (VAE, bilan de compétence, congé de formation professionnelle...)
- f) les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF.
- g) les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- h) les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité.
- i) les formations intra.

Les règles de priorités sont fixées par le règlement de la formation commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai en vigueur.

Dans le cadre de la modernisation engagée par le CNFPT depuis trois ans, ce dernier a lancé au courant du premier semestre 2013 un nouveau service, qui permet notamment à la collectivité de procéder en ligne à l'inscription des agents aux formations proposées par cet organisme.

Ce service est accessible aux directions des ressources humaines des collectivités et permet notamment d'offrir à la collectivité et aux agents plus de clarté sur le processus d'organisation de la formation et en améliorant les délais de traitements des demandes de formation.

Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'une validation des circuits d'instruction et d'une modification du règlement de formation.

D- LES ACTIONS DE FORMATION 2019 - 2021

Les actions de formation sont réparties par grands thèmes selon les types de formations statutaires ou complémentaires. **Elles ont été définies et priorisées à partir des besoins en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien professionnel individuel annuel, de la réalisation de certaines formations obligatoires et des besoins de la collectivité au regard des nécessités de service.**

Les formations sont définies par thématique.

La mention « *suivie* » indique que l'agent a assisté, depuis la mise en œuvre de l'actuel plan, à une ou plusieurs formations dans le domaine lié à une thématique. Dans le respect du règlement de formation en vigueur, une inscription à une nouvelle formation sur la même thématique est toujours possible sur la période du présent plan de formation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les formations dispensées par le CNFPT, il convient de se référer au catalogue de formation édité par cet organisme et disponible en ligne sur le site internet du CNFPT (*catalogue dématérialisé*).

Les formations dispensées par le CNFPT pourront se réaliser, soit **au sein des délégations** ou antennes, soit en **inter-collectivité**, soit en **intra-collectivité**.

La formation obligatoire concerne l'ensemble des agents fonctionnaires sauf les filières police municipale et sapeurs-pompiers, soumises à un dispositif spécifique. Ainsi, la formation des agents de la Police Municipale ne figure pas dans ce document. Il s'agit notamment de la formation continue obligatoire et de la formation au maniement des armes à feu.

a) la formation obligatoire d'intégration (*modifié*)

La formation d'intégration a pour objectif de **faciliter l'intégration** des agents, au moment de leur entrée dans la Fonction Publique Territoriale, par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel ils exerceront leurs missions.

La formation d'intégration doit être effectuée la première année suivant la nomination en tant que stagiaire. Elle est **d'une durée de 5 jours pour la catégorie C et de 10 jours pour les catégories A, B.**

Ville d'Obernai :

- Mme Justine CHARLET – nommée en 2018 – formation effectuée en 2019
- M. Geoffrey HANNUS – nommé en 2018 – formation effectuée en 2019
- Mme Christine ARDAEN – nommée en 2018 – formation effectuée en 2019
- Mme Léa MARVILLIER – nommée en 2019 – formation effectuée en 2019
- Mme Jennifer MAHON – nommée en 2019 – formation effectuée en 2019
- Mme Valérie RECOUVREUR – nommée en 2019 – formation effectuée en 2020
- Mme Stéphanie HUGEL – nommée en 2020 – formation effectuée en 2020
- Mme Bénédicte KLEIN – nommée en 2020 – formation effectuée en 2021
- Mme Cynthia TROTZIER – nommée en 2021 – formation prévue en 2021
- M. Victorien JUNG – nommé en 2021 – formation prévue en 2021
- M. Raphaël CLEMENTZ – nommé en 2021 – formation prévue en 2021
- M. Florian FORSTER – nommé en 2021 – formation prévue en 2021
- Mme Camille WILHELM – nommée en 2021 – formation prévue en 2021
- M. Thomas VIX – nommé en 2021 – formation prévue en 2021

Tout agent, nommé stagiaire durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de leur cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (*emplois permanents recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans*), doivent dorénavant suivre une **formation d'intégration et de professionnalisation**, à l'instar des fonctionnaires territoriaux, lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure ou égale à un an. La durée de la formation est identique à celle des agents nommés stagiaires.

A ce jour, les agents suivants sont concernés par cette formation, à savoir :

Ville d'Obernai :

- M. Julien BOUVERET – recrutement 3 ans – formation prévue 2021
- Mme Ingrid JUMEAU – recrutement 3 ans – formation prévue 2021
- Mme AUGUSTIN Myslaure – recrutement 3 ans – formation prévue 2021/2022.
- M. BOCQUEL Frédéric – recrutement 3 ans – formation prévue 2021/2022.
- Mme CLERC Emeline – recrutement 3 ans – formation prévue 2021/2022.
- M. DUPRAZ Pierre-André – recrutement 3 ans – formation prévue 2021/2022.
- M. FRITZ Damien – recrutement 3 ans – formation prévue 2021/2022.
- M. HAAS Lionel – recrutement 3 ans – formation prévue 2021/2022.
- M. KOZLIK ALEXANDRE – recrutement 3 ans – formation prévue 2021/2022.
- M. PERROUAULT Jean-Marc – recrutement 3 ans – formation prévue 2021/2022.
- Mme ROMBEAUT Charlotte – recrutement 3 ans – formation prévue 2021/2022.

Tout agent contractuel recruté dans les conditions susmentionnées durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de leur cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

A ce jour, le CNFPT n'a pas transmis d'informations sur les modalités d'organisation de la formation d'intégration des agents contractuels. Nous restons donc dans l'attente de la communication d'éléments nouveaux pour inscrire les agents concernés.

b) la formation obligatoire de professionnalisation. (modifié)

a. Au 1^{er} emploi

Cette formation a pour objectif de permettre **l'acquisition des compétences requises par le métier exercé et les missions du poste.**

Elle doit permettre l'adaptation au premier emploi des agents de toutes catégories titulaires. Elle est l'occasion de construire un parcours individuel de formation entre l'agent et la collectivité.

Dans les 2 ans après la nomination en tant que stagiaire, l'agent doit suivre la **formation de professionnalisation au premier emploi** dont la durée est comprise :

- pour les agents de catégorie A et B : **de minimum 5 à 10 jours maximum.**
- pour les agents de catégorie C : **de minimum 3 à 10 jours maximum.**

Comme sus évoqué, les agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée et bénéficiaires d'un contrat d'une durée supérieure à un an, sont également astreints à suivre de façon obligatoire la formation de professionnalisation prévue pour les fonctionnaires.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité. Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thèmes	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
Mme Justine CHARLET EMMDD 25 août 2014	Musique, corps et voix en mouvement	CNFPT	2	2021
	Création / Improvisation / Approches contemporaines	CNFPT	2	2021
Mme Stéphanie HUGEL DSP 07 novembre 2016	Formations règlementaires et évolutions légales	CNFPT	3	2020
	Perfectionnement des missions de l'assistante administrative	CNFPT	2	2019 Suivie
	Sensibilisation à la transidentité	CNFPT	1	2021
	Affaires scolaires (relations avec nationales...)	CNFPT	2	2021
Mme Bénédicte KLEIN Multi-accueil 1 ^{er} janvier 2015	Cf. formations internes du Multi-accueil	CNFPT	3	2021
Mme Cynthia TROTZIER Multi-accueil 1 ^{er} janvier 2015	Cf. formations internes du Multi-accueil	CNFPT	3	2021
M. Florian FORSTER PLT 16 juin 2018	Abattage d'arbres - initiale	CNFPT	3	2019 Suivie
	Formation dans le domaine de l'entretien des espaces verts	CNFPT	2	2021
M. Victorien JUNG PLT 1 ^{er} novembre 2016	Formation dans le domaine de l'entretien des bâtiments	CNFPT	3	2021
M. Raphaël CLEMENTZ 19 juin 2018	Revêtements de sol	CNFPT	2	2021
	Formation dans le domaine de l'entretien des bâtiments	CNFPT	3	2021
Mme Ingrid JUMEAU DiFEP / Pôle Achats 15 juillet 2015	Actualité de l'achat public	CNFPT	1	2019 suivie
	Aspects juridiques achat public	CNFPT	2	2019 suivie
	Finances publiques	CNFPT	2	2019 suivie
M. Julien BOUVERET DAE 03 décembre 2018	Conduite des opérations de bâtiment / rôle du MOA	CNFPT	2	2021
	Elaboration, passation et exécution des marchés de travaux et de service	CNFPT	2	2021
Mme Camille WILHELM DSP 1 ^{er} décembre 2020	En lien avec la prise de poste	CNFPT	3	2021
M. Thomas VIX Police Municipale 25 février 2019	En lien avec la prise de poste	CNFPT	3	2021

Tout agent, nommé stagiaire durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de leur cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

b. Tout au long de la carrière

Cette formation a pour objectif de :

- **maintenir ou parfaire la qualification** professionnelle des agents,
- **assurer leur adaptation à l'évolution des techniques** ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale.

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière concerne **tous les fonctionnaires titulaires** en poste à partir du 1^{er} juillet 2008. Par périodes de 5 ans, les agents doivent suivre entre 2 et 10 jours de formations obligatoires :

- 1^{ère} période de 5 ans : du 1^{er} juillet 2008 au 1^{er} juillet 2013.
- 2nd période de 5 ans : du 1^{er} juillet 2013 au 1^{er} juillet 2018 et ainsi de suite jusqu'à la cessation de fonction de l'agent.
- Pour les agents soumis aux formations d'intégration et de professionnalisation de premier emploi le délai court à l'issue de cette période.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité. Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
Direction Générale des Services				
Mme BUCHER Marie DGS 11 avril 2011	Formation sur l'intercommunalité et les enjeux locaux	CNFPT	2	2021
	Formation sur les thématiques abordées par l'agent (TIC, finances...)	CNFPT	2	2021
Mme Michèle LUTZ DGS 1 ^{er} août 1979	Finances publiques	CNFPT	2	2019
	Gestion des affaires réglementaires	CNFPT	3	2020
Direction de l'Information et de la communication				
Mme Maud AUDINAT Service communication 03 juillet 2006	Approfondissement sur l'utilisation des outils de communication	CNFPT	2	2019 Suivre
Mme Tamina HOBEIKA Service communication 10 octobre 2002	Approfondissement sur l'utilisation des outils de communication	CNFPT	2	2019
Archives historiques				
Mme Christine MULLER Archives 1 ^{er} avril 1978	Conservation des fonds	CNFPT	2	2019

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
Secrétariat des élus				
Mme LOEBER Natacha Cabinet du maire 06 février 2006	Formation aux écrits professionnels (prise de notes, rédaction de CR...)	CNFPT	1	2021
	Organiser et concevoir un événement en collectivité	CNFPT	1	2021
	Le protocole	CNFPT	1	2021
Mme Jennifer MAHON Cabinet du maire 09 avril 2018	L'outil bureautique	CNFPT	3	2020 suivie
	Perfectionnement des missions de l'assistante administrative	CNFPT	2	2020
	Organisation du classement des documents	CNFPT	1	2021
EMMDD				
Enseignants EMMDD	Pédagogie de la discipline enseignée	CNFPT	2	2019
	Pédagogie de l'enfant	CNFPT	2	2019 Suivie
	M.A.O. / D.A.O. / Techniques de scène	CNFPT ou interne	2	2021
	Direction d'ensemble / d'orchestre	CNFPT	2	2021
	Musique et handicap	CNFPT	2	2020
Mme Régine GIESSLER EMMDD 19 avril 1999	Technique d'archivage	CNFPT	2	2019 Suivie
	Accueil et gestion des publics	CNFPT	2	2020
Médiathèque				
Tous les agents de la Médiathèque	Accompagnent des usagers au numérique	CNFPT	1	2019 Suivie
	Découverte des nouvelles pratiques en bibliothèque	CNFPT	1	2021
Mme Pauline KLAER-REIST Médiathèque 06 décembre 2010	Médiation en bibliothèque	CNFPT	3	2019 Suivie
	Evaluation de l'activité d'une médiathèque	CNFPT	2	2020
	Projet de médiation numérique en bibliothèque	CNFPT	2	2019 Suivie
Mme Joëlle JOBERT Médiathèque 17 février 1998	Nouvelles pratiques pour les publics adultes en bibliothèque	CNFPT	2	2020
	Conservation des fonds	CNFPT	2	2021
Mme Nathalie KONIAS Médiathèque 1 ^{er} octobre 1985	Politique documentaire	CNFPT	2	2019 Suivie
	Nouvelles pratiques pour les publics adultes en bibliothèque	CNFPT	2	2020
	Us et coutumes de la messagerie électronique	CNFPT	1	2021

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
Mme Catherine MERCIER Médiathèque 21 novembre 1989	Activités et animations en médiathèque	CNFPT	2	2019 Suivie
	Méthodes de communication avec les usagers	CNFPT	2	2021
Mme Marielle ROY Médiathèque 24 août 1993	Animations en médiathèque	CNFPT	2	2019
	Nouvelles pratiques pour les publics jeunes en bibliothèque	CNFPT	2	2020
	Développement d'animations à destination des enfants (organisation d'ateliers, lectures, visite d'exposition...)	CNFPT	1	2021
Mme Marie SEIGNIER Médiathèque 03 avril 2014	Nouvelles pratiques pour les publics adultes en bibliothèque	CNFPT	2	2020 Suivie
	Animations en médiathèque	CNFPT	2	2019 Suivie
	Médiation et communication	CNFPT	3	2021
PLT				
M. Alexandre PARMENTIER PLT 07 novembre 2005	Management	CNFPT	3	2019 Suivie
	Entretien du patrimoine bâti	CNFPT	2	2020 Suivie
	Communication	CNFPT	3	2019
Mme Sandrine MARCHAL PLT 1 ^{er} novembre 2010	Gestion du temps de travail	CNFPT	3	2019
	Perfectionnement des missions de l'assistante administrative	CNFPT	2	2020 Suivie
	Assurances	CNFPT	2	2019
Tous les agents du PLT	Eco-geste	CNFPT	2	2021
	Eco-conduite	CNFPT	2	2021
PLT / Pôle E.C.V.				
M. Francis BRONNER PLT 1 ^{er} décembre 1986	Réalisation d'un plan de gestion des espaces verts	CNFPT	3	2019
Mme Françoise HAMM PLT 05 juin 2001	Actualisation fleurissement	CNFPT	2	2019
	Note de synthèse	CNFPT	2	2020
M. Vincent EHRHART PLT 05 juin 2001	Techniques de tailles	CNFPT	2	2019
M. Dominique PFLEGER PLT 1 ^{er} août 2007	Savoir gérer une équipe de logistique et ses missions	CNFPT	2	2020
Mme Marie-Odile SPEHNER PLT 1 ^{er} avril 1997	Actualisation fleurissement	CNFPT	2	2019
Plusieurs agents en fonction de leurs missions	Abatages arbres - perfectionnement	CNFPT	2	2019 Suivie

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
PLT / Pôle Bâtiments				
M. Antoine TARSIA PLT 8 novembre 2004	Soudure TIG	CNFPT	2	2019
	Reconnaissance de végétaux	CNFPT	3	2020
M. Éric DUVAUX PLT 10 avril 2006	Soudure TIG	CNFPT	2	2019
	Formation sur les nouvelles technologies énergétiques, solaire, isolation des bâtiments	CNFPT	1	2021
M. Alain JEHL PLT 1 ^{er} février 2008	Soudure à l'arc	CNFPT	2	2020
PLT / Pôle Voirie-Évènements				
M. Thierry HOFFBECK PLT 1 ^{er} mai 1991	Contrôle des harnais sécurité	Autre	1	2019
	Formation continue AP	CNFPT	2	2019
	Formation gestion des stocks	CNFPT	1	2021
PLT / Électricité-Sonorisation				
M. Gérard BAEREL PLT 1 ^{er} janvier 1990	Installations électriques et la domotique	CNFPT ou autre	3	2019 Suivre
	Maintenance des installations d'éclairage public	CNFPT ou autre	2	2020
DAE				
M. Yann JOVELET DAE 7 janvier 2002	PLUi	CNFPT	3	2019 Suivre
	Evolutions des normes environnementales	CNFPT	2	2019 Suivre
Mme Christa ATIBARD DAE 15 novembre 2001	PLUi	CNFPT	3	2019 Suivre
	Actualité droit de l'urbanisme	CNFPT	1	2019
M. Etienne JUND DAE 1 ^{er} octobre 2014	Gestion des transports publics	CNFPT	2	2019
	Développement des transports alternatifs	CNFPT	3	2019
M. Maxime SCHALL DAE 1 ^{er} avril 2018	Eclairage public	CNFPT	2	2019
	Voirie en agglomération	CNFPT	3	2019
Mme Dominique SCHEER DAE 22 mars 1993	Enseignes et publicité	CNFPT	2	2019
	Actualité droit de l'urbanisme	CNFPT	1	2019
	Instruction ADS	CNFPT	3	2020
M. Alexandre WOLFF DAE 16 juillet 2008	PLUi	CNFPT	3	2019 Suivre
	Actualité droit de l'urbanisme	CNFPT	1	2019
	Elaboration et révision RLPE	CNFPT	2	2019 Suivre
	Contrôle et rédaction des PV	CNFPT	2	2019
	Instruction ADS	CNFPT	3	2020

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
DSP				
Mme Marie BOURDETTE DSP 11 mai 2015	Gestion des affaires scolaires	CNFPT	2	2019 Suivie
	Management	CNFPT	3	2019 Suivie
	Qualité d'accueil en collectivité locale	CNFPT	2	2020 suivie
Mme Corine MASSOT DSP 15 janvier 1996	La dévolution des noms de famille	CNFPT	1	2021
Mme Doris OHRESSER DSP 23 juillet 1987	Evolutions règlementaires	CNFPT	2	2019
	Rédiger un règlement cimetière	CNFPT	1	2021
Mme Yolande TRAPPLER DSP 1 ^{er} mai 1991	La dévolution des noms de famille	CNFPT	1	2021
Écoles maternelles				
Tous les agents	Actualité du métier d'ATSEM	CNFPT	1	2019 Suivie
	Sécurité dans l'établissement	CNFPT	1	2020
	Pédagogie de l'enfant	CNFPT	2	2021
Mme Marie-France BOEHM Maternelle C. Claudel 13 juillet 1992	Rôle et missions	CNFPT	2	2019
Mme Véronique EHRHART Maternelle C. Claudel 25 octobre 1983	Gestion d'une BCD	BDBR	2	2019
Mme Carole FAUL École maternelle Claudel 1 ^{er} septembre 2002	Enfants au comportement difficile	CNFPT	2	2019
	Ateliers pédagogiques	CNFPT	2	2019
	Éducation positive	CNFPT	1	2021
Mme Dalila GEMEHL Maternelle C. Claudel 20 février 2001	Rôle et missions ATSEM	CNFPT	2	2019
	Accueil des enfants en situation de handicap	CNFPT	2	2019 Suivie
Mme Rita GEMEHL Maternelle du Parc 20 janvier 2000	L'éducation positive	CNFPT	1	2021
	Graine de beelink	CNFPT	1	2021
Mme Agnès HAZIR Maternelle C. Claudel 23 septembre 1996	Les signes de mal-être chez l'enfant	CNFPT	1	2021
	Gestion de conflits avec les parents	CNFPT	1	2021
Mme Anne REEB Maternelle C. Claudel 25 juin 2007	Rôle et missions ATSEM	CNFPT	2	2019
	Enfant roi	CNFPT	2	2019

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
CCAS				
Mme Zeynep SECKIN CCAS - Administration 1 ^{er} juillet 2011	Management	CNFPT	3	2019 Suivie
CCAS – Foyer des Personnes Âgées				
M Bernard BREIDT Foyer 1 ^{er} juin 1987	Accompagnement des convives	CNFPT	1	2020
Mme Pascale ROQUEBEROU Foyer 04 mai 2009	Méthode HACCP cuisine	CNFPT	2	2019
Mme Christelle SUHR Foyer 1 ^{er} janvier 1999	Méthode HACCP	CNFPT	1	2021
	Conduite en situation difficile	CNFPT	2	2021
Multi-accueil				
L'ensemble des agents Multi-accueil - Enfance	Gestion des conflits	CNFPT	2	2019 Suivie
	Communication bienveillante	CNFPT	2	2020 Suivie
	Gestion des émotions	CNFPT	2	2019 Suivie
	Gestion du stress	CNFPT	2	2021 suivie
	Handicap chez l'enfant	CNFPT	2	2020
	Réactualisation des connaissances de la pédagogie LOCZY	CNFPT	2	2021
L'ensemble des agents Multi-accueil - Technique	Approfondissement des techniques de nettoyage	CNFPT	1	2020 Suivie
	Gestion des conflits	CNFPT	2	2019 Suivie
Mme Béatrice LAURENT Multi-accueil 1 ^{er} février 2004	Management	CNFPT	3	2019 Suivie
Mme Sylvie BREIDT Multi-accueil 1 ^{er} janvier 1979	Eveil musical	CNFPT	2	2020
	Animations à voix hautes	CNFPT	2	2021
Mme Isabelle CHARCZY Multi-accueil 1 ^{er} octobre 2018	Méthode HACCP	CNFPT	2	2019
Mme Sylviane ERB Multi-accueil 1 ^{er} avril 1990	Comment bien prendre en charge un enfant porteur de handicap	CNFPT	2	2021
Mme Martine HECKEL Multi-accueil 1 ^{er} août 2001	Eveil musical	CNFPT	2	2020

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
M. Stéphane KOENIG Multi-accueil 16 octobre 2006	Méthode HACCP	CNFPT	2	2019
	Régime spécifique 0-3 ans	CNFPT	2	2020
	Agréments des repas des enfants	CNFPT	2	2021
M. Frédéric KNUCHEL Multi-accueil 05 octobre 2004	Pratique sportive chez l'enfant	CNFPT	2	2020
	Animations à voix hautes	CNFPT	2	2021
Mme Joëlle MONTIGNY Multi-accueil 1 ^{er} septembre 1998	Développer le massage, la relaxation de l'enfant	CNFPT	2	2021
Mme Karine PENOT Multi-accueil 05 janvier 2004	Accompagnement à la parentalité	CNFPT	2	2020
Mme Audrey RAYA-FRITZ Multi-accueil 16 août 2011	Management de petites équipes	CNFPT	2	2020
	L'enfant roi	CNFPT	2	2020
Mme Isabelle TOURNEUX Multi-accueil 05 janvier 2015	Diversifier les activités proposées à l'enfant	CNFPT	2	2020
	Psychologie de l'enfant	CNFPT	2	2021
Mme Laura WIHR Multi-accueil 1 ^{er} mai 2009	Savoir mieux communiquer, de manière positive	CNFPT	2	2019 Suivre
Mme Marie ZIMMERMANN Multi-accueil 16 août 2011	Management	CNFPT	3	2019 Suivre
	Mobilisation et cohésion équipe	CNFPT		2020
Mme Valérie RECOUVREUR Multi-Accueil 03 décembre 2016	Hygiène alimentaire	CNFPT	2	2020
	Communication et gestion du stress	CNFPT en intra	2	2020 suivre
	Nettoyage des locaux	CNFPT en intra	2	2021
DRH				
M Philippe BOEHLER DRH 15 février 1999	Psychologie au travail	CNFPT	3	2019 En cours
	QVT	CNFPT	2	2020
M Fabrice BALLAND DRH 30 décembre 2011	Evolution du régime des retraites et de la prévoyance	CNFPT	2	2019 suivre
	Evolution des droits statutaires	CNFPT	1	2020
	Thématique des fondamentaux	CNFPT	1	2021
Mme Sabine MUNCH DRH 22 novembre 2010	Instances paritaires	CNFPT	2	2019
	Mise en place outils de partage et gestion	CNFPT	2	2020
	Veille juridique et évolution droit statutaire	CNFPT	2	2020 Suivre
	Thématique des fondamentaux	CNFPT	1	2021
	Thématique relative à la paie	CNFPT	1	2021

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
Mme Hélène WEBER DRH 29 mai 2013	Formation continue AP	CNFPT	1	2019 Suivie
	PRAP / Ergonomie	CNFPT	2	2020 suivie
	Thématique sur le droit statutaire	CNFPT	1	2020 Suivie
Service des Sports				
M. Geoffrey HANNUS Pôle Sports 1 ^{er} juillet 2014	Management	CNFPT	2	2019 Suivie
	Sécurité des installations sportives	CNFPT	3	2019
	Animation de projets transversaux	CNFPT	1	2021
DiFEP				
Mme Zélia BALTAZAR DiFEP 1 ^{er} novembre 1990	Procédure et exécution comptable des marchés	CNFPT	3	2019 Suivie
	Contrôle de gestion dans l'achat public	CNFPT	2	2019 Suivie
	Actualité de la commande publique	CNFPT	1	2019
M. Cédric BURGART DiFEP 1 ^{er} septembre 2014	Sécurisation / supervision des systèmes réseaux	CNFPT	3	2020 Suivie
	Conduire des projets informatiques	CNFPT	2	2020 Suivie
	Marchés publics informatiques	CNFPT	1	2021
	Gouvernance des système d'information ITIL	CNFPT	1	2021
Mme Cathie HARTL DiFEP 09 janvier 1984	Contrôle de gestion et élaboration tableaux de bord	CNFPT	2	2019
	Comptabilité et finances publiques	CNFPT	2	2019
M. Frédéric KOENIG DiFEP 1 ^{er} septembre 1991	Comptabilité	CNFPT	2	2019
Mme Dominique KUSOWSKI DiFEP 1 ^{er} avril 1981	Comptabilité	CNFPT	2	2019
	Taxe de séjour	CNFPT	2	2019
M. Christian TAESCH DiFEP 15 octobre 1986	Maintenance logiciels / Serveurs	CNFPT	2	2019
Mme Carole TELLIEZ DiFEP 1 ^{er} janvier 2018	Procédure et exécution comptable des marchés	CNFPT	3	2019
Police Municipale				
M. Alain NOTHEISEN Police Municipale 26 février 2004	GTPI milieu confiné	CNFPT	1	2019
M Christian GRUSSENMEYER 03 décembre 2001	Drogues et alcool - Débits de boissons NAC	CNFPT	1	2021

c. Suite à l'affectation à un poste à responsabilité

La formation de professionnalisation lors de l'affectation dans un poste à responsabilité a pour objectif de permettre l'adaptation des fonctionnaires de toutes catégories à leurs nouvelles fonctions de responsabilité.

Elle doit être effectuée par l'agent **dans les 6 mois** suivant sa nomination sur les postes suivants :

- emplois fonctionnels ;
- emplois éligibles à la NBI au sens de l'annexe 1 du décret n°2006-779 du 03 juillet 2006 modifié.
- emplois déclarés comme tels par la collectivité après avis du CT.

Elle est d'une durée **de minimum 3 à 10 jours maximum**.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité. Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation et dans le respect du formalisme fixé par les textes législatifs repris dans le règlement de formation, aucun agent n'est concerné par ce type de formation.

c) La formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement est **facultative**. Elle concerne **tous les agents de la fonction publique territoriale** qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public.

Elle est dispensée dans le but :

- **d'assurer l'adaptation** des agents à leur poste de travail.
- **de veiller au maintien de leur capacité** à occuper un emploi,
- **de contribuer au développement** de leurs compétences.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
EMMDD				
M. Lionel HAAS Pôle culturel – EMMDD 1 ^{er} mai 2011	Management	CNFPT	3	2019 Suivie
	Développement des projets pédagogiques	CNFPT	2	2019
Enseignants Pôle culturel – EMMDD	Pédagogie de la discipline enseignée	CNFPT	2	2019
	Pédagogie de l'enfant	CNFPT	2	2019 Suivie
	M.A.O.	Interne	2	2020
	Direction d'ensemble / d'orchestre	CNFPT	2	2021
	Musique et handicap	CNFPT	2	2020
PLT				
Tous les agent du PLT	Eco-geste	CNFPT	2	2021
	Eco-conduite	CNFPT	2	2021

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
PLT / Pôle Bâtiments				
M. Mickaël BECHT PLT 06 juillet 2020	Formation professionnel sur les installations sanitaires	CNFPT	1	2021
	Formation soudure sanitaire brasure tendre et brasure forte	CNFPT	2	2021
PLT / Électricité-Sonorisation				
M. Dominique LORANGE PLT 2 janvier 2006	Installations électriques et la domotique	CNFPT ou autre	3	2019 Suivie
	Maintenance de l'électroménager	CNFPT	2	2020
	Organisation du temps de travail	CNFPT	2	2020
M. Christophe COSSON PLT 10 juillet 2017	Installations électriques et la domotique	CNFPT ou autre	3	2019
	Eclairage public	CNFPT	2	2019
	Maintenance électroménager	CNFPT	2	2020
	Montage échafaudage	CNFPT	1	2021
DAE				
Mme Céline FRANTZEN DAE 1 ^{er} novembre 2020	Organisation de la commande publique et sensibilisation à l'exécution des marchés (travaux, fournitures, services)	CNFPT	3	2021
	Accueillir et renseigner le public. Gérer les conflits	CNFPT	2	2021
Ecoles primaires - maternelles				
Tous les agents	Pédagogie de l'enfant	CNFPT	2	2021
Mme Véronique KUNTZ Primaire Picasso 18 janvier 2018	Techniques administratives	CNFPT	2	2019
Mme Johanna MEIGEL Maternelle C. Claudel 03 juin 2014	Initiation à l'Allemand - bilinguisme	CNFPT	3	2019
Mme Marie-Line RABSKI Maternelle C. Claudel 24 août 2015	Initiation à l'Allemand - bilinguisme	CNFPT	3	2019
	Les signes de mal-être chez l'enfant	CNFPT	1	2021
	Le langage dans la relation ATSEM enfant	CNFPT	2	2021
	Les mode d'éducation Montessori, Freinet, ...	CNFPT	2	2021
DRH				
Mme Maëlle MESGNY DRH 13 août 2018	Statut de la FPT	CNFPT	3	2019 Suivie
	Carrière et paie	CNFPT	2	2021 Suivie
	Hygiène et sécurité	CNFPT	2	2021

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
Camping				
Mme Christelle THOMAS DiFEP – Camping 15 mars 2016	Management	CNFPT	3	2019
	Evolution des normes	CNFPT	2	2019
	Formation linguistique - Néerlandais	CNFPT	3	2020
	Techniques de commercialisation	CNFPT	2	2019
Mme Caroline GUINCHARD DiFEP – Camping 02 mai 2000	Normes hôtellerie de plein air	CNFPT	2	2019
	Accueil de la clientèle	CNFPT	2	2020
	Ecotourisme	CNFPT	2	2021
	Formation linguistique - Italien	CNFPT	3	2021
Mme Sylvia KARCHER DiFEP – Camping 18 avril 2006	Accueil de la clientèle / gestion des situations délicates	CNFPT	2	2019
Multi-accueil				
L'ensemble des agents Multi-accueil - Enfance	Gestion des conflits	CNFPT	2	2019 Suivie
	Gestion des émotions	CNFPT	2	2019 Suivie
	Communication bienveillante	CNFPT	2	2020 Suivie
	Handicap chez l'enfant	CNFPT	2	2020
	Gestion du stress	CNFPT	2	2020 suivie
	Réactualisation des connaissances de la pédagogie LOCZY	CNFPT	2	2021
L'ensemble des agents Multi-accueil - Technique	Approfondissement des techniques de nettoyage	CNFPT	1	2020 Suivie
	Gestion des conflits	CNFPT	2	2019 Suivie
Mme Julie ACKERMANN Multi-accueil 17 août 2020	Méthode HACCP	CNFPT	2	2021
Mme Célia HOONAKKER Multi-accueil 18 juin 2015	Pédagogie Montessori	CNFPT	3	2021
Mme Justine KIPP Multi-accueil 10 septembre 2018	L'enfant roi	CNFPT	2	2020
Mme Carole MAILLY Multi-accueil 1 ^{er} septembre 2017	Interpréter le mal être de l'enfant	CNFPT	2	2020

d) la préparation aux concours et examens

Elle permet à l'agent de **préparer un examen professionnel en vue d'un avancement de grade ou de favoriser l'accès à un cadre d'emplois supérieur.**

Cette action peut également permettre à un agent contractuel de se préparer à un concours, afin, le cas échéant, d'être nommé titulaire.

Chaque année, les offres de préparation aux concours et examens, proposées par le CNFPT, sont transmises aux agents pour information.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
Mme Sylvie POTGIESSER Multi-accueil 09 janvier 2014	Préparation au concours d'adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	CNFPT	/	2021
Mme Christelle GRAESSEL Police Municipale 11 octobre 2004	Préparation à l'examen de chef de service de police municipale	CNFPT	/	2019
Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
Mme Sabine MUNCH DRH 22 novembre 2010	Préparation au concours de rédacteur territorial	CNFPT	/	2021
M. Christophe COSSON PLT 10 juillet 2017	Préparation au concours d'adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	CNFPT	/	2021

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune autre demande de préparation aux concours et examens n'a été acceptée ou enregistrée.

L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation (C.P.F.) pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur. Cette mobilisation fait l'objet d'une négociation et d'un accord entre l'agent et son administration.

Sachant qu'au regard de la politique de G.P.E.C. et de l'effort consenti par la collectivité, notamment afin de pallier à son absence, il peut être demandé un engagement personnel de l'agent, notamment sur ses congés annuels ou heures de récupération pour assister à ces préparations.

Enfin, il est tenu compte des nécessités de service, notamment quand plusieurs agents d'un même service font une demande simultanée. Ces éléments font l'objet d'une négociation et d'un accord entre l'agent et son administration.

e) la formation personnelle

La formation personnelle comprend **la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général, le congé de formation, le congé pour bilan de compétences et le congé pour VAE.**

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation et dans le respect du formalisme fixé par les textes législatifs repris dans le règlement de formation, aucune demande écrite de formation personnelle n'a été présentée par les agents.

Concernant les modalités et les conditions des formations personnelles, il convient de se référer au règlement de formation.

f) les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF

Le Compte Personnel de Formation est **mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec l'autorité territoriale**. Toutes les informations sur le CPF sont transcrites dans le règlement de la formation commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai.

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune demande de mise en œuvre du CPF n'avait été enregistrée.

g) les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

La lutte contre l'illettrisme est un enjeu public : différents dispositifs et financements ont été mis en place. Des actions diverses peuvent être menées pour les personnes concernées, notamment par le CNFPT ou des associations spécialisées dans le domaine.

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune demande de mise en œuvre de ce dispositif n'a été présentée par les agents.

h) les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité

La formation CACES est **une composante essentielle de la formation sécurité**. Elle permet la conduite de tout un ensemble d'engins spécialisés, notamment pour être utilisé en manutention.

La réussite aux tests d'évaluation, théoriques et pratiques, est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le CACES a **une durée de validité de 5 ans en général et de 10 ans pour les engins de chantiers** (nacelle, chariot automoteur, plate-forme élévatrice).

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
L'ensemble des agents du PLT	CACES - Formation gerbeur	CNFPT	2	2021
M. Gérard BAEREL PLT 1 ^{er} janvier 1990	Recyclage électricien (BN/B2 T)	CNFPT	2	2020
M. Francis BRONNER PLT 1 ^{er} décembre 1986	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2019 Suivie
	Recyclage électricien (BS)	CNFPT	1	2019 Suivie
	Recyclage certibiocide et certiphyto (D)	CNFPT	1	2019 Suivie
M. Raphaël CLEMENTZ PLT 19 juin 2018	CACES R486	CNFPT	2	2019 Suivie
M. Christophe COSSON PLT 10 juillet 2017	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2019 Suivie
	Recyclage électricien (BN/B2 T)	CNFPT	2	2019 Suivie

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
M. Éric DUVAUX PLT 10 avril 2006	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2019 Suivie
	Recyclage électricien (BS)	CNFPT	1	2020 Suivie
M. Vincent EHRHART PLT 05 juin 2001	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2019
	Recyclage CACES 1 R482m	CNFPT	2	2020 suivie
M. Philippe GRIESBAUM PLT 1 ^{er} juillet 1980	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2021
	Recyclage électricien (BS)	CNFPT	1	2020 Suivie
M. Gabriel GIESSENHOFFER PLT 1 ^{er} septembre 2015	Recyclage échafaudage	CNFPT	1	2021
M. Florian FORSTER E.C.V. 18 juin 2018	CACES R486	CNFPT	2	2019
	CACES R482 C1	CNFPT	2	2020
Mme Françoise HAMM PLT 5 juin 2001	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2019 Suivie
M. Thierry HOFFBECK PLT 1 ^{er} mai 1991	Recyclage électricien (BS)	CNFPT	1	2020 Suivie
	CACES R482 C1	CNFPT	1	2020
M. Victorien JUNG PLT 1 ^{er} novembre 2016	CACES 9 R482m	CNFPT	2	2019 Suivie
	Recyclage électricien (BS)	CNFPT	1	2019 Suivie
M. Dominique LORANGE PLT 2 janvier 2006	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2021
	Recyclage électricien (BN/B2 T)	CNFPT	2	2020
M. Pascal MESSMER PLT 1 ^{er} juillet 1988	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2019 Suivie
M. Freddy OTTELARD PLT 1 ^{er} juillet 2005	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2019
	CACES 9 R482m	CNFPT	2	2019 Suivie
	Recyclage échafaudage	CNFPT	2	2019
M. Alexandre PARMENTIER PLT 07 novembre 2005	Recyclage CACES 1 R482m	CNFPT	2	2020
	Recyclage électricien (BS)	CNFPT	1	2019
M. Dominique PFLEGER PLT 1 ^{er} août 2007	Recyclage CACES 1 R482m	CNFPT	2	2020 suivie
M. Marcel SOLDA PLT 1 ^{er} janvier 1994	Recyclage CACES 9 R482m	CNFPT	2	2021
Mme Marie-Odile SPEHNER PLT 1 ^{er} avril 1997	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2019

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2019-2021
M. Antoine TARSIA PLT 8 novembre 2004	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2019
	Recyclage électricien (BS)	CNFPT	1	2020 Suivie
M. Jonathan THALGOTT PLT 10 octobre 2019	CACES PEMP R486 cat B	CNFPT	3	2020
	CACES R482 C1	CNFPT	2	2020
M. Patrice WASSONG PLT 1 ^{er} janvier 1994	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2019 Suivie
M. Martial WEBER PLT 1 ^{er} janvier 2005	Recyclage CACES R486	CNFPT	2	2021
	Recyclage certiphyto (A + D)	CNFPT	1	2019 Suivie
	CACES R482 C1	CNFPT	2	2020

Au 1^{er} janvier 2020, de nouveaux CACES entreront en vigueur. Rénové par les partenaires sociaux, le nouveau référentiel prévoit des modalités de réalisation des tests remaniées (*moyens, contenu des épreuves, critères d'évaluation, ...*).

Pour les employeurs et les conducteurs, **les principaux changements concernent les modalités de réalisation des tests.** En particulier, chaque organisme testeur certifié devra, pour pouvoir délivrer des CACES à partir de 2020, disposer d'un centre de déroulement de tests où les épreuves théoriques et pratiques pourront être organisées. En outre, les caractéristiques techniques minimales des équipements qui pourront être utilisés pour les épreuves pratiques ont été clairement définies, en prenant en compte l'évolution des matériels. De même, le contenu des épreuves théoriques a été détaillé.

Enfin, **deux familles de CACES**, qui concernent les chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant d'une part, et les ponts roulants et portiques d'autre part, ont été ajoutées aux 6 familles existantes.

Chaque nouvelle recommandation CACES définit notamment le contenu et les modalités des épreuves théoriques et pratiques pour chaque catégorie d'équipements concernés. Six recommandations ont été rénovées :

- R.482 – CACES Engins de chantier (*remplacera la R.372 modifiée*) ;
- R.483 - CACES Grues mobiles (*remplacera la R.483 modifiée*) ;
- R.486 – CACES Plateformes élévatrices mobiles de personnel (*remplacera la R.386*) ;
- R.487 – CACES Grues à tour (*remplacera la R.377 modifiée*) ;
- R.489 – CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (*remplacera la R.389*) ;
- R.490 – CACES Grues de chargement (*remplacera la R.390*) ;
- R.484 – CACES Ponts roulants et portiques ;
- R.485 – CACES Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant.

Plusieurs agents, en fonction de leurs champs d'intervention, ont suivi une formation portant sur l'habilitation électrique (*BS, BR ...*). Cette formation concernait tant des agents électriciens que des agents non électriciens. Les agents formés rentrent de ce fait dans un circuit de recyclage triennal.

Enfin, certains agents ont passé en 2018 un examen afin d'obtenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Il s'agit de renforcer les compétences des intervenants en préparation et exécution des travaux à proximité des réseaux. Ces agents rentrent dans un cycle de recyclage.

L'ensemble de ces formations s'inscrivent dans le cadre **d'un plan de suivi triennal, quinquennal ou décennal**, en accord avec le Chargé de la Direction du PLT. Ces formations sont dispensées en moyenne sur une durée de 2 à 3 jours.

i) les formations des membres représentant le personnel au CHSCT

Les membres représentants du personnel du CHSCT commun bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation obligatoire d'une durée minimale de cinq jours, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Pour deux de ces cinq jours, chaque représentant, titulaire et suppléant, bénéficie d'un congé avec traitement, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, au sein de l'organisme de son choix.

Cette formation intervient pendant le premier semestre du mandat de chaque représentant du personnel. Elle peut toutefois être effectuée jusqu'à la fin du mandat des membres si elle n'a pu être réalisée dans le délai de six mois. En outre, cette formation est renouvelée pour l'ensemble des représentants à chaque nouveau mandat.

Il convient de se référer au règlement du CHSCT commun pour de plus amples détails.

j) les formations intra

a. **Formation SST** : il convient de continuer cette démarche en formant le maximum des agents par priorité en fonction des risques liés à leur métier et de leur contact avec le public. Cette formation est dispensée sur 2 jours.

- Agents du Multi-accueil
- Agents du PLT
- Agents de la Police Municipale
- Agents de l'EMMDD
- Agents de la Médiathèque
- ATSEM
- Autres directions : M. Bernard BREIDT, Mme Sylvia KARCHER ...

b. **Recyclage Formation SST** : Pour que son certificat reste valide, le SST doit suivre périodiquement une session de maintien et d'actualisation de ses compétences. La périodicité de cette formation est fixée à 24 mois maximum. Sa durée préconisée est de 7 heures minimum.

Il conviendra donc d'inscrire à ces formations les agents en fonction de leur date de formation initiale ou de recyclage.

c. **Formation initiale Gestes et Postures de Sécurité au Travail** : il convient de poursuivre cette démarche en formant le maximum des agents par priorité en fonction de leur métier ou des pathologies liées à la manutention des charges. Cette formation est dispensée sur 1 jour, suivie d'une vérification des connaissances en situation.

- Agents du PLT
- Agents du Service des Sports
- Agents du Multi-accueil.
- Agents de la Police Municipale
- ATSEM

- d. **Recyclage Formation Gestes et Postures de Sécurité au Travail** : Il conviendra d'effectuer un recyclage de cette formation à tous les agents ayant suivi la formation initiale. Ce recyclage est dispensé sur une 1/2 journée.
- e. **Formations bureautiques** : des formations bureautiques pourront être organisées à destination des agents en fonction des demandes sur l'utilisation des logiciels suivants : Word, Excel, Internet, PowerPoint, Messagerie, autres logiciels. **Il est proposé de monter ces actions de formation en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.**

Le cas échéant, ces formations seront dispensées par le biais du CNFPT. Ces formations peuvent être dispensées sur 1 à 2 jours en fonction du niveau de la formation et des attentes spécifiques des stagiaires.

La collectivité va également étudier la possibilité de proposer des formations en ligne (MOOC). Différentes directions sont concernées :

- DGS
- DAE
- DSP
- Secrétariat des élus
- EMMDD
- PLT
- Multi-accueil
- Médiathèque
- CCAS
- Camping

Les demandes seront priorisées en fonction du niveau d'utilisation des différents logiciels informatiques.

- f. **Formation de maintien des acquis portant sur la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie** : cette démarche, entreprise en 2009, a été reconduite sur plusieurs années. Elle a permis de former un large panel d'agents de différentes directions à la sécurité incendie. Un maintien des acquis a été assuré en 2015 par la dispense d'une formation en intra par un organisme externe d'une durée de 1 heure 1/2. Il s'agira de poursuivre cette démarche, qui a été vivement appréciée par les agents.
- g. **Formation sur l'utilisation et la manipulation de nouveaux outils, véhicules, équipements, ...** : cette démarche vise à former les agents concernés par l'utilisation et la manipulation de nouveaux outils, véhicules, équipements, ... Ces formations seront assurées suite à l'acquisition de nouveaux équipements et dispensées en règle générale par le fournisseur de l'équipement.
- h. **Formation sur les logiciels métiers** : cette démarche vise à former les agents concernés par l'utilisation d'un logiciel métier, logiciel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ces formations seront assurées suite, soit à l'acquisition d'un nouveau logiciel, soit l'évolution de la version d'un logiciel. Ces formations seront dispensées soit par l'éditeur du logiciel, soit éventuellement en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.
- i. **Formation en management** : Eu égard aux nombres de demandes dans ce domaine et par rapport à la démarche engagée par la collectivité dans ce domaine, il sera proposé le montage de formations en intra par un organisme externe selon un cahier des charges précis.

- j. **Formations sur des domaines spécifiques** : selon les besoins, il est proposé de monter des actions de formation en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.

E- AXES PRIORITAIRES DE FORMATION 2019-2021

Au regard des différentes formations recensées dans le présent plan de formation, nous pouvons dégager **les grands axes prioritaires suivants** :

- **Management ;**
- **Accueil et gestion du public ;**
- **Pédagogie de l'enfant ;**
- **Informatique ;**
- **Hygiène et sécurité (SST, gestes et postures, incendie, ...).**

Ces formations seront assurées de préférence en intra avec l'appui soit du CNFPT, soit à partir des compétences internes à la collectivité.

F- ETAT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

a) Moyens méthodologiques

Un règlement de formation commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai a été élaboré et signé le 09 juillet 2009.

Ce document a pour objet de présenter les formations statutaires, les dispositifs encadrant les actions de formation, ainsi que l'organisation pratique liée à la formation. **Il convient donc de se référer principalement à ce document.**

Il est conçu comme **un aide-mémoire** destiné à faciliter l'accès à la formation, à présenter les différents dispositifs de formation et à répondre aux questions pratiques s'y rapportant.

Ce règlement a été soumis au CTP commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai en sa séance du 06 juillet 2009 et est régulièrement mis à jour.

Il convient donc de se référer à ce document pour l'ensemble des questions ayant trait à la formation.

b) Moyens humains

La **Direction des Ressources Humaines** reste bien entendu **l'interlocuteur privilégié** pour toutes les questions relatives à la formation.

Pour le montage de formation en intra, la collectivité pourra s'appuyer sur **certain agents de la collectivité au regard de leurs compétences** ou de leurs habilitations à former. Pour les autres formations, la collectivité s'appuiera essentiellement sur **les compétences du CNFPT**. La collectivité pourra faire appel à d'autres organismes selon l'objet de la formation.

c) Moyens financiers

La collectivité s'acquitte auprès du CNFPT d'une cotisation obligatoire **de 0,9% pour l'année 2020**, prélevée sur les rémunérations de ses agents.

Il est donc fait appel **prioritairement** à cet organisme pour toutes les actions et préparations qu'il dispense dans le domaine de la formation.

La Ville d'Obernai dispose en outre, chaque année, **d'un budget consacré à la formation** et aux frais de missions. Il convient donc de se référer au budget de la ville - compte 6184 - gestionnaire « DRH ».

Concernant **le remboursement des frais de déplacement**, il s'effectue selon les règles définies par **la délibération du conseil municipal n°115/08/2007** fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement occasionnel.

G- LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU PLAN DE FORMATION

a) Durée du plan

Il est proposé d'établir et d'adopter le plan **pour une durée de trois ans**.

Les actions de formations présentées ci-dessus seront donc réalisées sur cet intervalle au regard notamment des règles de priorités établies dans le règlement de formation.

Il pourra être révisé en cours de réalisation et réactualisé afin :

- de tenir compte des formations restant à réaliser
- de tenir compte au mieux des souhaits en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien annuel professionnel.
- de tenir compte des nouveaux besoins de formation de la collectivité apparaissant au sein de chaque direction.
- de rendre plus facilement possible l'évolution de ce plan de formation.

b) Évaluation du plan de formation

Tout projet, et le plan de formation en est un, doit comporter dès le départ un volet évaluation par rapport à l'objectif de départ de l'action envisagée.

Le présent plan de formation sera soumis pour avis au **Comité Technique** commun placé auprès de la Ville d'Obernai. Il sera ensuite **transmis** au **CNFPT** délégation Alsace-Moselle, ainsi qu'au **CDG** du Bas-Rhin.

La Direction des Ressources Humaines veillera à la cohérence des actions engagées et des contenus des formations. Elle tiendra à jour **un suivi des actions de formation** engagées sur l'année et auxquelles les agents ont participé.

Chaque année, le point sera effectué sur la cohérence des actions de formation inscrites au plan de formation et les formations suivies et souhaitées par les agents de la collectivité.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du plan de formation seront présentées annuellement pour avis au Comité Technique commun.

Les modifications éventuelles seront ensuite transmises pour information au CNFPT délégation Alsace-Moselle, ainsi qu'au CDG du Bas-Rhin.

c) Évaluation des formations

A l'issue des actions de formation, il sera demandé aux agents **d'effectuer un bilan sur la qualité de leur stage** à l'aide d'une fiche d'évaluation interne (document joint en annexe) et, éventuellement, d'en restituer le contenu à leurs collègues de travail dans un but de mutualisation des connaissances acquises.

Fait à Obernai, le

Bernard FISCHER

*Maire d'Obernai
Président du CCAS d'Obernai
Conseiller d'Alsace*



**École Municipale
de Musique, de Danse
et de Dessin d'Obernai**

Projet Pédagogique

2021-2026

Obernai

<u>D) Enseignement de la Danse</u>	P. 14
1) Petite Enfance	
a) Eveil	
b) Initiation	
c) Finalité (diffusion)	P. 15
2) Cursus Danse Classique (à partir du CE2)	
a) Le cursus	
b) Finalité (diffusion)	
3) Evaluations	
a) Eveil et Initiation	
b) Danse classique	
c) Relation avec les parents	P. 16
4) Barre au sol / Contemporain (adultes)	
<u>E) Enseignement du Dessin</u>	P. 17
1) Petite Enfance	
2) Enfants et Ados	
3) Adultes	P. 18
a) Cursus classique	
b) Le Dessin « pour les nuls »	
4) Finalité	
5) Evaluations et relation avec les parents	
<u>F) Une école tournée vers l'extérieur</u>	P. 19
1) Relais des Assistantes Maternelles (AMAT)	
2) Interventions en crèche et en milieu scolaire	
a) Musique	
➤ Crèche	
➤ Ecoles élémentaires	
b) Dessin	
c) Danse	
<u>G) Evaluation et analyse des prévisions du précédent Projet Pédagogique</u>	P. 20
<u>H) Calendrier annuel</u>	P. 21
1) Période scolaire	
2) Principaux événements annuels	P. 22
3) Congés scolaires (projets et stages)	
<u>I) Perspectives et projections</u>	
1) Sociologie de nos élèves	
2) Disciplines à développer	P. 23
➤ Ensemble à cordes	
➤ Musiques du Monde « pour les jeunes »	
➤ Atelier Rock / Atelier Funk	
➤ Improvisation	P. 24
3) Nouvelles disciplines à consolider	
➤ Chorale Jazz/Gospel	
➤ Pratique du Didgeridoo	
4) Nouvelles disciplines potentielles et réflexions en cours	
➤ Danse Jazz / FM « spéciale percussions » / Découverte Instrumentale	

B) Préambule

L'EMMDD d'Obernai est un établissement public communal d'enseignement artistique, spécialisé dans la musique, la danse et le dessin.

Ses ambitions portées par la Collectivité ainsi que ses capacités en termes de locaux, de moyens humains, financiers et matériels lui permettent d'accueillir à la fois des enfants, des adolescents et des adultes, bénéficiant d'une large offre de formation dans ces 3 spécialités.

Le présent Projet Pédagogique se veut être au service des élèves de l'établissement et de leurs professeurs, selon quatre axes prioritaires et interdépendants que sont :

1) La consolidation de l'accueil des plus jeunes

Il s'agit de s'assurer que les nouvelles générations soient sensibilisées à la pratique des arts et à la découverte des différentes disciplines offertes à l'apprentissage au sein de l'EMMDD.

Les efforts de ces dernières années dans cette direction, notamment grâce aux interventions de nos professeurs au sein du Pré'O, auprès du Relais des Assistantes Maternelles et au travers de différentes actions menées en direction des enfants des écoles élémentaires de la Communauté de Commune du Pays de Sainte-Odile et des villages alentours, ont permis d'affirmer notre légitimité dans ce domaine, légitimité qu'il s'agit de consolider.

2) La diffusion / la communication

La communication vers l'extérieur de toutes les actions menées au sein de l'établissement (tant en musique, qu'en dessin ou en danse) doit impérativement être soutenue et encouragée.

Les moyens à disposition pour une diffusion la plus large possible se déclinent en campagnes d'affichage, en annonces dans les journaux locaux, en distribution d'affichettes aux enfants des écoles et dans les endroits stratégiques tels que, par exemple, le hall de la médiathèque municipale.

Les nouvelles technologies et les réseaux sociaux sont autant d'outils à ne pas négliger en tant que canaux de diffusion d'informations. Dans ce registre, on peut compter sur la page Facebook de l'EMMDD (infos relayées sur la page Facebook de la Ville d'Obernai) ainsi que l'agenda partagé (version papier et internet) de l'Office du Tourisme du Pays de Sainte Odile, relayé à son tour sur le site internet de la Ville, sans oublier la mise en place récente de l'application Obernai pour téléphones mobiles.

3) La pérennisation

Le renforcement de l'accueil des plus jeunes et la diffusion sont les éléments essentiels à une garantie de visibilité et à un nombre de nouvelles inscriptions constant, voire en progression. La qualité de l'enseignement et des différents projets menés par l'ensemble du corps enseignant en sont le moteur principal étant entendu que les cursus proposés s'entendent principalement à moyen et long terme.

4) Finalité de ce Projet Pédagogique

Ce projet pédagogique n'a de sens que si l'on garde constamment à l'esprit de distiller au sein de notre école la notion de plaisir de la pratique artistique.

On veillera à agir avec bienveillance auprès des élèves, quel que soit leur niveau ou leur degré d'exigence en termes de capacités techniques, tout en posant un cadre dans lequel s'inscrivent tous les acteurs de cette belle ambition de la transmission du savoir et de la pratique artistique.

C) Enseignement de la Musique

1) Petite Enfance

a) Eveil et Initiation

L'EMMDD accueille les plus jeunes dès l'âge de 3 ans.

Néanmoins, le cursus d'apprentissage de la petite enfance n'est conditionné ni par le niveau des enfants ni par leur âge mais en fonction de leur situation scolaire respective à la rentrée scolaire, ceci afin de garantir une approche de la musique avec un langage compris et appréhendé de la même manière par tous les enfants au sein d'un même groupe.

La répartition des groupes se décline donc selon le schéma suivant :

Niveau scolaire	Nom du cours	Durée hebdomadaire du cours
Petite section maternelle	Graine d'artiste	45 minutes (avec 1 parent)
Moyenne section maternelle	Eveil 1	1h00
Grande section maternelle	Eveil 2	1h00
Cours Préparatoire	Initiation	1h15

- **Le cours Graine d'Artistes** est un cours collectif où chaque enfant est impérativement accompagné par un parent pendant le cours.

Dans le but de favoriser l'apprentissage et l'inventivité de manière ludique, le parent, avec son enfant, s'appuyant sur des expériences sonores, des comptines, de l'écoute et de la mise en scène musicale, etc... sera sensibilisé à :

- Associer le langage verbale, musical et corporel
- Prendre conscience de son corps
- Appréhender l'espace
- Vivre des expériences sensorielles et sonores
- Appréhender des règles sociales
- Accompagner la socialisation du jeune enfant

- **Les cours d'Eveil** favoriseront la découverte de l'univers sonore dans sa globalité par des expériences ludiques rythmiques et musicales en s'appuyant sur l'instrumentarium complet mis à disposition ainsi que le livre d'accompagnement et les chants proposés. Une première approche des codes d'écriture musicale sera également proposée aux enfants.

- **Le cours d'Initiation** prépare l'enfant à la pratique instrumentale proprement dite en approfondissant les prémices de la compréhension d'une partition tout en maintenant l'aspect ludique de découverte des instruments au travers d'écoute et « d'analyse » d'œuvres musicales en rapport, permettant de favoriser la reconnaissance auditive des instruments et de leurs timbres, de formules rythmiques (notion de vitesse et de pulsation), de nuances, etc...

b) Découverte Instrumentale

Les élèves du cours d'Initiation (enfants du Cours Préparatoire) ont la possibilité de découvrir les instruments enseignés à l'EMMDD grâce aux interventions, pendant le cours, des professeurs d'instruments et (ou) de leurs élèves respectifs.

Néanmoins, ils peuvent également bénéficier du cursus « **Découverte Instrumentale** » (DI), complémentaire au cours d'Initiation.

Le principe * : Apprendre et pratiquer un instrument différent chaque trimestre. Le cours d'Initiation restant l'activité principale, il est possible de ne bénéficier de cette opportunité que sur 1 ou 2 trimestres. En cas de difficulté ou de désintérêt de l'enfant vis-à-vis de l'instrument pratiqué, il sera possible de changer d'instrument en cours de trimestre.

Dans la mesure du possible, le choix des instruments se fera en tenant compte des demandes des enfants et des parents ou des suggestions faites par le Secrétariat, dans la limite des places disponibles chez les professeurs d'instrument.

Au premier trimestre, les cours d'instruments dispensés dans le cadre de la DI ne débuteront qu'à partir du mois d'octobre (sauf avis favorable du professeur pour un apprentissage dès le mois de septembre), ceci dans la limite maximum de 10 cours uniquement.

** La Découverte Instrumentale (DI) fera l'objet d'une refonte totale dans son principe, celui-ci laissant apparaître plusieurs problématiques qu'il s'agira de résoudre.*

2) Coursus de base

Dès la première année, l'enseignement instrumental proprement dit (en cours individuels) est complété par la Formation Musicale (voir chapitre 9a) et par la Pratique Collective (voir chapitre 6).

Sauf cas exceptionnels (laissés à l'appréciation du Directeur et du professeur concerné), l'enfant pourra envisager le début de l'apprentissage d'un instrument de musique à partir de l'âge de 7 ans (enfants en CE1) ; apprentissage qui se déclinera principalement en 3 cycles d'une durée indicative de 4 années chacun.

Ceci étant, le passage d'un cycle à l'autre ne sera pas prioritairement conditionné par ce nombre d'années mais bel et bien par la capacité de l'élève à passer dans le cycle suivant, selon l'appréciation du professeur, respectant ainsi l'évolution de l'élève et son rythme de progression personnel (voir chapitre 10b).

Cycles d'enseignement instrumental	
<i>Cours individuels</i>	
Cycle	Durée hebdomadaire du cours
1 ^{er} cycle	30 minutes
2 ^{ème} cycle	45 minutes
3 ^{ème} cycle	1 heure

3) Coursus pré-ados et ados débutants

Pré-ados : 9-12 ans / Ados : à partir de 13 ans

Au-delà des critères d'âge et préférant privilégier le concept de « maturité » de l'enfant, on distinguera surtout les enfants du primaire et les collégiens.

Ainsi, les pré-adolescents et les adolescents désirant débiter dans l'apprentissage d'un instrument de musique suivent le même principe de progression par cycles que les élèves du « Coursus de base » (voir plus haut) et bénéficient de cours de Formation Musicale adaptés (voir chapitre 9b).

4) Coursus Adultes

Les adultes désirant débiter dans l'apprentissage d'un instrument de musique bénéficient d'un cursus de Formation Musicale dédié (optionnel).

Il n'est pas imposé aux adultes une progression par cycles. Néanmoins, les professeurs veilleront à informer la Direction du niveau indicatif de leurs élèves, permettant d'apprécier globalement le niveau de tous les élèves de l'EMMDD afin de pouvoir constamment adapter l'offre notamment en matière de Pratiques Collectives.

5) Cursus Musiques Actuelles

Le cursus « Musiques Actuelles » donne la possibilité aux élèves pratiquant un instrument dit de « musique actuelle » (ou permettant la pratique de celle-ci), de bénéficier d'un cursus complet et adapté.

De manière générale, les élèves concernés bénéficient des mêmes conditions de parcours instrumental (par cycles) que les élèves inscrits dans le cursus de base ou dans le cursus adulte.

L'intégration dans le cursus Musiques Actuelles suppose l'adhésion de l'élève à toutes ses composantes, à savoir (en plus du cours individuel d'instrument) :

- **Participation active et régulière à un atelier de pratique collective en rapport** tel que :

- L'atelier Rock
- L'atelier Jazz
- L'atelier « musiques du monde »
(liste non exhaustive)

- **Culture des Musiques Actuelles** (voir chapitre 9e)

A noter : Tout élève qui le souhaite, même hors cursus, peut assister à ce cours moyennant les connaissances minimales requises pour appréhender ce cours.

6) Pratiques collectives

Sans négliger la mission de base d'un établissement comme le nôtre (à savoir dispenser un enseignement technique permettant à l'élève d'acquérir une maîtrise reconnue de son instrument) et dans le respect du schéma national d'orientation pédagogique, il est posé le principe absolu suivant : **Tout élève bénéficiant d'un enseignement instrumental au sein de l'EMMDD (hors cursus particulier) se doit d'avoir au moins une pratique collective régulière sur l'année.**

Ceci étant et dans un souci d'ouverture de notre école vers les Pratiques Amateurs, **il est tout à fait possible de s'inscrire uniquement à un cours de Pratique Collective sans être inscrit dans un cours individuel d'instrument.**

Selon les cas, l'offre globale de pratique collective peut faire l'objet d'un réajustement annuel ou en cours d'année (suppression d'un cours, créneaux supplémentaires, création d'une nouvelle discipline, etc...) en fonction de la demande, des effectifs et du niveau global des élèves inscrits.

De manière générale, on distinguera essentiellement les 3 catégories de Pratiques Collectives suivantes :

a) Transversale

On entend par « Pratique Collective Transversale » la pratique de son instrument au sein d'une formation pluri-instrumentale qui peut être prise en charge par le professeur de l'élève ou par un professeur d'une autre discipline ayant comme spécialité cette pratique instrumentale collective comme, par exemple :

- Musiques du Monde (professeur d'accordéon)
 - Orchestre des jeunes (professeur de saxophone)
 - Orchestre à cordes (professeur de violon ou de violoncelle)
- (liste non exhaustive)

b) Mono-Instrumentale

A minima, il peut être proposé une pratique collective mono-instrumentale au sein des différentes classes (ex. : ensemble de flûtes traversières, ensemble de saxophones, etc...). Celle-ci est par ailleurs cumulable avec toute autre pratique collective (transversale ou chorales).

c) Les Chorales

- Chorales Enfants (7-9 ans) et Ados (9-13 ans) :
Pratique collective obligatoire pour tout élève instrumentiste débutant.
Si l'élève à le niveau instrumental pour participer à une autre pratique collective, il peut être dispensé de la chorale mais il peut également poursuivre cette activité, en plus ou à la place de toute autre pratique collective.
Voir également le chapitre 7b « Pratique collective seule »
- Chorale Jazz-Gospel :
Cette activité est réservée aux élèves à partir de 16 ans et adultes.
Au même titre que les autres pratiques collectives, il est possible de s'inscrire uniquement à la chorale Jazz-Gospel, avec ou sans Formation Musicale. Si aucunes connaissances musicales ou vocales ne sont requises pour cette discipline, l'accent sera particulièrement mis sur la prononciation, la rythmique, l'intonation et le style liés à ce répertoire spécifique.
- Atelier Lyrique
Exclusivement réservé aux élèves adultes, l'Atelier Lyrique est étroitement lié à la classe de chant lyrique. A ce titre, seule le (la) professeur de chant lyrique sera à même (après audition et entretien avec l'élève demandeur) d'accepter des élèves non-inscrits en classe de chant lyrique.
Comme son nom l'indique, le répertoire de base de cet atelier s'appuie sur le travail en groupe (chœurs d'opéras, duos, trios etc...); Travail possiblement préparé en amont à l'occasion des cours individuels de chant lyrique.

7) Cours particuliers

En terme de cursus, soucieux de répondre au mieux aux demandes de tout élève souhaitant intégrer notre établissement, chacune d'entre elles sont étudiées et mises en œuvre (ex. : remise à niveau, préparation au concours d'entrée du Conservatoire à Rayonnement Régional de Strasbourg, etc...) ceci dans la limite de créneaux disponibles chez les professeurs concernés.

Néanmoins, l'on distinguera 2 cursus particuliers qui sont :

a) Cours d'instrument sans FM

La Formation Musicale faisant partie intégrante du triptyque de base (Cours individuel d'instrument / FM / Pratique Collective) on notera les 2 cas particuliers suivants :

- A l'issue du 2^{ème} cycle de Formation Musicale, l'élève est invité, s'il le souhaite, à approfondir son apprentissage par des cours d'Harmonisation, d'Histoire de la Musique (voir chapitre 9c) ou toute autre options que sont la MAO ou la Culture des Musiques actuelles.
- Il n'est pas prévu que l'on puisse suspendre les cours de FM avant la fin de leur 2 cycles respectifs. Néanmoins en cas de « force majeure » et en dernier recours, il peut être envisagé de ne plus suivre, provisoirement ou définitivement, les cours de Formation Musicale qui seront repris partiellement à l'occasion des cours individuels d'instruments et selon les besoins

des répertoires abordés. Dans tous les cas, ce recours se fera obligatoirement en concertation avec le (la) professeur de Formation Musicale, le (la) professeur d'Instrument et le Directeur qui est le seul habilité à avalisé cette décision.

b) Pratique collective seule

Il est possible, moyennant un écolage adapté, de s'inscrire à l'EMMDD uniquement pour une (ou plusieurs) Pratique Collective.

Le professeur concerné, à l'occasion d'un « cours d'essai », déterminera si le niveau instrumental et l'âge de l'élève sont compatibles avec le niveau général et la dynamique du groupe en question, exception faite de la Chorale Jazz-Gospel pour laquelle aucun niveau particulier n'est requis (voir chapitre 6c).

L'EMMDD publie tous les ans son offre en termes de Pratiques Collectives. Elle peut néanmoins être amenée à en créer de nouvelles en cours d'année ; La promotion de ces ateliers se fera essentiellement par affichage, publication dans les journaux locaux et annonce sur la page Facebook de l'EMMDD.

8) Finalité (diffusion)

Au-delà de l'intérêt purement pédagogique de l'offre déclinée dans les chapitres précédents, la finalité de toute pratique musicale étant de se produire en public, individuellement ou en groupe, il sera régulièrement proposé aux élèves de participer à des auditions, concerts et autres projets d'animation musicale organisés à l'initiative du professeur, de la Direction (dans le cadre de projets spécifiques) ou par la Ville comme par exemple la Fête de la musique, la Fête du printemps, l'inauguration du Marché de Noël, les Cérémonies des 11 novembre et 8 mai, etc... (liste non exhaustive).

9) Formation Musicale

Anciennement appelée « Solfège », la Formation Musicale (avec la Pratique Collective) est le complément indispensable à la formation globale du musicien.

Ce cours s'attachera à permettre aux élèves de découvrir l'univers musical dans sa globalité (notions de style, d'évolution et d'histoire de la musique) et d'acquérir les bases théoriques permettant la compréhension et l'appréhension de la partition afin d'offrir une ouverture d'esprit globale et de permettre à l'élève futur musicien de s'intégrer au milieu d'autres musiciens.

Si cette discipline s'attachera à donner les clés de la lecture et de la compréhension de la partition, il n'en demeure pas moins que le professeur d'instrument y a un rôle majeur à jouer, étant entendu que les besoins ne seront pas les même d'un élève à l'autre (surtout en termes de lecture des notes) selon que l'on pratique tel ou tel instrument de musique (notions de tessitures et de difficultés techniques).

L'EMMDD propose à ses élèves une offre complète et adaptée répartie sur différents cursus :

a) Cursus Enfants

Le Cursus Enfants (à partir du CE1), indépendant du Cursus Instrumental, se décline en 2 cycles de formation :

- 1^{er} cycle : durée indicative de 4 années (1C1, 1C2, 1C3, 1C4) / 1h00 de cours par semaine
- 2^{ème} cycle : durée indicative de 4 années (2C1, 2C2, 2C3, 2C4) / 1h15 de cours par semaine

La formation est réputée « complète » et achevée à l'issue du niveau 2C4. Sauf dérogation exceptionnelle obligatoirement avalisée par la Direction, en concertation avec les parents ainsi que les professeurs de FM et d'instruments, il n'est pas autorisé de quitter le Cursus avant son terme.

b) Coursus pré-ados

Ce Coursus est prévu notamment pour les élèves à partir de 9 ans n'ayant aucune connaissance musicales et débutant leur formation instrumentale. Il se décline en 6 années de formation selon les équivalences suivantes et termes de contenu :

Cursus Ado (durée hebdomadaire du cours)	Equivalence Coursus Enfants
FM Pré-Ado 1 (1h00 de cours par semaine)	1C1 + 1C2
FM Pré-Ado 2 (1h30 de cours par semaine)	1C3 + 1C4
FM Ado 1 (1h30 de cours par semaine)	1C1 à 1C4
FM Ado 2 (1h30 de cours par semaine)	2C1 à 2C4

Suivant ce tableau d'équivalence et après avis des professeurs de FM, pour des raisons éventuelles d'organisation pratique et d'emploi du temps, il est possible de basculer du Coursus Ados vers le Coursus Enfants et inversement (dans une limite raisonnable et acceptée de différence d'âge).

A l'issue du cours Pré-Ado 2, les élèves réintègrent le cursus de base (2C1 à 2C4).

Pour des raisons de cohérence de groupes en termes de nombre d'élèves (âges et niveau en rapport) et après avis favorable de la Direction, les professeurs peuvent être amenés à proposer des créneaux horaires regroupant des élèves du Coursus Ados et du Coursus Enfants.

c) Coursus Adultes (et « grands ados »)

La Formation Musicale pour Adultes se décline en « modules thématiques » adaptés aux besoins des élèves, certains étant débutants, d'autres ayant besoin d'une remise à niveau ou d'approfondir certaines connaissances spécifiques comme, par exemple, la compréhension de la partition, la formation de l'oreille ou encore le lien entre partition et instrument de musique (liste non exhaustive). En conséquence, un élève pourra donc s'inscrire dans un ou plusieurs modules de son choix. Selon le degré de difficulté et en fonction du nombre d'élèves concernés, il sera ainsi proposé des modules d'1/2 heure ou d'1 heure hebdomadaire chacun.

d) Finalité (connaissances)

Voir tableau indicatif des connaissances acquises par Cycles en document annexe.

e) Coursus particuliers➤ FM seule

Il est possible (moyennant un écolage spécifique) de s'inscrire uniquement en Formation Musicale qui devient donc la discipline principale de l'élève. Les règles de concordance de niveau et d'âges en rapport s'appliqueront de la même manière que dans les cursus cités plus haut.

➤ FM + Pratique Collective

Il est possible (moyennant un écolage spécifique) de s'inscrire en FM et en Pratique Collective sans cours individuel d'instrument (voir chapitre 7b pour les conditions d'accès aux cours de Pratique Collective et le sous chapitre précédent « FM seule » pour les conditions d'accès aux cours de FM sans cours d'instrument).

➤ Modules complémentaires

En fonction de la disponibilité des professeurs et des demandes exprimées, il pourra être proposé des « Modules complémentaires » thématiques sous forme de stages, ou de manière hebdomadaire.

Ces modules s'adresseront en priorité aux élèves ayant une difficulté particulière (lecture de notes, lecture rythmique, compréhension d'un aspect théorique, etc...) ainsi qu'aux élèves ayant achevé leur cursus de Formation Musicale et désireux d'aller au-delà dans une logique de création (écriture, harmonisation, etc...)

➤ Culture des Musiques Actuelles

Ce cours magistral est également ouvert aux élèves qui ne sont pas inscrits dans le Cursus Musiques Actuelles et ayant achevé l'ensemble du Cursus de Formation Musicale.

Concernant les élèves adultes hors Cursus Musiques Actuelles, il sera proposé un cours d'essai afin de déterminer leurs connaissances et d'en apprécier la pertinence.

Le cours Culture des Musiques Actuelles s'attachera à mettre l'accent sur les spécificités de l'écriture dite « des musiques actuelles », leurs origines, leur compréhension, leurs désignations et codes spécifiques ainsi que leur évolution, le tout placé dans le contexte historique de l'évolution des musiques actuelles depuis les musiques primitives africaines jusqu'aux styles plus actuels en passant par cette période charnière qu'est l'apparition du blues et du gospel.

➤ Histoire de la Musique

Ce cours est destiné aux élèves à partir de 16 ans et aux adultes inscrits ou non en cours individuel d'instrument (moyennant un écolage spécifique pour ces derniers).

Selon l'intérêt des élèves inscrits, son contenu en sera fixé en début d'année pour l'année scolaire et pourra traiter de l'Histoire de la Musique dans sa globalité ou d'une période spécifique à la demande des élèves et après consensus.

Durée hebdomadaire du cours : 1h30.

➤ MAO (Musique Assistée par Ordinateur)

La MAO pouvant relever d'un champ d'application très large en termes de demandes des élèves, de supports logiciels et de supports techniques, il sera proposé, au moment de l'inscription, un échange entre les élèves intéressés et le (la) professeur afin de déterminer la pertinence de la demande en rapport avec les moyens techniques et pédagogiques proposés par l'EMMDD.

Ce cours est accessible aux élèves inscrits en cours instrumental ainsi qu'aux élèves non-inscrits en cours instrumental et moyennant un écolage spécifique.

10) Evaluations de l'Enseignement de la Musique

a) Petite Enfance

Les cours Graine d'Artistes, Eveil 1, Eveil 2 et Initiation étant dépendant du niveau scolaire de l'enfant et non de son « niveau musical », il n'y a aucun principe d'évaluation mis en place pour ces cours.

b) Cours de base et Ados débutants (évaluations instrumentales)Evaluation continue

Les élèves ne prétendant pas au passage dans le cycle supérieur bénéficient d'une évaluation continue par leurs professeurs respectifs qui apprécient l'évolution de leurs progrès. S'ils l'estiment nécessaires, les professeurs peuvent organiser des examens internes ponctuant chaque année scolaire.

Tous les élèves participeront néanmoins (à minima) aux auditions de fin d'année et à toute autre audition ou projet de concerts des élèves, leur permettant d'avoir des objectifs de travail réguliers, d'être confronté (et de fait, s'habituer) au public et d'acquérir l'assurance nécessaire dans la maîtrise de l'instrument pratiqué.

Examen de Passage de cycle

Seuls les élèves ayant le niveau requis seront présentés par leurs professeurs respectifs aux évaluations de passage de cycle.

De ce fait, il s'agira d'une évaluation confirmant la capacité de l'élève à évoluer dans le cycle supérieur. Ceci étant, si le professeur le juge nécessaire, tout élève pourra être présenté aux évaluations afin de lui faire prendre la mesure de son niveau réel, permettant de prendre conscience des progrès restant à réaliser après avis du jury.

Le passage dans le cycle suivant est sanctionné par une mention allant d'Assez-Bien à Très-Bien (voir Félicitations du Jury). En cas de niveau insuffisant manifeste, il sera proposé à l'élève de repasser l'examen l'année suivante.

A l'issue du 3^{ème} cycle, les candidats se voient délivrer le CEM de l'EMMDD (Certificat d'Etudes Musicales) avec une mention.

Contenu des épreuves de passage de cycle :

Cycle	Epreuve 1	Epreuve 2	Epreuve 3
Fin du 1^{er} cycle	Pièce instrumentale imposée commune à tous les élèves dans le cycle	Pièce instrumentale au choix parmi le répertoire de l'élève (niveau en rapport)	- Déchiffrage (facultatif) - Lecture de notes en rythme (sur un extrait de l'épreuve 1 ou 2)
Fin du 2^{ème} cycle	Pièce instrumentale imposée commune à tous les élèves dans le cycle	Pièce instrumentale au choix parmi le répertoire de l'élève (niveau en rapport et style différent)	- Déchiffrage - Lecture de notes en rythme (sur un extrait de l'épreuve 1 ou 2)
Fin du 3^{ème} cycle (CEM)	Pièce instrumentale imposée commune à tous les élèves dans le cycle	Pièce instrumentale imposée de style différent	- Etude du dossier de l'élève (cours suivis, notamment en pratiques collectives) - Déchiffrage - Petit entretien avec l'élève pour appréhender la suite de son parcours

Barème de notation :

Epreuve	Barème
Epreuve 1 et 2 (note globale)	note sur 10
Déchiffrage	note sur 5
Lecture de notes en rythmes / Etude du dossier	note sur 5
Total	note sur 20

Critères d'attribution des mentions :

Notes	Mention
Entre 17/20 et 20/20	Mention Très-Bien
Entre 14/20 et 16/20	Mention Bien
Entre 11/20 et 13/20	Mention Assez-Bien

Les notes ne sont pas communiquées aux candidats. Elles servent uniquement à faciliter (le cas échéant) le choix de la mention attribuée. A l'issue des épreuves, les candidats bénéficient de l'analyse du jury (à l'occasion d'un entretien) sur leur prestation, les aspects techniques, l'interprétation, le respect de la partition, du style, etc... et de conseils sur les axes de travail futur à mettre en œuvre.

Modalités :

Le professeur détermine (en concertation avec les élèves et le Directeur) la date de l'examen et se charge de trouver un membre du jury de la spécialité (même instrument ou famille d'instruments, au sein de l'EMMDD ou venant de « l'extérieur »). Ce choix sera obligatoirement validé par le Directeur.

Les membres du jury sont composés :

- du Directeur
- d'un spécialiste de la discipline ou de la famille d'instruments concernés
- du professeur de l'élève (pour avis sur le parcours de l'élève)
- Toute autre personne dont la présence peut se révéler pertinente

Les candidats aux examens ont 6 semaines effectives (hors congés scolaires) pour préparer leurs épreuves et bénéficient, selon les besoins, d'un accompagnement piano (pour le travail en amont et durant l'épreuve instrumentale).

Les épreuves se déroulent à huis-clos (sans public ni parents d'élèves). Les autres élèves de la discipline concernée sont néanmoins autorisés à assister aux épreuves.

Si les conditions le permettent, les épreuves de fin de 3^{ème} cycle peuvent se dérouler en public.

Finalité :

Les parents qui le souhaitent sont invités à assister à l'entretien qui a lieu à l'issue des épreuves.

Le Directeur confirme à l'élève son « passage » dans le cycle suivant et informe les parents du corollaire de ce passage, notamment en termes de durée du cours hebdomadaire et de l'écologie qui en découle.

c) Cursus Adultes (évaluations instrumentales)

Pour les élèves du Cursus Adultes, l'évaluation repose sur la seule volonté exprimée par les intéressés. Leur niveau fera donc essentiellement l'objet de l'appréciation des professeurs respectifs qui communiquent au Secrétariat (à des fins statistiques) le cycle indicatif dans lequel se situent ces élèves.

d) Formation Musicale

Etant entendu qu'en Formation Musicale les connaissances de l'élève conditionnent la possibilité d'acquérir encore plus de connaissances, une épreuve d'évaluation validant les acquis peut être organisée (sous forme de contrôle continu ou d'évaluations ponctuelles).

Ces épreuves ont pour but de mettre en évidence d'éventuelles lacunes qu'il s'agira de combler avant de prétendre à passer dans le niveau supérieur (année ou cycle).

Les professeurs respectifs organisent et prévoient la nature des épreuves en fonction du contenu des cours effectivement dispensés durant l'année écoulée, et évaluent (prenant éventuellement l'avis du Directeur) le niveau effectif de l'élève.

Toute décision amenant l'élève à refaire son année sera systématiquement justifiée et expliquée à l'élève ainsi qu'à ses parents.

Le passage dans le cycle supérieur est, quant à lui, conditionné par l'assurance d'une maîtrise globale de la théorie et son application en référence aux programme officiel (voir document en annexe).

e) Cursus Musiques Actuelles

S'agissant essentiellement de grands ados et d'adultes, il n'est pas prévu d'évaluations pour ce cursus.

f) Cursus particuliers

Hormis en Formation Musicale (voir le chapitre 10d), les autres disciplines concernées par les Cursus particuliers ne font pas l'objet d'une évaluation.

g) Relation avec les parents

Bulletin de suivi (envoyé aux parents d'élèves) :

- Eveil et Initiation musicale : 1 bulletin durant l'année scolaire (fin d'année scolaire)
- Formation Instrumentale : 2 bulletins durant l'année scolaire (début février et fin d'année scolaire)
- Formation Musicale : 1 bulletin durant l'année scolaire (fin d'année scolaire)

Entretiens/rencontres :

Dans la limite d'un temps raisonnable, le professeur est disponible à l'issue du cours pour s'entretenir brièvement avec le parent ou le responsable venu chercher l'élève.

Tout professeur peut prendre l'initiative de contacter les parents d'élèves s'il le juge nécessaire.

Un moment de rencontre « parent/professeur » pourra être organisé notamment pour les élèves inscrits en cours collectifs quelle que soit la discipline.

D) Enseignement de la Danse

1) Petite Enfance

L'accueil des plus jeunes est assuré à partir de l'âge de 4 ans (Moyenne Section Maternelle). Respectant l'évolution physiologique de l'enfant, 4 groupes de niveau permettent la découverte du corps en mouvement afin de préparer celui-ci à entrer, dès l'âge de 8 ans (CE2), dans l'apprentissage proprement dit de la danse classique.

Il n'est pas obligatoire de suivre tout le parcours depuis l'Eveil 1. Par exemple : Un enfant du CP peut (et va) intégrer directement le cours d'Initiation 1 sans avoir suivi l'enseignement des cours d'Eveil.

a) Eveil

Intitulé du cours (et niveau scolaire correspondant)	Durée hebdomadaire du cours
Eveil 1 (enfants en Moyenne Section Maternelle)	45 minutes
Eveil 2 (enfants en Grande Section Maternelle)	45 minutes

Les cours d'éveil ont pour but la découverte la danse dans sa globalité (pas de spécificité « danse classique » à ce stade de l'apprentissage).

Axé sur la perception, la localisation dans l'espace et la mobilité du corps, l'exploration de la musique au service du mouvement en sera le prétexte (écoute et reconnaissance du son des différents instruments, travaille sur le rythme, le tempo et les différentes dynamiques).

Durant ces 2 années, les élèves vont donc essentiellement expérimenter la notion d'espace (apprendre à se placer dans un espace donné, observer et prendre conscience du corps dans l'espace) mais également apprendre à partager cet espace avec les autres relevant d'une notion importante dans la pratique collective (encourager et proposer des activités en groupe, observer les camarades, partager et écouter).

Placées au centre de ces cours, la créativité et l'imagination des enfants seront notamment sollicitées pour développer leur sens artistique, le tout dans un esprit ludique.

b) Initiation

Intitulé du cours (et niveau scolaire correspondant)	Durée hebdomadaire du cours
Initiation 1 (enfants au Cours Préparatoire - CP)	1 heure
Initiation 2 (enfants au Cours Elémentaire 1 - CE1)	1 heure

Durant ces 2 années d'Initiation, les élèves prennent connaissance des fondamentaux techniques de la danse, tout en continuant à approfondir les différentes notions abordées en classe d'éveil. Les exercices restent néanmoins ludiques pour éveiller l'intérêt chez l'enfant et permettre l'intégration sans difficultés des élèves qui débuteraient dès le cours d'Initiation.

Certains aspects (notamment la notion d'espace avec l'apprentissage des formes, des volumes et des niveaux) y seront développés ainsi que la coordination motrice, l'équilibre et le travail des sauts. De nouvelles compétences seront également intégrées comme le maintien du dos, l'aplomb et les changements de poids du corps.

Enfin, les cours d'Initiation permettront de faire évoluer les élèves sur le plan artistique (travail des émotions, intention du mouvement, partage avec les camarades) facilitant ainsi la transition vers l'entrée en 1er Cycle de danse classique.

c) Finalité (diffusion)

Au-delà du contenu pédagogique des cours, leur objectif vise également la préparation d'un « spectacle annuel ».

Il sera également proposé, à la discrétion du (de la) professeur, des moments privilégiés, pendant les cours, auxquels les parents pourront assister.

2) Coursus Danse Classique (à partir du CE2)

a) Le Coursus

C'est à partir de 8 ans que les enfants peuvent débiter dans l'apprentissage de la Danse classique. Conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique de la Danse, le Coursus se compose de 3 cycles d'une durée indicative de 4 ans et répartis comme suit :

Cycle	Durée	Nombre de cours	Durée hebdomadaire
1 ^{er} cycle	3-5 ans	2 cours / semaine*	entre 1h15 (1 ^{ère} année) et 2h30 voir 2h45 (1D1 à 1D4)
2 ^{ème} cycle	3-5 ans	2 cours / semaine	entre 2h30 et 3h (2D1 à 2D4)
3 ^{ème} cycle	3 ans	2 cours / semaine	3h (à partir de 3D1)

* 1 seul cours hebdomadaire pour la première année du 1^{er} cycle (1D1)

Pour des questions de cohérence de groupe, de niveau réel des élèves et d'organisation du planning d'occupation du studio de danse, le (la) professeur peut être amené(e) à proposer des cours regroupant plusieurs niveaux comme, par exemple, 2D3 + 2D4.

b) Finalité (diffusion)

Au-delà du contenu pédagogique des cours, leur objectif vise également la préparation d'un « spectacle annuel ».

Il sera également proposé, à la discrétion du (de la) professeur et tout au long de l'année, d'autres moments de présentations chorégraphiques (Esquisses) à destination essentiellement des parents et familles des élèves.

3) Evaluations

a) Eveil et Initiation

Le cours dans lequel l'enfant est inscrit étant conditionné par son âge (niveau scolaire), la notion de progression à valoriser au travers d'évaluations disparaît de fait.

b) Danse Classique

Plusieurs aspects sont à prendre en compte afin de poser le principe d'évaluation :

- L'évolution et la progression du groupe
- La physiologie et l'âge de l'enfant
- Les acquis techniques de l'enfant

- Le temps de préparation du « Spectacle de danse » annuel
- La notion prioritaire du plaisir de la pratique de la danse classique
- Les contraintes horaires hebdomadaires imposant un rythme très soutenu aux élèves

Considérant ces différents aspects, les élèves sont amenés à présenter, en fin d'année scolaire, la (ou les) variations prévues par les programmes officiels et qui auront été au préalable travaillées en cours. Ces programmes autorisent l'évaluation de l'élève en évolution collective et individuelle.

Un membre du jury extérieur à l'EMMDD et spécialiste de la danse classique sera le garant d'une évaluation objective justifiant le « passage » dans le niveau suivant tout en expliquant individuellement à chaque élève les raisons du choix qui sera fait, appuyé sur des constats à la fois techniques et artistiques.

c) Relation avec les parents

A l'issue des examens de fin d'année, un bulletin reprenant le résultat de l'évaluation ainsi que les remarques éventuelles du professeur sera envoyé aux parents d'élèves.

Selon les besoins, le (la) professeur peut se rendre disponible entre 2 cours pour répondre à la sollicitation d'un parent ou l'interpeller à propos de son enfant (le cas échéant prendre un rendez-vous pour un entretien plus approfondi).

- Principe des rencontres « parents/professeurs » (voir chapitre I4)

4) Barre au sol / Contemporain (élèves adultes)

La barre au sol est une discipline qui consiste à réaliser, au sol, des exercices inspirés de la danse classique.

Ce cours a pour objectif de muscler en profondeur et de gagner en souplesse, mais également de travailler sur la respiration, la proprioception et la coordination.

Néanmoins, quelques exercices de danse à la barre pourront également être proposés.

En fin de cours, plusieurs enchaînements contemporains seront proposés afin de travailler le déplacement dans l'espace et favoriser le plaisir du mouvement.

E) Enseignement du Dessin

Principe de base : La répartition des élèves étant conditionnée par l'âge (niveau scolaire), toute personne qui souhaite s'inscrire en cours de Dessin pourra le faire quelles que soient ses connaissances dans la discipline sans préjudice de n'avoir suivi les cours des « niveaux » précédents.

1) Petite Enfance

La découverte des arts plastiques est possible à partir de la Moyenne Section Maternelle selon la répartition suivante :

Intitulé	Niveau scolaire de l'enfant	Durée hebdomadaire
Eveil	Moyenne et Grande section Maternelle	1h00
Initiation	CP – CE1	1h15

Contenu du cours d'Eveil :

Chaque cours est divisé en deux parties :

- Découverte d'un matériau ou d'une technique
- Thème figuratif pour progresser petit à petit

Contenu du cours d'Initiation :

Ce cours propose à la fois des sujets figuratifs et la découverte d'un matériau ou d'une technique. Il a pour but d'installer les premières bases en dessin ainsi que dans l'utilisation de différents matériaux artistiques.

2) Enfants et Ados

Suivant la même logique de « niveaux scolaires » et à la suite des cours d'Eveil et Initiation, on trouvera :

Intitulé	Niveau scolaire de l'enfant	Durée hebdomadaire
Atelier d'artistes Enfants	CE2 – CM2	1h30
Atelier d'artistes Ados	à partir de la 6ème	2h00

Contenu de l'Atelier d'artistes Enfants :

Ce cours vise à renforcer les bases potentiellement déjà acquises (en autonomie ou au sein de l'EMMDD) tout en gardant à l'esprit l'épanouissement de la créativité de chacun. Les élèves peuvent choisir librement, soit parmi les sujets proposés, soit dans une documentation variée (livres, classeurs, internet) mis à leur disposition toute l'année.

Ils peuvent également apprendre l'utilisation d'une palette de matériaux artistiques et de couleurs (pastels gras et sec, aquarelles, encres, gouache, acrylique, etc...).

Contenu de l'Atelier d'artistes Ados :

Que l'élève soit débutant ou plus ou moins « avancé », ce cours aborde une large palette de sujets permettant à chaque élève de compléter ses connaissances en dessin, tout en pouvant évoluer dans son propre style en utilisant la documentation et les nombreux matériaux artistiques mis à disposition.

3) Adultes

Est considéré comme adulte toute personne de 18 ans et plus. Les adultes bénéficient de créneaux spécifiques répartis de la manière suivante :

Intitulé	Spécificité	Durée hebdomadaire
Atelier d'artistes Adultes	Autonomie des élèves	3h00
Dessin « pour les nuls »	Cours potentiellement plus didactique	2h00

a) Atelier d'artistes Adultes

Ce cours est aussi bien ouvert aux débutants qu'à ceux qui voudraient améliorer leur maîtrise du dessin et des différents matériaux artistiques disponibles (aquarelles, pastels, peinture à l'huile, à l'acrylique, gouache, fusain, etc...)

Chaque adulte se construit son propre programme avec l'aide du professeur, selon ses motivations et ses objectifs, et ce durant toute l'année.

b) Le Dessin « pour les nuls »

Comme son nom l'indique, ce cours est plus spécialement destiné aux élèves n'ayant aucune notion en dessin. Potentiellement plus didactique, ce cours reprend néanmoins les mêmes principes que l'Atelier d'artistes Adultes.

4) Finalité

Petite enfance, Enfants et ados : Au-delà de l'aspect purement pictural, diverses autres techniques peuvent également être abordées comme, par exemple, le modelage d'argile et le dessin en plein air (urbain ou nature).

En complément de l'aspect purement pédagogique des cours, plusieurs expositions sont organisées durant l'année. Celles-ci peuvent relever d'une thématique particulière liée à l'actualité culturelle de la Ville, ou faire, par exemple, l'objet d'un « challenge » thématique (sujet ou technique).

Chaque élève conserve ses réalisations ou les récupère à l'issue des périodes d'expositions.

Adultes : Chaque réalisation sera tout simplement emportée par les élèves. En complément du cours, il peut être envisagé d'organiser la visite d'expositions remarquables (musées, expositions temporaires, etc...)

5) Evaluations et relation avec les parents

Malgré la forme collective du cours, le suivi des élèves restera individualisé permettant une progression personnelle de l'élève, à son rythme.

A ce titre et tenant compte de la répartition des élèves par « âge » et non par « niveau », cette dernière notion disparaît et justifie l'absence d'évaluations ou d'examens pour ce cours.

Un bulletin de suivi annuel permettant de valoriser l'évolution personnelle de l'enfant, ainsi que son implication dans le cours, est envoyé aux parents d'élèves en fin d'année scolaire.

Si les parents l'estiment nécessaire, il sera possible de rencontrer le (la) professeur de dessin 10 minutes avant la fin du cours pour répondre à leurs éventuelles questions.

A noter : ces rencontres devront systématiquement faire l'objet d'une prise de rendez-vous en passant par le Secrétariat de l'EMMDD et pourront, si besoin, se tenir à un autre moment.

F) Une école tournée vers l'extérieur

1) Relais des Assistantes Maternelles (AMAT)

Les Assistantes Maternelles de la Ville d'Obernai, en lien avec le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, ainsi que les enfants dont elles ont la charge, bénéficient d'un cours collectif de découverte des couleurs et des matières.

Ce cours est dispensé par notre professeur de dessin dans les locaux du RAM se trouvant au sein du Pôle Petite Enfance de la Ville d'Obernai (Le Pré'O).

2) Interventions en crèche et en milieu scolaire

L'équipe pédagogique s'investit régulièrement auprès des établissements scolaires de la Communauté de Commune du Pays de Sainte Odile et au-delà (périmètre proche d'Obernai mais hors Comcom). On relèvera plus particulièrement les axes suivants :

a) Musique

- Crèche : Interventions hebdomadaires de notre professeur d'Eveil et Initiation auprès des enfants inscrits à la crèche municipale.
- Ecoles élémentaires :
 - Interventions hebdomadaires d'un professeur auprès de toutes les classes du groupe scolaire du Parc
 - Interventions régulières des professeurs d'instruments auprès des écoles élémentaires dans le cadre de présentations d'instruments. Celles-ci se font à l'école (écoles hors Obernai) ou dans nos murs pour les classes des écoles d'Obernai.

b) Dessin

Interventions hebdomadaire du (de la) professeur de dessin à la crèche municipale sous forme d'ateliers ludiques de découvertes et d'expression picturale.

c) Danse

A l'occasion de la mise en place des spectacles de fin d'année (cycles 1 à 3), il est organisé une représentation scolaire à destination des élèves des écoles élémentaires en âge de pouvoir intégrer la classe de danse à la rentrée scolaire suivante.

Dans la mesure du possible, cette représentation scolaire est systématiquement proposée pour des classes d'Obernai et hors Obernai (Comcom. « élargie »).

G) Evaluation et analyse des prévisions du précédent Projet Pédagogique

L'objet principal du précédent Projet Pédagogique étant la pérennisation des effectifs, le renforcement de l'accueil des plus jeunes ainsi que les axes de diffusion et de promotion qu'il s'agissait de développer, on peut noter, sur ces thématiques, plusieurs évolutions positives.

Renforcement et pérennisation des effectifs

Quelques chiffres :

Evolution des effectifs globaux en nombre de cours dispensés (équivalent écolages)

2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
488	498	486	492	485	522	556	586

Evolution des effectifs Petite Enfance Musique

2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
44	54	46	48	42	46	58	54

Evolution des effectifs en Danse (tous niveaux confondus)

2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
102	107	113	123	115	131	125	130

Evolution des effectifs en Dessin (tous niveaux confondus)

2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
87	78	72	60	73	70	75	97

Bénéficiant d'une progression globale certes non linéaire mais néanmoins palpable sur ces dernières années, cet élan positif aura été stoppé brutalement par la pandémie et les conséquences des confinements successifs. Ceci étant, cette évolution de nos effectifs nous conforte dans l'idée que l'esprit distillé au sein de l'école ainsi que le niveau d'exigence porté par le précédent projet pédagogique (et renforcé dans cette nouvelle version) portent leurs fruits.

Diffusion et promotion de l'école

Depuis la précédente version du Projet Pédagogique, différents supports de diffusion d'information et de promotion ont été développés s'appuyant notamment fortement sur le numérique. On notera dans cette catégorie :

- Création d'une page Facebook dédiée à l'EMMDD
- Informations de notre page Facebook relayées sur les différentes pages Facebook de la Ville d'Obernai
- Diffusion des informations dans l'agenda en ligne de l'Office du Tourisme du Pays de Sainte Odile, agenda lui-même relayé sur le site internet de la Ville d'Obernai
- Utilisation des différents mailings (en interne ou relayés par les différents établissements scolaires de la Comcom « élargie »)
- Obernai TV (Web TV locale basée sur le principe de reportages thématiques)

La visibilité de nos actions reste néanmoins un autre point fort de nos axes de diffusion notamment au travers de la réalisation d'affiches et flyers par la Direction de la Communication de la Ville d'Obernai.

Enseignement et pédagogie

Un certain nombre de réajustements ont été mis en œuvre dans l'organisation de certains cours tenant compte des différentes expériences vécues par les professeurs pour une meilleure pertinence de l'offre pédagogique (ajustements, créations, suppressions). On peut ainsi noter (liste non exhaustive) :

- Ajustement de la durée du cours d'Initiation Musique
- Suppression des modules FM
- Création d'un cours de Dessin adultes « pour les nuls »
- Regroupement de certains niveaux en Formation Musicale
- Affirmation de la répartition dans les différents cours par « niveau scolaire » et non par âge
- Suppression du cours « Prépa. Bac »
- Abandon de l'idée « ensemble de flûtes à bec » dans les écoles
- Création d'une chorale Jazz/Gospel
- Principe des évaluations
- Etc...

Présence dans la Cité et partenariats

S'appuyant notamment sur les ensembles de pratiques collectives existants, nous nous attachons à être visibles dans et hors la Cité en nous appuyant essentiellement sur 2 principes que sont les interventions musicales à l'occasion des « grand moments » ponctuant l'année ainsi que les partenariats. On distinguera particulièrement :

- Participation à l'inauguration et animation du Marché de Noël (chorales des enfants)
- Participation de l'Atelier Lyrique aux concerts (également décentralisés) de l'Orchestre Philharmonique d'Obernai
- Divers concerts et animations de l'Atelier Musiques du Monde
- Animations dans les EHPAD de la ville
- Concerts de l'Atelier Jazz
- Fête de la Musique
- Spectacles de Danse
- Projet « Violoncellades »
- Concert des professeurs intégré dans la programmation de l'Espace Athic (Relais Culturel)
- Participation aux cérémonies du 11 novembre et du 8 mai
- Inauguration du Marché de Noël
- Etc...

H) Calendrier annuel

1) Période scolaire

De manière générale, l'enseignement hebdomadaire est fonction du calendrier scolaire (répartition des congés scolaires).

La vie globale de l'école s'organise de la manière suivante :

- Mois d'Avril : Mise en place des horaires des cours collectifs pour l'année N+1
- Mois de Mai : Réinscriptions
- A partir du mois de juin : Ouverture des nouvelles inscriptions
- Fin de l'année scolaire : en même temps que l'éducation nationale (1^{ère} semaine de juillet)
- Fin août et 1^{ère} semaine de septembre : mise en place des emplois du temps (cours individuels)
- Début des cours : 2^{ème} semaine de septembre

Répartition des trimestres :

- 1^{er} trimestre : septembre à décembre
- 2^{ème} trimestre : janvier à mars
- 3^{ème} trimestre : avril à début juillet

2) Principaux événements annuels

- Tous les derniers mercredis du mois (à partir de novembre et jusqu'à avril ou mai) : Auditions libres des élèves
- Décembre : Marché de Noël (chorales des enfants) / Animation de la Fête des personnes âgées / Exposition des classes de Dessin
- Avril-Mai : Spectacle des classes de Danse (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycles)
- Mai : Violoncellades
- Mai et Juin : Auditions de classes (auditions de fin d'année) / Examens de passages de cycle / Fête de la Musique / Spectacle des classes de Danse (Eveil et Initiation) / Exposition des classes de Dessin
- Tout au long de l'année : Auditions de classes / Animations dans les EHPAD (Berges de l'Ehn et Foyer du Hohenbourg)
- 2 ou 3 fois par an : spectacles des classes d'Eveil et d'Initiation en Musique

3) Congés scolaires (projets/stages)

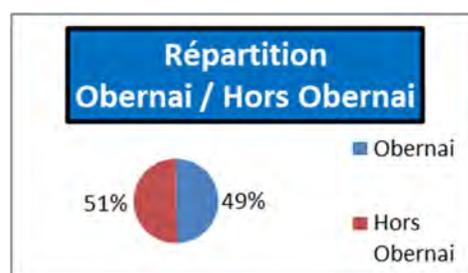
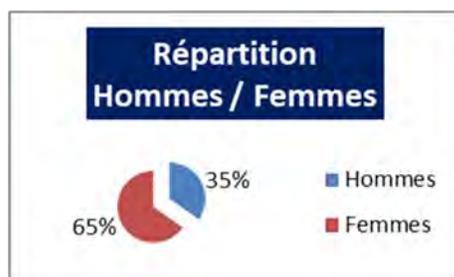
A l'initiative des professeurs, les élèves de l'EMMDD peuvent participer à divers projets pendant les vacances scolaires (essentiellement vacances de février, vacances d'avril et fin août) en complément de l'enseignement hebdomadaire.

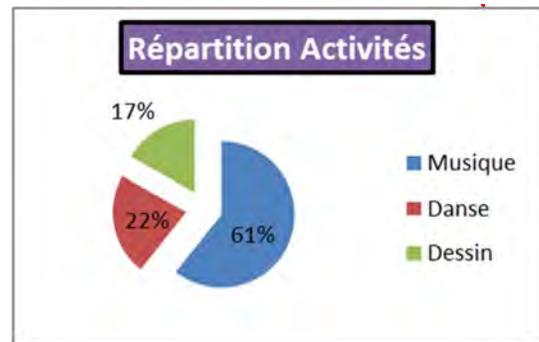
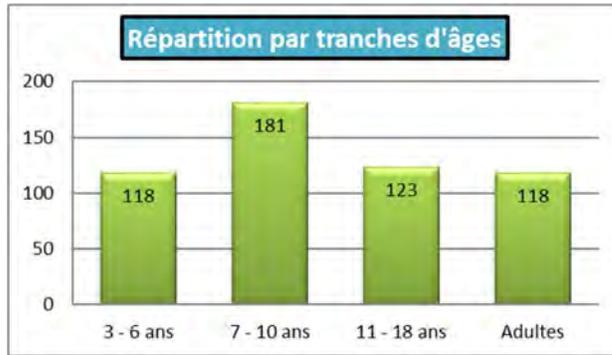
Ces projets peuvent prendre un caractère ponctuel ou générer (ponctuer) un atelier qui pourra également se décliner tout au long de l'année scolaire avec comme objectif un moment de restitution sous forme de concert.

Pour des questions de disponibilité des élèves et de réalisation effective des projets, ceux-ci peuvent également se décliner sous forme de rendez-vous réguliers le samedi.

On distinguera essentiellement 2 catégories de projets :

- Projets intra-classes organisés par un professeur pour ses élèves (danse, dessin ou musique)
- Projets transversaux organisés par un ou plusieurs professeurs pour l'ensemble des élèves de l'école, toutes disciplines confondues (âge, intérêt et niveau en rapport)

I) Perspectives et projections**1) Sociologie de nos élèves (année scolaire 2019-2020)**



A la lecture de ces graphiques, on peut remarquer :

- Une répartition entre les élèves obernois et les élèves non obernois en équilibre. Ce constat doit nous amener à penser une communication largement ouverte vers l'extérieur ainsi qu'à imaginer des interventions voir des moments de diffusion, certes hors nos murs, mais également hors d'Obernai.
- Un équilibre dans le nombre d'élèves de chaque catégorie d'âge montrant s'il le fallait que notre offre globale reste attractive dans toutes ces tranches d'âge. Le pic dans la tranche d'âge 7-10 ans est, quant à lui, normal pour un établissement comme le nôtre, cette catégorie d'âges étant la base de recrutement de toute école de musique, de danse ou encore de dessin.

2) Disciplines à développer

- Ensemble à cordes : La classe de violon étant composée uniquement d'enfants majoritairement en 1^{er} cycle et de quelques adolescents, celle de violoncelle, à l'inverse, majoritairement d'adultes et 2 enfants débutants, il s'avère complexe de pouvoir espérer mettre en place un ensemble à cordes (problèmes de disponibilités et créneaux horaires enfants/adultes). Néanmoins, la volonté étant de tout de même d'y arriver, il s'agira d'encourager toute initiative (peut-être à l'occasion de projets ponctuels) qui irait dans ce sens.
- Musiques du Monde pour les jeunes : L'atelier Musiques du Monde adulte fonctionne parfaitement et se produit régulièrement hors nos murs. Son équivalent pour les jeunes a eu son moment de gloire dans les années 2017 mais n'a pas réussi à se maintenir à la faveur du départ de ses membres devenus plus grand et quittant Obernai après le Baccalauréat. Les dernières tentatives de recréer un ensemble se sont soldées, jusqu'ici, par un échec, ceci s'expliquant par le fait que nous avons beaucoup d'élèves en 1^{er} cycle et beaucoup moins en 2^{ème}, posant la question de l'équilibre à la fois des niveaux ainsi que de la diversité des instruments représentés.
Les années à venir nous permettrons, il faut l'espérer, de pouvoir repartir sur cette discipline avec les actuels élèves de 1^{er} cycle qui auront progressés.
- Atelier Rock / Atelier Funk : Le renouvellement des « grands élèves » prenant du temps, rajouté à cela la problématique de compatibilité des créneaux entre les adultes et les « grands ados », ces 2 ateliers peinent à redémarrer d'autant que la pandémie aura stoppé net toute relance éventuelle.
Partie importante du Coursus des Musiques Actuelles (avec les ateliers Jazz et Musiques du Monde), il s'agira de remobiliser les élèves et d'en faire la promotion pour recruter de nouveaux élèves sur ces disciplines.

- Improvisation : Répondant à la fois à une demande de certains élèves et à un réel intérêt pédagogique, en phase de test actuellement, ce cours consistant à découvrir et approfondir les bases des techniques d'improvisation est amené à être pérennisé avec une ouverture plus large vers d'autres publics.

3) Nouvelles disciplines à consolider

- Chorale Jazz/Gospel : Cette discipline, ayant connu un succès immédiat et répondant à une forme de pratique artistique ne nécessitant pas obligatoirement de connaissances musicales, fera l'objet d'une attention toute particulière en termes de communication, de promotion et de diffusion. Il s'agit là véritablement d'une porte d'entrée pour de nouveaux publics dans notre établissement.
- Didgeridoo : S'agissant au départ de permettre à quiconque de découvrir cet instrument et ses techniques de jeu sous forme de mini-stages, force est de constater qu'une réelle demande en a émergé pour une pratique plus régulière. La pandémie aura quelque peu freiné cet élan prometteur mais il s'agira, dès que possible, de relancer cette activité qui, au même titre que la chorale Jazz/Gospel, est une véritable porte d'entrée pour de nouveaux publics dans notre école.

4) Nouvelles disciplines potentielles et réflexions en cours

Les différentes rencontres et réunions à l'occasion de la réécriture du présent Projet Pédagogique ont mis à jour un certain nombre de questions dont les réponses ou leur mise en œuvre nécessite une réflexion de fond et un timing dépassant le cadre du calendrier de rédaction du présent projet.

Ainsi, les différents aspects suivants restent ouverts à la fois à la réflexion mais seront également tributaires des prochains départs potentiels à la retraite de certains professeurs :

- Création d'un cours de Danse Jazz en discipline complémentaire des cours de danse classique et (ou) comme discipline à part entière
- Mise en place (ou non) d'un cours de Formation Musicale dédié aux percussionnistes
- Refonte totale du principe de la Découverte Instrumentale : Fréquence dans le changement des instruments, durée globale par instrument (4 cours ? 10 cours ? autre ?), concentré sur les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres uniquement ? Principe du « La quinzaine du *** » par famille d'instrument ? Le tout tenant compte des problématiques que cela engendre en terme de gestion d'emploi du temps, de disponibilité des professeurs en fonction du nombre de leurs élèves et de leurs contrats respectifs...
- Réflexion (en cours) sur le principe d'une évaluation des élèves annuelle en dehors des examens de passage de cycle
- Réflexion à mener sur un principe systématique de « rencontres parents-professeurs »

Projet réalisé par Lionel Haas, Directeur de l'EMMDD, en collaboration avec :

- un collège de professeurs
- Isabelle Suhr, Adjointe au Maire Déléguée à l'Éducation, à la Vie Scolaire et à la Culture
- Marie Bucher, Directrice Générale des Services

Validation du projet par la Commission Culture en date du : 21 avril 2021

Validation par le Conseil Municipal en date du :

Annexe (programme de Formation Musicale)

1^{er} cycle

1^{ère} année :

- Apprendre à apprendre / apprendre à s'écouter
- Découverte et appréhension de la méthode de travail (ce n'est pas comme à l'école)
- Lecture :
 - Découverte et compréhension de la portée (logique d'écriture)
 - Découverte des signes principaux (barres de mesures, clés, etc...)
 - Logique de la suite des notes (lignes et interlignes, montantes/descendantes, conjointes/disjointes)
 - Clé de sol et logique du « do pivot » pour découverte de la clé de fa
- Rythme :
 - Compréhension, installation et ancrage de la pulsation
 - Les principales valeurs de rythmes (ronde, blanche, noire, croches et double-croches)
 - Rapport entre rythme et pulsation
- L'oreille :
 - Découverte de sa propre voix, unisson, justesse, monter/descendre
 - Reconnaissance aigu/grave, conjoint/disjoint, mouvement de la mélodie
 - Nuances (*p*, *mf*, *f*, crescendo, decrescendo...)
 - Application et transfert vers l'écriture et la lecture
- Ecriture :
 - Clé de sol / clé de fa
 - Rythmes sur la mélodie et dans la mesure

2^{ème} année :

- Lecture :
 - Approfondissement des notions acquises en 1^{ère} année
 - Clé de fa
 - Lecture verticale
- Rythme :
 - Approfondissement des notions acquises en 1^{ère} année
 - Approfondissement de la notion d'indépendance et d'interdépendance rythme/pulsation
 - Lecture de notes en rythme
 - Le point (blanche pointée, noire pointée, croche pointée)
 - Le triolet
 - Chiffres indicateurs : 2/4, 3/4, 4/4
- L'oreille :
 - Notions d'intervalles
 - Indépendance de la voix (chanter seul, chanter en canon, etc...)
 - Mémorisation et reproduction

- Théorie :

- Principe de la gamme (tons/demi-tons)
- Principe des accords (logique de construction d'un accord « une note sur deux »)
- Approfondissement des notions telles que les nuances, les notes piquées ou liées, etc...

3^{ème} année :

- Notions d'analyse et développement de l'oreille « critique » (reconnaissance des instruments et des différentes formations instrumentales)
- Intervalles chantés, nommés, écrits (à partir du do puis transfère sur les autres notes)
- Lecture relative (intervallique)
- Approfondissement de la gamme Majeur (armure, altérations, ordre des dièses et des bémols, degrés)
- Accords Majeurs/mineurs et enchaînement des tierces
- Approfondissement de la lecture des notes en clé de sol et en clé de fa
- Approche de la pratique à l'instrument en ensemble et à l'unisson / savoir s'écouter en jouant
- Chants à 2 voix
- Rythmes composés (ex. : « croche 2 doubles », « noire pointée croche », « demi-soupir croche »)

4^{ème} année :

- Approfondissements rythmiques
- Le ternaire
- Pulsation (mesures) relative(s) : 2/2, 2/4, 6/8
- Approfondissement de la tonalité Majeur
- Découverte de la gamme mineur
- Approfondissement des degrés de la gamme
- Chant à 2 voix et travail sur le déchiffrement chanté d'une partition
- Approche et découverte des différentes formes musicales et des différentes périodes (baroque, classique, romantique, etc...)

2^{ème} cycle

De manière générale, les **2 premières années** seront consacrées à l'application et l'approfondissement des notions acquises en 1^{er} cycle appliquées à l'instrument. On notera également la poursuite d'apports théoriques tels que :

- Les gammes mineurs et les gammes relatives, l'armure, les accords Majeurs et mineurs, etc...
- Les rythmes « complexes » (siciliennes, syncopes, alternance binaire/ternaire, etc...) en lecture de notes rythmées

On insistera également sur la créativité de l'élève avec son instrument (notions d'improvisation...).

Les **3^{ème} et 4^{ème} années**, suivant le même processus d'approfondissement des connaissances, seront axées sur la logique, la compréhension et l'analyse de la partition (découvrir, dans la partition, de quelle manière la théorie s'applique et comprendre comment ces notions interagissent entre-elles, au service de la mélodie, de la structure, du style, etc...).

Ce programme de Formation Musicale est donné à titre indicatif et est totalement dépendant de la réaction, de la compréhension et de l'évolution du groupe d'élèves concerné. Il est envisagé, prochainement, d'harmoniser les livres utilisés par les élèves, ce qui pourra également, le cas échéant, amener ce programme à être quelque peu modifié.



VILLE D'OVERNAI

REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Entre

Madame/Monsieur.....
Demeurant.....

ci-après désigné(e) comme « le redevable »

Et

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°.....
du.....portant mise en place du prélèvement automatique pour les factures émises
par la Ville en recouvrement de diverses recettes,

ci-après désignée comme « la Ville »

Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales

Le redevable de la redevance due au titre de
confirme son souhait de pouvoir payer les factures y afférentes par prélèvement automatique
à l'échéance en complément des autres moyens de paiement proposés par la Ville et le Trésor
Public, comptable assignataire.

Dans ce cadre, le redevable adhère au présent règlement financier et contrat de prélèvement
automatique à compter du
(le présent règlement doit être conclu deux mois minimum avant la mise en place du
prélèvement)

2. Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis d'échéance
mensuel/trimestriel/..... (selon la périodicité d'émission des factures du service public
utilisé), et indiquant le montant du prélèvement qui sera effectué sur son compte.

3. Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque
postale devra le signaler à la Ville et compléter un nouvel imprimé de demande et
d'autorisation de prélèvement.

Ce dernier devra être retourné dûment complété accompagné du nouveau relevé d'identité
bancaire ou postal à la Ville.

4. Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse devra avertir sans délai la Ville.

5. Durée du contrat – reconduction

Le présent contrat prend effet à la date mentionnée à l'article 1 du présent document. Sauf avis contraire du redevable, formulé par écrit et adressé à la Ville par tout moyen permettant d'attester de sa réception, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit d'échéance en échéance.

6. Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté et le redevable fera son affaire du paiement par tout autre moyen. En outre, les frais de rejets potentiels pourront être imputés au redevable.

7. Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même redevable. Il appartiendra à ce dernier de renouveler le contrat s'il le souhaite.

Par ailleurs, le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informera la Ville par tout moyen permettant d'attester de sa réception au moins deux mois avant la date de fin souhaitée.

Enfin, le contrat s'éteint automatiquement si aucune facture justifiant un prélèvement n'a été émis durant une année calendaire.

8. Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Ville, de même que toute contestation amiable.

Les contestations respecteront les dispositions de l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Faite en deux exemplaires originaux

Date :

Le redevable
(lu et approuvé)

Le Maire de la Ville d'Obernai

Tarification des services publics

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC

dont documents administratifs (loi DCRA du 12/04/2000)

Photocopies - Impressions	
Page A4 N/B papier blanc 80 g	0,18 €/page
Page A3 N/B papier blanc 80 g	0,36 €/page
Page A4 Couleur papier blanc 80 g	0,60 €/page
Page A3 Couleur papier blanc 80 g	1,20 €/page
Page A0	3,80 €/page
Supplément papier de couleur	0,10 €/feuille
Copie sur disquette	1,83 €/disquette
Copie sur CD	2,75 €/CD
Reliure spirale plastique	
diamètre 10	1,00 €/pièce
diamètre 15 et 18	1,20 €/pièce
diamètre 20	1,30 €/pièce
diamètre 28	1,50 €/pièce
Feuille cartonnée A4 (160 g - 200 g)	0,20 €/feuille
Couverture en plastique	0,50 €/feuille
Plastification de document	
Format A4	1,90 €/unité
Format A3	3,80 €/unité
Cession de clichés de la photothèque municipale dans le cadre de la propagande électorale	15 €/cliché
Recueil des actes administratifs	
1 numéro	2,50 €
4 numéros (1 an)	8,00 €

CONCESSIONS FUNERAIRES

Tombe simple - 2 m²	
concession 15 ans	160,00 €
concession 30 ans	320,00 €
Tombe double - 5 m²	
concession 15 ans	380,00 €
concession 30 ans	760,00 €
Tombe triple - 8 m²	
concession 15 ans	520,00 €
concession 30 ans	1 040,00 €
Colombarium	
case 3 urnes pour 15 ans	1 100,00 €
case 3 urnes pour 30 ans	1 500,00 €

Les produits issus des concessions funéraires seront affectés pour un tiers au Centre Communal d'action Sociale d'Oberai et pour deux tiers à la Ville d'Obernai

FRAIS DE VACATION - POMPES FUNEBRES

Scellés de cercueils	25 €/unité
Réception des corps	25 €/unité

DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES

Marché hebdomadaire et brocante

Stands et véhicules magasins de toute nature	
profondeur inférieure ou égale à 2 ml	2 €/ml/jour
profondeur supérieure à 2 ml	2,50 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	2,50 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	2,50 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	6,00 €/emplacement/jour

Marché annuel et autres manifestations (Fête de la Musique, Estivales, Fête d'Automne, ...)

Droit d'inscription	20,00 €/exposant
Stands et véhicules magasins de toute nature	6,00 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	4,00 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	5,00 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	10,00 €/emplacement/jour

Fête foraine annuelle

Droit d'inscription	50,00 €/forain
<u>Manège et stands sur champ de foire</u>	
superficie inférieure ou égale à 100 m ²	4 €/m ² /durée totale
au-delà de 100 m ²	2 €/m ² supplémentaire
caravane	4 €/unité/durée totale

Marché de Noël / Festivités de l'Avent

Droit d'inscription	150,00 €/exposant
Redevance d'occupation du domaine public	2 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	4,50 €/jour/emplacement
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	6 €/jour/emplacement
Mise à disposition d'un conteneur à déchet par emplacement	15,00 €/semaine
Location d'un chalet	350 €/unité
Caution pour mise à disposition d'un chalet	500 €/unité

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Cirques

Décompte par jour de présence et non jour de représentation

<u>Chapiteau de moins de 50 places</u>	
jusqu'à 3 jours	100,00 €
par jour supplémentaire	50,00 €
<u>Chapiteau de 50 à 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	200,00 €
par jour supplémentaire	100,00 €
<u>Chapiteau de plus de 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	300,00 €
par jour supplémentaire	150,00 €

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Activités commerciales sédentaires

Terrasses estivale - période du 1er mars au 31 octobre	45€/m ² /saison
Terrasses hivernales - période du 1er novembre au 28 février	30 €/m ² /saison Possibilité de fractionnement
ODP pour les commerçants pour étalages devant leur propre magasin, au sol ou en surplomb	3 €/m ² /jour 8 €/m ² /mois 36 €/m ² /saison
Stores, rideaux en saillie	6 €/ml/an Possibilité de fractionnement 8€ minimum/an
Présentoirs, porte carte...	45 €/ml/an Possibilité de fractionnement 45 € minimum/pièce/an
Chevalets publicitaires	15 €/unité/an
Chevalets de presse	45 €/unité/an
Chevalets porte-menus (en-dehors du périmètre de la terrasse)	45 €/unité/an

Activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales, stands et autres installations	0,28 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	3 €/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	10 €/jour

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Stationnements saisonniers

Véhicule ou attelage pour circuits touristiques et visites guidées	4 €/unité/demi-journée
Petit train touristique	3 000 €/an

Dépôts temporaires

Echafaudage ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments	30 jours gratuits
De 30 jours à 2 mois	0,20 €/m ² /jour
Au-delà de 2 mois	0,40 €/m ² /jour
Carte de stationnement/véhicule de chantier sur domaine public	8 €/jour/véhicule
Entreposage sur domaine public d'installations, matériaux, déblais, bennes, engins de toute nature pour les chantiers de travaux (hors ouvrages publics) au-delà de 24h	6,50 €/m ² /jour

Mobilier urbain

Tarifs forfaitaires et non fractionnables quelque soit la durée d'occupation sur une périodicité annuelle

Abribus	10 €/unité/an
Panneaux déroulants	8 €/unité/an
Planimètres	5 €/unité/an
Autres panneaux d'affichage	4 €/unité/an

Occupation du domaine public par des installations fixes	15 €/m ² /an
---	-------------------------

Occupation du domaine public pour but de réclame, propagande	30 €/jour
---	-----------

Banderole donnant sur voie publique	30 €/unité/semaine
--	--------------------

ODP pour piste d'entraînement à la conduite de cyclomoteurs	8 €/jour
--	----------

ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES A DUREE SAISONNIERE	1€/m ² /jour
---	-------------------------

DROITS DE STATIONNEMENT

Stationnement payant de véhicules sur voirie

Modalités d'application selon DCM n°094/05/2017 du 18 septembre 2017

Redevance de stationnement selon durée	20 minutes	gratuit 1x/jour sinon 0,50 €
	40 minutes	1,00 €
	1 h 00	1,50 €
	1 h 20	2,00 €
	1 h 40	2,50 €
	2 h 00	3,00 €
	2 h 15	10,00 €
	2 h 30	20,00 €

Forfait post-stationnement (FPS)	20,00 €
Forfait post-stationnement (FPS) minoré en cas de paiement à l'horodateur dans un délai de 24 heures après le constat de défaut ou d'insuffisance de paiement	minoration de 3 €

N.B.: 2 FPS maximum par véhicule et par période d'exigibilité quotidienne de la redevance

Taxe de stationnement pour auto-taxi	60 €/véhicule
---	---------------

Redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement réservé à l'autopartage	5 €/emplacement/mois
---	----------------------

Utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement)	2 €/heure durée limitée à 2 heures
---	---------------------------------------

MAIN D'ŒUVRE MUNICIPALE POUR TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Pôle Logistique et Technique

Taux horaire d'un chef d'équipe	40,00 €
Taux horaire d'un adjoint technique	30,00 €

Administration et autres services

Taux horaire Agent de catégorie A	60,00 €
Taux horaire Agent de catégorie B	40,00 €
Taux horaire Agent de catégorie C	30,00 €

PRIX DE LOCATION DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

Camion grue	85 €/heure
Camion plateau poids lourd	85 €/heure
Camion berce	65 €/heure
Camionnette avec plateau	45 €/heure
Fourgon	40 €/heure
Fourgonnette	35 €/heure
Balayeuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec débroussailluse	140 €/heure
Tracteur agricole avec pelle de chargement	100 €/heure
Nacelle	180 €/jour
Chariot élévateur de chantier	100 €/heure
Tondeuse autoportée	75 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 083/03/2021

PRIX DE LOCATION DE MATERIEL DIVERS

prise en charge du matériel au plus tôt la veille du jour de location dans l'AM et retour lendemain avant 9h =>au-delà, facturation 1j supplémentaire sauf mention contraire, le transport et la main d'œuvre sont à la charge de l'utilisateur

Matériel de barrage et de signalisation

Barrière métallique	2 €/jour
Barrière haute (2 x 2,5 m)	5 €/jour
Panneau de signalisation	7 €/jour
Cône de signalisation	1 €/jour
Gilet de signalisation "organisation"	1 €/jour

Matériel électrique

Groupe électrogène	15 €/heure
Ligne d'alimentation monophasé	10 €/unité
Ligne d'alimentation triphasé	25 €/unité
Coffret électrique	40 €/jour
Chemin de câble	2 €/unité/jour
Spot/lumière par 64 - phare	10 €/jour
Gradateur de lumière	15 €/jour
Guirlande électrique	5 €/10ml/jour
Sonorisation légère	50 €/jour
Sonorisation lourde	150 €/jour
Micro HF	10 €/jour
Micro filaire	7 €/jour
Vidéoprojecteur	40 €/jour
Lecteur CD/DVD	8 €/jour

Divers

Panneau praticable (2m x 1m)	7 €/jour
Estrade/podium/piste de danse	5 €/m²/jour
Tribune mobile 140 place	1 100 €/jour
Scène mobile	1 100 €/jour
Protente 3 x 3m	50 €/jour
Protente 3 x 6m	80 €/jour
Maisonnette en bois	115 €/jour
Chaise	1,50 €/jour
Table	3,50 €/jour
Garniture (2 bancs + 1 table)	5 €/jour
Vitrine d'exposition	10 €/jour
Isoloir	5 €/jour
Urne	5 €/jour
Grille "caddie"	5 €/jour
Tableau feutrine	5 €/jour
Panneaux électoraux	5 €/jour
Pupitre bois	5 €/jour
Pupitre plexiglas	15 €/jour
Mâts et drapeaux	10 €/jour
Laurier	5 €/jour
Mise à disposition d'une benne 6m3 (frais d'évacuation en sus)	65 €/jour
Compresseur	60 €/jour
Nettoyeur haute pression	30 €/jour
Rouleau compacteur	50 €/jour
Epandeur de sable	40 €/jour
Dévidoir avec tuyau	10 €/jour
Broyeur de branche	250 €/jour
Carroteuse	100 €/jour
Poste à soudeuse	60 €/jour
Petit matériel électroportatif	15 €/jour
grand matériel électroportatif	50 €/jour
Matériel perdu ou détérioré	Prix de réparation ou remplacement à neuf
Pose de panneaux de signalisation provisoire	45 €/site

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 083/03/2021

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi-octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement (caravane ou tente, avec ou sans voiture) - par jour	6,20 €		6,40 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	3,10 €		3,20 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	4,50 €		5,25 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €		2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €		2,95 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	390,00 €	440,00 €	580,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	140,00 €	160,00 €	200,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	70,00 €	70,00 €	80,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	160,00 € prix public 113,60 € encaissés par le camping		
Visiteur - journée	1,50 €		
Chien - par jour	1,20 €		
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juil-août - par personne	85,00 €		
Electricité (16 ampères) -par jour	5,00 €		
Wifi	gratuit		
Location coffre-dépôt	gratuit		
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €		
Borne services camping car (jeton)	3,00 €		
Lave-linge (jeton)	4,00 €		
Sèche-linge (jeton)	4,00 €		
HLL - ménage (à la fin du séjour)	50,00 €		
HLL - fourniture de draps	25,00 €		
HLL - caution	150,00 €		
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €		
Caution prêt adaptateur	20,00 €		
Caution badge entrée	30,00 €		
Caution prêt jeu	10,00 €		

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre) 1 nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	18,00 €	
réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre	10%	
réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11ème est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL		
Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3ème séjour au camping (quelle que soit la période)		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

MEDIATHEQUE

Jeunesse (0 à 17 ans inclus)	
Abonnement annuel livres et imprimés	gratuit
Abonnement annuel multimédia	15,00 €
Adultes (18 ans et plus) Abonnement annuel multimédia	
Tarif plein	20,00 €
Tarif réduit (étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapées) sur justificatif de moins de 3 mois	15,00 €
Abonnement temporaire 3 mois	8 € Caution de 100 €

15 documents (imprimés ou multimédias) pendant 4 semaines

Période estivale* : 25 documents (imprimés ou multimédias) pendant 8 semaines

* du 15 juin au 31 août

Abonnement "collectivités" <i>12 documents imprimés (exclusion juridique pour les CD et DVD) pendant 4 semaines</i> Carte destinée aux enseignants (écoles, collèges, lycées), éducateurs et animateurs (crèches, périscolaires, maisons de retraite, instituts médico-sociaux, centres socioculturels)... Prêts collectifs uniquement, effectués dans le cadre des activités de la classe ou du groupe, dont est responsable le titulaire de la carte, préalablement désigné par son établissement de rattachement	gratuit
---	---------

Indemnité de retard de restitution de documents <i>Toute semaine entamée reste due</i>	
retard 1 semaine (par carte d'abonné)	1,00 €
retard 2 semaines (par carte d'abonné)	2,00 €
retard 3 semaines (par carte d'abonné)	5,00 €
retard 4 semaines (par carte d'abonné)	10,00 €

Frais de remplacement pour non restitution, perte ou détérioration	
carte d'abonnement individuel	2,00 €
tout autre document quelque soit sa nature	coût réel et coût des pénalités de retard accumulées

Copie ou impression A4	0,20 €
-------------------------------	--------

Consultations sur Internet (accessible à tous sur inscription à l'accueil)	
Navigation à partir d'un poste de la médiathèque	gratuit (limité à 1 heure en période de forte affluence)
WIFI	gratuit

Vente de documents desherbés et déclassés	
Livres	1,00 €
Revue	0,10 €
CD - DVD	1,00 €
Encyclopédies et "beaux livres" (édition de qualité)	2,00 €

Vente réservée aux particuliers. La revente des documents acquis est interdite.

Documents vendus en l'état. Aucun échange ni remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 083/03/2021

EMMDD

Droit d'inscription annuels (intégrant notamment les frais administratifs, les frais généraux de gestion et la redevance SACEM)	
Membre n°1 du même foyer	20,00 €
A partir du membre n°2 du même foyer	15,00 €
A partir du membre n°3 du même foyer	gratuit

Location d'instrument (réservé exclusivement aux élèves de l'EMMDD)	45 €/trimestre
--	----------------

Droits d'écologies (trimestriels)	Tarif de base	Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base
EVEIL ET INITIATION		
Graine d'Artiste - Eveil (musique, danse, dessin)	70,00 €	52,50 €
Initiation (musique, danse, dessin)	90,00 €	67,50 €
Découverte instrumentale (enfants de moins de 7 ans)	120,00 €	90,00 €
DANSE		
Danse Enfants et Ado (année 1 du cycle 1)	90,00 €	67,50 €
Danse Enfants et Ado (de l'année 2 du Cycle 1 au Cycle 3)	105,00 €	79,00 €
Danse Adultes	80,00 €	60,00 €
DESSIN		
Dessin Enfants et Ado	105,00 €	79,00 €
Dessin Adultes	120,00 €	90,00 €
MUSIQUE		
Enfants et Ados		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 180 € 3/4 heure : 190 € 1 heure : 200 €	1/2 heure : 135 € 3/4 heure : 142,50 € 1 heure : 150 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 200 € 3/4 heure : 210 € 1 heure : 220 €	1/2 heure : 150 € 3/4 heure : 157,50 € 1 heure : 165 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Préparation Bac seule Piano complémentaire	80,00 €	60,00 €
Ateliers seuls Orchestre seul	40,00 €	30,00 €
Adultes		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 190 € 3/4 heure : 200 € 1 heure : 210 €	1/2 heure : 142,50 € 3/4 heure : 150 € 1 heure : 157,50 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 210 € 3/4 heure : 220 € 1 heure : 230 €	1/2 heure : 157,50 € 3/4 heure : 165 € 1 heure : 172,50 €
Cursus Musique Chant Lyrique 45 min	200,00 €	150,00 €
Cursus Musique Chant Lyrique 1 heure	220,00 €	165,00 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Piano complémentaire	90,00 €	67,50 €
Ateliers seuls Orchestre seul	50,00 €	37,50 €
STAGES ET MASTERCLASS		
Journée entière	Elèves EMMDD : 10 €/j Autres : 20 €/j	
Demi-journée	Elèves EMMDD : 5 €/demi journée Autres : 10 €/demi journée	

La tarification enfant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et pour les étudiants sur présentation d'un justificatif

Les droits d'inscription sont dus en début d'année scolaire et les frais de scolarité sont dus au début de chaque trimestre entamé

Les cursus Musique incluent le coût de la formation musicale, qui ne peut être déduit si celle-ci n'est pas suivie

Réduction de 10% sur la globalité de la facture dès inscription à une 2ème activité dans un même foyer

La participation aux cérémonies commémoratives permettra l'application d'un abattement de 30 € en tarif de base (25 € en tarif réservé aux élèves domiciliés à Obernai) pour chaque participation à une commémoration, applicable sur la facturation du trimestre suivant la cérémonie

MULTIACCUEIL

Sortie de fin d'année	
Avec entrée payante (musée, parc...)	10 €/enfant
Sans entrée payante	5 €/enfant

Tarif d'accueil d'urgence (selon moyenne horaire des participations parentales N-1)	1,93 €/heure
--	--------------

MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Hôtel de Ville	
Salle Renaissance	
par jour de manifestation	500,00 €
par demi-journée ou soirée	270,00 €
Salle du Conseil	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Place des Fines Herbes - Salle de la Décapole	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par journée	100,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Maison de la Musique et des Associations	
Salle 1 (Salle Sainte Odile)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par jour	100,00 €
par semaine	500,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	100,00 €
par jour	150,00 €
par semaine	800,00 €
Salle 7 ou 8	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Salle de classe dans groupe scolaire (mise à disposition ponctuelle pour activités éducatives ou associatives)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 083/03/2021

<u>Salle des Fêtes</u>	
*Aux entreprises	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Manifestations privées ou familiales	
1er jour (en semaine)	600,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	200,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	600,00 €
*Associations extérieures	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Associations obernoises - 1ère manifestation	
1er jour (en semaine)	100,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	100,00 €
*Associations obernoises - manifestations suivantes	
1er jour (en semaine)	200,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	200,00 €
*Location cuisine + vaisselle	
forfait/location	120,00 €
*Location de la sonorisation	
1er jour	inclus dans location
jour supplémentaire	
Electricité, chauffage, téléphone, eau, casse	au réel, en sus
Caution	1 000,00 €
Location de couverts de table en inox à la salle des fêtes	forfait 50 €
<u>Espace Culturel Athic : salle Adalric</u>	
*Organisme privé	
	350,00 €
*Association, organismes publics	
	270,00 €
Loges avec chauffage	inclus dans location
Loges sans chauffage	
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
<u>Espace Culturel Athic : salle de répétition</u>	
*Organisme privé	
	70,00 €
*Association, organismes publics	
	35,00 €
	loges incluses
Chauffage, électricité	inclus dans location
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Nettoyage	50,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 083/03/2021

Installations sportives	
Salle principale COSEC, salle de gymnastique du COSEC, Halle Bugeaud - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	36,00 €
par jour	250,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	13,70 €/heure
Dojo, salle d'haltérophilie du COSEC, gymnases écoles Freppel et Picasso - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	12,00 €
par jour	90,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	10,70 €/heure
Stade d'honneur + tribunes et vestiaires/douches	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	55,00 €
par match	130,00 €
par jour	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	90,00 €
par match	220,00 €
par jour	400,00 €
Stade synthétique - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	50,00 €
par match	110,00 €
par jour	260,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	85,00 €
par match	210,00 €
par jour	370,00 €
Stabilisé + vestiaire	90 €/jour
Complexe du stade	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	100,00 €
par demi-journée	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	125,00 €
par demi-journée	400,00 €

Stade rue du Maréchal Juin - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	45,00 €
par match	100,00 €
par jour	230,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	80,00 €
par match	200,00 €
par jour	350,00 €
Stade pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	4,60 €/heure
Salle de réunion (local technique du stade, 1er étage Halle Bugeaud)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Club House Moto Club et Club de Pétanque	1 500 €/an hors charges
Complexe Tennistique	1 000 €/mois hors charges

PARCS ET JARDINS

Parc de la Léonardsau (mise à disposition exceptionnelle d'une partie du parc) - avec sanitaires	
par jour	200,00 €
par semaine	500,00 €

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Jardin cultivable communal	
Petite parcelle	45 €/an
Grande parcelle	90 €/an

Caution clé électronique EMMDD

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	55 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux exerçant leur activité professionnelle sur le site constituant leur lieu de travail, ainsi qu'à toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité

Caution badge de commande bornes escamotables

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	50 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux dont l'activité professionnelle nécessite l'accès à ces zones ainsi qu'à toute personne dûment habilitée à pénétrer pour des missions techniques ou de sécurité

Point 8. / Rapport 063/03/2021

Intervention d'Elisabeth Couvreur :

Comment le périmètre d'exercice du droit de préemption a-t-il été défini autour de notre gare, en particulier, pourquoi l'emprise du Lycée Paul Emile Victor en a-t-elle été exclue ?

Intervention de Catherine Edel-Laurent :

Notre groupe approuvera le principe de mise en place d'un périmètre de préemption autour de la gare. Il est nécessaire d'avoir une vision à long terme sur les évolutions du secteur.

Quel sera le devenir de notre gare au regard de la mise en place de la « Zone à Faibles Emissions » ZFE sur le secteur de l'Eurométropole ?

De nombreux actifs de notre territoire travaillent dans l'Eurométropole, des évolutions sont-elles prévues en matière de cadencement et de plages horaires ?

Point divers

Intervention de Catherine Edel-Laurent :

Nous avons pris connaissance avec intérêt des publications du Journal municipal du mois de juin. Vous consacrez notamment un article au fleurissement encouragé par la ville.

Force est de constater que les fleurs au naturel deviennent de plus en plus rares sur les façades du centre historique, au profit de décors plastiques et fantaisie.

Sur la place du marché, la Halle aux blés et quelques maisons font encore exception et il faut féliciter ces commerçants et habitants qui font honneur à la tradition d'accueil dans une ville touristique. C'est très bien d'encourager les commerces et les particuliers au fleurissement. C'est bien aussi de donner l'exemple.

Comme beaucoup d'Obernois, nous nous interrogeons sur l'absence de fleurs sur notre mairie, pouvez-vous nous expliquer pourquoi le fleurissement a été totalement banni de ce bâtiment qui fait l'image de la ville d'Obernai ?

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 24 juin 2021

Objet : Questions orales - Conseil municipal du 28/06/2021

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe trois questions orales, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Comme le prévoit le règlement intérieur, nos questions vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 28 juin, je vous remercie de les porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

Question N° 1 :

Attribution du marché de réaménagement de la place des Fines Herbes

En séance du 19 avril 2021, le conseil municipal de la ville d'Obernai a approuvé le projet de déploiement des installations de gestion dynamique du stationnement de la place des fines herbes, délibération N°43/02/2020 votée par 27 voix pour et 6 contre (Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Catherine COLIN, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER).

L'estimatif du coût des travaux indiqué dans la délibération du Conseil municipal était de 188 560 € HT et d'un coût annuel de maintenance de 28 655 € HT. Selon avis d'attribution de marché paru dans les journaux officiels suite à une procédure d'appel d'offre ouvert, le marché de réaménagement du parking de la place des fines herbes a été attribué en date du 19 avril 2021.

La valeur totale du marché est de 325 319 € HT, comprenant un lot 1 : Voirie et Réseaux divers attribué à la société Colas Est pour un montant de 51 999 € HT et un lot 2 : Mise en place d'un système d'exploitation de parking payant attribué à la société Flowbird pour un montant de 273 320 € HT sur six ans.

Pouvez-vous nous préciser la répartition définitive des coûts de cette opération, entre travaux et coûts annuels de fonctionnement ?

Question N°2 :

Dépendances de la Léonardsau

En séance du 27 mai 2019, le conseil municipal de la ville d'Obernai décidait de la vente des dépendances du Domaine du Château de la Léonardsau au Groupe automobile HENTZ, selon délibération N°048/03/2019 votée par 30 voix pour (M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT) et 2 voix contre (MM. LIENHARD et BOEHRINGER).

Pour mémoire, après consultation de l'avis des Domaines, une emprise de 18.84 ares a été cédée au Groupe automobile HENTZ, sans mise en concurrence, au prix de 370 000 € en vue d'y développer des activités de restauration, réceptions, séminaires et d'hébergement touristique.

Les conditions de la vente prévoyaient un versement intégral du prix à la signature de l'acte authentique.

L'acte de vente devait également intégrer un engagement de l'acquéreur sur les délais de réalisation de l'opération et notamment la demande de permis de construire à déposer dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'acte authentique.

Cette délibération a été prise il y a plus de deux ans et le projet n'a pas démarré.

A ce jour, l'acte de vente des dépendances de la Léonardsau a-t-il été signé par le Groupe Hentz et si oui, à quelle date ?

Le paiement intégral du prix a-t-il été versé à la collectivité ?

Un permis de construire a-t-il été déposé ?

Au cas où l'acte authentique n'aurait pas été signé, nous vous prions d'exposer les raisons du retard constaté et les intentions du preneur.

Question N° 3 :

Aménagement d'un espace d'agrément Nouvel Hôpital d'Obernai

Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour 2021, notre groupe a proposé que la ville d'Obernai finance l'installation de bancs et la plantation de végétaux dans l'enceinte du nouvel hôpital d'Obernai.

Force est de constater que l'extérieur du bâtiment n'est doté d'aucun espace d'agrément si bien que si l'on souhaite faire prendre l'air aux résidents de l'EHPAD Saint-Vincent, du service de Soins de suite et du service

de Médecine générale, on se retrouve malheureusement sur le parvis et le parking de l'hôpital. Triste et dure réalité...

Des terrasses au niveau de chaque service n'avaient-elles pas été envisagées dans le projet initial ? Au stade de la réalisation, ces surfaces existent mais ne sont pas accessibles et nécessiteraient un agencement sécurisé. Un aménagement serait-il possible à ce niveau ? La question mériterait d'être abordée avec la direction de l'hôpital.

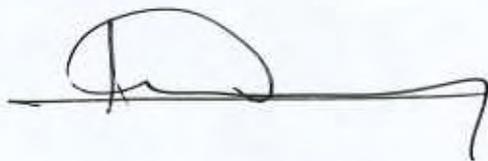
Au même titre que le Conseil municipal, dans sa séance du 21 décembre 2021, avait unanimement voté en faveur d'un fonds de concours de 30 000 € à l'EHPAD des Berges de l'Ehn pour l'acquisition d'une nouvelle cuisine relais, nous estimons que notre collectivité serait à même d'initier et de financer l'aménagement d'un espace vert d'agrément dans l'enceinte du nouvel hôpital.

Après des mois de confinement qui furent très éprouvants pour nos aînés, leurs familles et le personnel soignant, cet aménagement contribuerait au bien-être des résidents et améliorerait la qualité de service de notre hôpital.

Pouvez-vous nous informer de vos intentions suite à la proposition que nous avons formulée ?

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent



Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2021
Réponses aux questions du groupe minoritaire du Conseil municipal

1° PROJET DE DEPLOIEMENT DES INSTALLATIONS DE GESTION DYNAMIQUE DU STATIONNEMENT AU PARKING « PLACE DES FINES HERBES »

- Lors de la séance du 19 avril 2021, ce point a fait l'objet d'un débat et d'une approbation par le Conseil Municipal.
- Le rapport de présentation détaillait l'estimatif des travaux à hauteur de 188 560 € HT selon la décomposition suivante :

Travaux de VRD <i>(pose des réseaux enterrés, traitement des revêtements au droit des ouvrages)</i>	59 800 € H.T
Travaux de gros-œuvre et métallerie <i>(création d'un muret de soutènement revêtu de grès sur sortie « Baegert », reprise des revêtements au droit de l'ouvrage, mise en place d'un garde-corps à l'identique de l'existant)</i>	15 000 € H.T
Fourniture et pose des automatismes de gestion <i>(4 barrières levantes, 5 caméras de comptage, 2 caisses de paiement, 10 boucles de détection)</i>	104 240 € H.T
Fourniture et pose de la signalétique dynamique <i>(2 panneaux de comptage dynamique en entrée de parking avec raccordement filaire)</i>	9 520 € H.T
Montant total des travaux	188 560 € HT

Le coût annuel de maintenance des matériels et des logiciels et l'hébergement informatique des données était quant à lui estimé à **28 655 € H.T** (annuels), comprenant en particulier une astreinte 24H/24H pour l'assistance des usagers.

Après consultation des entreprises, les marchés et commandes ont ainsi été conclus pour un montant total de 186 693,45 € HT décomposé selon les positions suivantes, en totale adéquation avec le budget prévisionnel annoncé :

	Montant des marchés € H.T
Travaux de VRD : Attribution lot 01 à COLAS	51 999,15 € H.T
Travaux de gros-œuvre et métallerie Travaux de réalisation d'un mur de soutènement revêtu d'un parement en grès attribué à BTP STEGER	7 734,30 € H.T
Provision pour métallerie	2 000 € H.T
Fourniture et pose des automatismes de gestion Attribution lot 02 à FLOWBIRD SAS Equipements : 103 490€ H.T Formation initiale : 750€ H.T	104 240 € H.T
Fourniture et pose de la signalétique dynamique Attribution à FLOWBIRD SAS (marché complémentaire)	12 720 € H.T
Montant total des travaux	178 693,45 € HT

Le lot 02 et le marché complémentaire de signalétique dynamique, attribués à FLOWBIRD SAS incluent en outre des prestations de services comprenant, toujours dans le respect du budget annoncé :

	Coût des prestations sur 6 ans	Redevance annuelle
Service de gestion et suivi de l'installation de contrôle d'accès, avec solution d'astreinte 24H/24 - 7j/7 (lot 02)	169 080 € H.T	28 180 € H.T
Maintenance et mise à jour logiciel de gestion (marché complémentaire)	2 850 € H.T	475 € H.T
Total redevance annuelle		28 655 € H.T

2° DOMAINE DE LA LEONARDSAU : DEPENDANCES

- Il ne vous a pas échappé que nous subissons depuis plus d'un an et demi une crise sanitaire (qui n'est malheureusement pas complètement terminée) sans égale et qui a totalement bouleversé l'humanité, entraînant des retards dans un certain nombre de décisions ou de projets.
- Il en est ainsi pour le projet de mise en valeur du Domaine et de restauration du Château de la Léonardsau par la Ville d'Obernai.
- Il en est de même pour les dépendances du Domaine de la Léonardsau. Le dossier est toujours en instruction et nous informerons bien entendu le Conseil Municipal en temps utiles.

3° NOUVEL HOPITAL D'OBERNAI (NHO)

- Nous nous rendons compte de la chance que nous avons depuis 2019 de disposer sur notre territoire du Nouvel Hôpital d'Obernai (NHO), à la grande satisfaction des patients qui y sont soignés, des résidents du Pavillon Saint Vincent et de tous les personnels médicaux, paramédicaux, administratifs et techniques qui y travaillent.
- La construction du NHO a pu se faire grâce à l'implication sans failles de quelques élus, médecins et d'un Directeur Adjoint de notre ancien Hôpital Civil.
- Comme nous avons déjà pu vous l'indiquer, ainsi qu'à l'un de vos colistiers, nous vous rappelons que l'hôpital d'Obernai fait partie depuis 2016 du Groupement Hospitalier Sélestat-Obernai (GHSO) qui constitue une seule entité hospitalière, dotée d'une administration unique, (M. Manuel KLEIN assumant les fonctions de Directeur Général de l'établissement). Ce n'est donc pas la Ville d'Obernai qui gère le Nouvel Hôpital d'Obernai
- Avec l'autorisation du Directeur, la Ville y a récemment fait réaliser, par ses équipes du Pôle Logistique et Technique municipal, des aménagements végétaux et floraux qui embellissent l'entrée du site (voir photos ci-jointes).
- S'agissant de la terrasse de l'Hôpital, vous semblez ignorer, une fois de plus, que les réglementations en vigueur relatives à la crise sanitaire (Covid-19) ne permettaient (malheureusement) pas à la Direction de l'Hôpital de mettre cette dernière en fonction, notamment pour les résidents de l'EHPAD Saint-Vincent (rappelons les récents clusters du variant Delta du Covid-19, notamment dans l'entreprise Caddie de Dettwiller...).
- Avec toutes les mesures de précaution, la Direction de l'Hôpital a ouvert aujourd'hui, lundi 28 juin 2021, la terrasse sur le parvis du Nouvel Hôpital d'Obernai (voir photos ci-jointes) à la grande satisfaction des familles et des résidents.
- Des aménagements complémentaires (zones d'ombre, parasols) vont être mis en place prochainement.
- J'ai également demandé à la Direction du GHSO d'étudier la possibilité de réaliser une terrasse « naturelle » sur la zone engazonnée à proximité de la terrasse intégrée.
- Ma demande est à l'étude ainsi que celle de plantation de végétaux complémentaires dans le secteur en question (partie Est du Nouvel Hôpital d'Obernai).
- La Ville d'Obernai sera tout à fait favorable à participer exceptionnellement à cet aménagement après débat et étude des propositions qui nous seront transmises.

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI



